



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

39 COM

WHC-15/39.COM/7B.Add

Paris, 29 mai 2015

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-neuvième session

Bonn, Allemagne
28 juin – 8 juillet 2015

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/39COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	3
BIENS NATURELS	3
AFRIQUE	3
4. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)	3
ETATS ARABES	7
6. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)	7
ASIE ET PACIFIQUE	10
7. La Grande Barrière (Australie) (N 154)	10
10. Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (Chine) (N 640).....	13
12. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)	16
15. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284).....	19
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	23
18. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256).....	23
20. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)	26
21. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)	28
22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)	30
23. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719).....	33
24. Parc naturel des colonnes de la Lena (Fédération de Russie) (N 1299)	35
25. Système naturel de la réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev).....	37
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	40
27. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035).....	40
29. Zone de conservation Guanacaste (Costa Rica) (N 928bis).....	42
30. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814).....	44
31. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)	46
BIENS MIXTES	49
AFRIQUE	49
34. Zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie, République-Unie de) (C/N 39bis)	49
ASIE ET PACIFIQUE	54
35. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 quinquies)	54
BIENS CULTURELS	58
AFRIQUE	58
40. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)	58
41. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)	62
42. Paysage culturel du Morne (Maurice) (C 1259bis).....	64
45. La ville de pierre de Zanzibar (Tanzanie, République Unie de) (C 173rev)	66

ETATS ARABES	71
48. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Barheïn) (C 1192ter).....	71
51. Hatra (Iraq) (C 277rev)	73
52. Petra (Jordanie) (C 326).....	75
54. Tyr (Liban) (C 299)	78
56. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)	82
57. Site archéologique de Tadrart Acacus (Libye) (C 287).....	83
ASIE ET PACIFIQUE	85
62. Monuments et sites historiques de Kaesong (République démocratique populaire de Corée) (C 1278rev).....	85
66. Paysage culturel de la province de Bali : le système des <i>subak</i> en tant que manifestation de la philosophie du <i>Tri Hita Karana</i> (Indonésie) (C 1194rev).....	86
68. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)	90
69. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis).....	94
70. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)	96
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	99
83. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)	99
94. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)	103
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	106
90. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso (Chili) (C 959rev)	106
II. OMNIBUS	109
BIENS CULTURELS	109
ASIE ET PACIFIQUE	109
Bam et son paysage culturel (Iran, République islamique d') (C 1208 bis).....	109
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	110
Rio de Janeiro, paysages cariocas entre la montagne et la mer (Brésil) (C 1100rev)	110

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

4. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997, extension en 2001

Critères (viii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2000-2001)

Montant total approuvé : 35 300 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2012 et avril 2015: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impact du barrage Gibe III
- Des autres aménagements hydroélectriques prévus et des projets connexes d'irrigation à grande échelle dans la région de l'Omo
- Exploration pétrolière
- Populations animales et pression liée au braconnage et pacage du bétail
- Impacts de la vision de développement étendu pour le nord du Kenya
- Capacité de gestion du KWS et des MNK
- Définition du site du patrimoine mondial

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2015, l'État partie du Kenya a soumis un rapport conjoint sur les discussions bilatérales entre le Kenya et l'Éthiopie (un résumé du rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/>) mais n'a pas soumis de rapport suite aux recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session (Doha, 2014). Le rapport soumis rend compte des éléments suivants :

- La mise en eau du réservoir du barrage Gibe III a débuté le 19 janvier 2015, prélevant l'eau à un débit de 10m³/sec et retenant 15,6% de l'eau ;

- 6 000 hectares de terres sont actuellement irrigués pour le système d'irrigation Kuraz Sugar situé en Éthiopie. De 4 à 6% de l'eau sera prélevée pour l'irrigation pendant les quatre mois de la saison sèche ;
- L'équipe de la mission bilatérale Kenya-Éthiopie a observé une absence, à ce jour, d'impact négatif de chacun des deux projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Une évaluation environnementale stratégique conjointe (EES) et une étude de référence hydrologique détaillée seront entreprises et achevées d'ici décembre 2015 ;
- Un groupe conjoint d'experts, placé sous la direction de l'actuelle Commission ministérielle conjointe Éthiopie-Kenya, sera créé. Il sera en charge du suivi de la gestion des ressources naturelles de tout le bassin et aura pour mission d'élaborer des mesures d'atténuation destinées à garantir l'absence d'impacts potentiels négatifs sur la VUE du bien.

Du 3 au 7 avril 2015, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN s'est rendue sur le site des projets du barrage Gibe III et du système d'irrigation Kuraz Sugar en Éthiopie. En outre, une équipe de l'UICN a rencontré les autorités kényanes les 15 et 16 mai 2015. Les principales conclusions de la mission sont présentées ci-dessous. Cependant, à l'heure de la rédaction du présent rapport, le rapport final de la mission n'était pas encore disponible.

- 90% du projet du barrage Gibe III est achevé et il est prévu que la mise en eau du réservoir dure trois ans au cours desquels une baisse de 2 mètres du niveau des eaux du Lac Turkana est attendue. En outre, on prévoit que le barrage Gibe III atténue l'ampleur des variations naturelles des flux de 1,20 mètre à 0,80 mètre ;
- Le système d'irrigation Kuraz Sugar s'est peu développé depuis la précédente visite de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN en 2012, et a, à ce jour, des impacts limités sur la VUE du bien ;
- Aucun progrès dans la réalisation de l'EES n'a été constaté ;
- Les États parties d'Éthiopie et du Kenya ont récemment signé un projet conjoint avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur le « développement durable du Lac Turkana et ses bassins hydrographiques ». La mise en œuvre de ce projet n'avait pas encore commencé lors de la rédaction de ce rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Aucune actualisation détaillée de la mise en œuvre par l'État partie kényan des recommandations de la mission de 2012 n'est disponible. Cependant, lors de la réunion entre l'équipe de la mission et l'État partie du Kenya les 15 et 16 mai 2015, un certain nombre d'actions exceptionnelles ont été identifiées. Rappelant les conclusions de la mission de 2012 selon lesquelles la VUE du bien, telle que reconnue au titre du critère (x), avait été affectée de façon significative par le considérable déclin des espèces, notamment la girafe réticulée et le zèbre de Grévy, il est noté avec une vive préoccupation qu'aucune donnée de référence sur les espèces de faune sauvage n'est à ce jour disponible, alors que la pression exercée par le pâturage excessif, la surpêche et le braconnage sur les populations de faune sauvage se poursuit. Le Comité est invité à demander à l'État partie du Kenya de mettre en œuvre de toute urgence les recommandations de la mission de 2012 et de rendre compte des progrès accomplis.

Le Comité est invité à accueillir avec satisfaction les discussions bilatérales renforcées entre les États parties du Kenya et d'Éthiopie qui ont abouti à la réunion de janvier 2015 et à la signature du projet conjoint avec le PNUE sur le développement durable. L'intention des États parties de créer un groupe conjoint d'experts en charge de la gestion des ressources naturelles de tout le bassin devrait également être accueillie avec satisfaction.

Toutefois, malgré le dialogue renforcé, il est pris note avec préoccupation de l'absence de progrès, constatée par la mission, dans la réalisation de l'EES qui a été initialement demandée par le Comité dans sa décision **36 COM 7B.3**. En outre, malgré la demande insistante du Comité de ne pas entamer le remplissage du barrage avant qu'une EES n'ait été finalisée et examinée par l'UICN, la mise en eau du réservoir Gibe III a débuté en janvier 2015.

Il est pris note avec une vive préoccupation que, selon les prévisions, le barrage atténue de façon permanente l'ampleur des variations naturelles des flux. Cette modification est susceptible d'avoir des impacts sur les stocks de poissons et les espèces de faune sauvage qui dépendent des plaines

d'inondation de la rivière Omo et des zones humides le long des rives du lac, représentant ainsi un grave danger potentiel pour la VUE du bien. La baisse de 2 mètres du niveau des eaux du lac pendant le remplissage du barrage est susceptible d'avoir un impact sur l'hydrologie et l'écologie du lac et de menacer encore plus la VUE du bien.

Il conviendrait également de souligner que le développement continu de plantations de canne à sucre et d'autres végétaux dans la vallée de l'Omo peut avoir des impacts significatifs à long terme sur la VUE du bien qui, à ce jour, n'ont pas été correctement évalués. En ce qui concerne Kuraz Sugar, l'impact potentiel total du système d'irrigation prévu (111 650 hectares une fois achevé) doit être évalué de façon détaillée. En conséquence, le Comité est invité à demander à l'État partie d'Éthiopie de différer toute extension supplémentaire du projet jusqu'à la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée qui envisage notamment une évaluation spécifique des impacts du développement de l'agriculture irriguée dans la basse vallée de l'Omo sur la VUE du bien. Cette évaluation doit être réalisée au moyen des meilleures données hydrologiques disponibles pour la basse vallée de l'Omo, en tenant compte de ses affluents situés en aval du système d'irrigation de Kuraz Sugar, et de données pluviométriques précises.

En outre, les impacts cumulatifs du développement au Kenya, comme par exemple l'exploration pétrolière et le barrage en activité de Turkwel, et d'autres projets d'aménagement en Éthiopie, tels que les projets déjà présentés de barrages Gibe IV et V, doivent également être envisagés. Afin d'évaluer pleinement ces menaces potentielles pour la VUE du bien, l'achèvement, à titre prioritaire, de l'EES, demandée à l'origine par le Comité dans sa décision **36 COM 7B.3**, revêt une importance capitale. Cette EES devrait intégrer une évaluation des impacts cumulatifs de tous les aménagements, en cours ou prévus, dans le bassin de Turkana sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial consacrée à l'évaluation environnementale.

Le projet de décision présenté ci-dessous pourra être révisé lorsque le rapport final de mission sera disponible.

Projet de décision : 39 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.90**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Regrette que le rapport soumis par l'État partie du Kenya n'apporte pas d'éléments de réponse aux demandes formulées par le Comité dans le paragraphe 10 de sa décision **38 COM 7B.90** ;*
4. *Rappelle les impacts significatifs du braconnage, de la pêche et du pâturage de bétail sur le bien, relatés par la mission de 2012, et demande à l'État partie du Kenya de mettre en œuvre de toute urgence les recommandations exceptionnelles de la mission de 2012 ;*
5. *Accueille avec satisfaction les discussions bilatérales renforcées et constructives entre les États parties du Kenya et d'Éthiopie qui ont abouti à l'organisation d'une mission conjointe en janvier 2015 destinée à débattre de l'impact du barrage Gibe III et du système d'irrigation Kuraz Sugar sur le bien du patrimoine mondial du Lac Turkana, et prend note avec satisfaction de l'intention des États parties du Kenya et d'Éthiopie de créer un groupe conjoint d'experts en charge de suivre, sous la direction de l'actuelle Commission ministérielle conjointe Éthiopie-Kenya, la gestion des ressources naturelles de tout le bassin ;*
6. *Regrette également la mise en eau du barrage hydroélectrique Gibe III en janvier 2015, malgré la demande faite par le Comité à l'État partie d'Éthiopie de ne pas*

entamer le remplissage avant l'achèvement de l'évaluation environnementale stratégique (EES) ;

7. Prend note avec la plus grande préoccupation de l'absence de progrès accomplis dans la réalisation par les États parties d'une EES, comme demandée initialement par le Comité dans sa décision **36 COM 7B.3**, et prie instamment et vivement les États parties du Kenya et d'Éthiopie de garantir l'achèvement, à titre prioritaire, de l'EES, avec notamment une évaluation des impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien de tous les aménagements existants, en cours de mise en service et prévus dans le bassin de Turkana, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial consacrée à l'évaluation environnementale, et demande également aux États parties de soumettre, d'ici **le 1er février 2016**, l'EES achevée au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
8. Prend également note avec préoccupation du fait que le barrage Gibe III doit, selon les prévisions, atténuer l'ampleur des variations de flux de la rivière Omo et qu'une baisse supplémentaire de 2 mètres du niveau des eaux du lac sera observée pendant les trois années de remplissage du barrage, ce qui est susceptible d'avoir des impacts sur les stocks de poissons et les espèces de faune sauvage, et représenterait en conséquence un danger potentiel évident pour la VUE du bien, aux termes du paragraphe 180 des Orientations ;
9. Note que le système d'irrigation Kuraz Sugar, dans sa configuration présente (6 000 hectares), a actuellement un impact limité sur la VUE du bien, mais que l'impact potentiel total du projet final tel que proposé et des aménagements complémentaires nécessite une évaluation détaillée, et prie aussi instamment l'État partie d'Éthiopie de différer l'extension du projet de système d'irrigation Kuraz Sugar jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) soit réalisée, au moyen des meilleures données hydrologiques disponibles pour la basse vallée de l'Omo en tenant compte de ses affluents situés en aval du système d'irrigation Kuraz Sugar, et de données pluviométriques précises, et que cette évaluation soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
10. Demande en outre aux États parties du Kenya et d'Éthiopie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout autre projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, y compris les barrages Gibe IV et V précédemment présentés, avant de prendre toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Demande par ailleurs aux États parties du Kenya et d'Éthiopie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2016**, un rapport conjoint actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

ETATS ARABES

6. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2012 : mission de l'UICN ; juin 2014 : mission UICN/Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH).

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadres juridiques, gouvernance et systèmes de gestion
- Infrastructure de transport terrestre : réseau routier
- Pâturages : moutons, chèvres, bétail
- Espèces invasives
- Pêche et exploitation des ressources marines
- Déchets solides : essentiellement à l'intérieur et autour des principaux lieux de peuplement

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé dans la décision **37 COM 7B.9**.

Le 7 janvier 2015, le Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie pour vérifier les informations relayées par les médias selon lesquelles une crise de l'énergie sur l'île aurait conduit les résidents locaux à couper du bois pour s'en servir de combustible, mettant ainsi en péril la flore unique qui justifie la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

L'État partie a répondu le 2 février 2015, confirmant la crise de l'énergie mais indiquant que les résidents se sont contentés de ramasser du bois mort et n'ont pas abattu ou endommagé d'arbres, et que le gouverneur de Socotra a confirmé que la situation était à nouveau maîtrisée, et que toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la préservation de la flore et de la faune rares du bien.

Une mission UICN/Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) a visité le bien en juin 2014 dans le cadre de l'accord de partenariat 2014-2016 entre l'UICN et l'ARC-WH pour l'élaboration et la mise en œuvre du Programme Tabe'a pour le patrimoine naturel mondial dans la région arabe.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mission UICN/ARC-WH de 2014 a noté que la collecte de bois combustible par les résidents locaux est limitée à celle du bois mort. En 2012, un atelier de production de charbon de bois a été établi sur l'île par un investisseur étranger et a produit 265 000 kg de charbon de bois en 2014. Ce type d'investissement étranger pourrait altérer les techniques durables de collecte du bois traditionnellement pratiquées sur l'île, ce qui est préoccupant. Il est recommandé que le Comité accueille favorablement les informations fournies par l'État partie en réponse à la lettre du Centre du patrimoine mondial qui exprimait des préoccupations sur la coupe du bois au sein du bien, ainsi que l'information selon laquelle la situation est à nouveau maîtrisée. Il est également recommandé que le Comité exprime sa préoccupation quant aux pénuries d'énergie récentes sur Socotra. Étant donné le risque de récurrence élevé de tels événements, il est probable que ces derniers conduisent à une pression accrue sur les ressources naturelles du bien.

En l'absence de rapport de l'État partie, peu d'informations récentes sont disponibles sur l'état actuel de conservation du bien et sur les avancées effectuées par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de l'UICN de 2012. On doit rappeler que la mission de 2012 avait identifié les principaux problèmes de conservation pour le bien suivants : construction de routes, pâturage, espèces envahissantes et exploitation des ressources marines. La mission UICN/ARC-WH de 2014 a confirmé que le développement des infrastructures, des pâturages et de la pêche demeure un problème de conservation prioritaire, et a également noté que le tourisme crée une pression supplémentaire pour les poissons.

Étant donné l'instabilité de la situation au Yémen, les représentants des autorités nationales responsables pourraient éprouver des difficultés pour résoudre les problèmes susmentionnés et garantir la protection du bien. Il est par conséquent essentiel que des mesures temporaires soient prévues afin de garantir une protection ininterrompue du bien.

Il est recommandé que le Comité réitère ses demandes à l'État partie (décision **37 COM 7B.9**), et qu'il demande à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien, et sur les avancées effectuées s'agissant de la mise en œuvre des recommandations de la mission de l'UICN de 2012, pour examen par le Comité à sa 40e session en 2016.

Projet de décision : 39 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.9**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme cela était demandé par la décision **37 COM 7B.9** ;
4. Note avec préoccupation que l'archipel de Socotra est devenu vulnérable en raison de la détérioration de la situation sécuritaire au Yémen ;
5. Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie selon lesquelles la crise de l'énergie qui a conduit les résidents locaux à collecter du bois combustible a été résolue, et les assurances données par le gouverneur de Socotra selon lesquelles toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la préservation de la flore et de la faune rares du bien, mais exprime sa préoccupation quant au fait que des pénuries d'énergie récentes ont été signalées à Socotra, dont le risque de récurrence pourrait conduire à une pression accrue sur les ressources naturelles du bien ;
6. Réitère ses demandes à l'État partie pour :
 - a) élaborer immédiatement et adopter un plan d'action en faveur de l'entrée en vigueur complète et de la mise en œuvre des décrets exécutifs de 2008,

- b) *établir une autorité de gestion indépendante missionnée pour la gestion et le développement durable du bien,*
 - c) *garantir que le réseau routier situé au sein du bien ne sera pas agrandi et que le plan routier directeur sera révisé conformément au plan de zonage du bien, avec une attention particulière portée à l'atténuation de l'impact des routes existantes,*
 - d) *mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de l'UICN de 2012 ;*
7. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

ASIE ET PACIFIQUE

7. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2012 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- aménagement du littoral, développement des ports et traitement du gaz naturel liquéfié
- phénomènes climatiques extrêmes
- échouements de navires
- qualité de l'eau

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2015, l'État partie a soumis le rapport sur l'état de conservation du bien qui est disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>. Le Rapport 2014 sur l'avenir de la Grande Barrière (The Great Barrier Reef Outlook Report 2014) et le Plan de durabilité à long terme Corail 2050 (Reef 2050 Long-Term Sustainability Plan – 2050 LTSP) ont été soumis respectivement le 29 septembre 2014 et le 10 mars 2015. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également reçu des informations émanant de nombreuses autres sources, notamment d'une série d'ONG australiennes et internationales, de scientifiques, d'organisations communautaires et d'instituts de recherche. De plus, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont été invités à de multiples réunions de concertation avec l'État partie et à une réunion du Groupe des partenaires du Plan.

Le rapport 2014 sur l'avenir de la Grande Barrière conclut que le changement climatique, la mauvaise qualité des eaux de ruissellements terrestres, les impacts de l'aménagement du littoral et certains autres effets de la pêche constituent les principales menaces pour l'état du bien dans le futur. Du fait de ces impacts cumulatifs, encore aggravés par les récentes fortes tempêtes et inondations, qui devraient certainement devenir plus fréquentes, les principaux habitats, espèces et le processus des écosystèmes dans les zones côtières centrale et sud se sont détériorés. Une analyse de la santé des écosystèmes et de la biodiversité dans le tiers nord du bien confirme qu'elle est bonne. Le rapport conclut par ailleurs que la perspective globale de la Grande Barrière «mauvaise, s'est détériorée depuis 2009 et devrait encore s'aggraver dans les années à venir» et que des réductions conséquentes des pressions exercées sur le bien sont nécessaires pour empêcher les déclinés prévus et améliorer la capacité du bien à se reconstituer face aux effets du changement climatique.

Le volumineux rapport 2050 LTSP vise à apporter des éléments de réponse aux principales menaces pour le bien. Il présente une vision globale pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien pour les 35 prochaines années. Le plan propose 7 principaux résultats à atteindre d'ici 2050 et définit des actions concrètes en lien avec les objectifs fixés, à atteindre d'ici 2020 pour certains d'entre eux et d'ici 2050 pour les objectifs à moyen terme. Le plan a été soumis à une procédure de consultation publique et un groupe de partenaires multipartites. Le plan prévoit qu'un financement adapté sera accordé, et énonce des propositions pour un cadre d'investissement, à mettre en place en 2015-2016, pour déterminer les priorités en matière d'investissement et optimiser les ressources allouées à tous les partenaires, et ce, afin de garantir son application effective. La mise en œuvre du plan sera contrôlée par le Forum ministériel de la Grande Barrière de corail (Great Barrier Reef Ministerial Forum), avec le soutien d'un comité opérationnel intergouvernemental, et pilotée par le Comité consultatif de la barrière de corail (Reef Advisory Committee) et d'un panel d'experts indépendants. Les résultats du plan feront l'objet d'une évaluation quinquennale et d'une adaptation sur la base des conclusions des Rapports sur l'avenir de la Grande Barrière.

L'État partie rend également compte de progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan pour la Barrière (Reef Plan), sur la base du dernier bulletin annuel de la qualité des eaux, et d'une réduction de l'échelle du projet de développement portuaire d'Abbot Point.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le rapport 2014 sur l'avenir de la Grande Barrière confirme l'ampleur des défis majeurs que doit relever le bien et souligne la nécessité pour l'État partie d'apporter une réponse significative. Le Comité du patrimoine mondial est invité à accueillir avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie qui se concrétisent par la mise en œuvre du 2050 LTSP et sa stratégie globale de gestion du bien. L'élaboration d'un tel plan, au moyen d'une procédure multipartite à l'échelle du bien, constitue en soi une grande prouesse technique et politique. Parmi les mesures qui représenteront des progrès significatifs pour répondre aux principales demandes du Comité du patrimoine mondial, on notera :

- l'engagement à restaurer la qualité de l'eau, y compris l'objectif d'une réduction de 80% des ruissellements polluants sur le territoire du bien d'ici 2025, soutenu par un investissement complémentaire initial de 200 millions de dollars australiens pour accélérer les progrès, en prévision d'une stratégie d'investissement plus détaillée destinée à atteindre les objectifs et les résultats attendus du 2050 LTSP ;
- l'engagement ferme de l'État partie à protéger les zones inexploitées en restreignant les nouveaux projets majeurs de développement portuaire dans la zone de la Grande Barrière – Patrimoine mondial et aux alentours, en limitant le dragage de capitalisation pour le développement de nouveaux équipements portuaires ou l'extension des installations existantes dans les limites portuaires réglementées des quatre principaux ports de Gladstone, Hay point/Mackay, Abbott Point et Townsville, ce qui garantit la cohérence avec la législation de 2003 sur le zonage de la Grande Barrière et exclut Fitzroy Delta, North Curtis Island et Keppel Bay de tout futur projet de développement portuaire ;
- la décision de l'État partie d'infirmier sa décision initiale de déverser les matériaux provenant du dragage capital d'Abbot Point sur le territoire du bien ainsi que les engagements pris pour une interdiction permanente de tous projets de déverser des déblais dragage capital sur le territoire du bien ;
- la confirmation que les conclusions scientifiques présentées dans le rapport quinquennal sur l'avenir de la Grande Barrière devraient certainement servir de base à l'évaluation des performances du plan, des résultats obtenus en matière de restauration des zones dégradées, de la protection de la VUE du bien et sa capacité de résistance aux effets du changement climatique.

La prochaine phase de travail doit déboucher sur le lancement effectif du plan et donner l'impulsion à sa mise en œuvre qui doit s'inscrire dans la durée. Un certain nombre de points doivent encore être réglés. Les engagements pris dans le cadre du 2050 LTSP, comme les restrictions aux travaux de développement portuaire et les activités connexes telles que le déversement en mer des déblais de dragage doivent être inscrits dans la législation. . Un financement pérenne et adéquat est essentiel à la réussite du plan. Le cadre d'investissement proposé devrait être défini en priorité et démontrer de façon convaincante que les investissements nécessaires à la réussite du plan sont faits et seront durables.

Compte tenu de l'importance fondamentale de la mise en œuvre réussie du 2050 LTSP et de la tâche restant à accomplir, le Comité du patrimoine mondial est invité à demander à l'État partie de soumettre un rapport actualisé sur les progrès accomplis pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, en précisant que si les progrès attendus n'étaient été accomplis, le Comité examinera également le rapport lors de sa session de 2017.

Sachant que la première série d'objectifs du LTSP 2050 devrait être atteinte en 2020, le Comité du patrimoine mondial est invité à demander un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen en sa 44e session en 2020. Le rapport devra détailler les résultats obtenus pour chaque objectif et établir un lien avec les conclusions scientifiques du Rapport 2019 sur l'avenir de la Grande Barrière. Il est essentiel que le LTSP 2050 obtienne les résultats escomptés afin de confirmer l'absence d'un péril, potentiel ou prouvé, pour la VUE du bien.

Projet de décision : 39 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **36 COM 7B.8**, **37 COM 7B.10** et **38 COM 7B.63**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions,*
3. *Note avec inquiétude les conclusions du Rapport 2014 sur l'avenir de la Grande Barrière selon lesquelles la perspective globale pour le bien est mauvaise, et que le changement climatique, la mauvaise qualité des eaux et les impacts du développement côtier constituent de graves menaces pour l'état du bien, et regrette que les principaux habitats, espèces et processus des écosystèmes dans les zones côtières centrale et sud ont continué de se détériorer en raison des effets cumulatifs de ces impacts ;*
4. *Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie, après consultation et en collaboration avec les parties prenantes, pour élaborer le Plan de durabilité à long terme du récif 2050 (Reef 2050 Long-Term Sustainability Plan – 2050 LTSP) qui présente une vision globale de la future conservation du bien au cours des 35 prochaines années et, en particulier :*
 - a) *la réduction, d'ici 2025, de 80% de la pollution causée par le ruissellement sur le territoire du bien et l'engagement à investir un premier montant additionnel de 200 millions de dollars australiens afin d'accélérer les progrès dans l'amélioration de la qualité des eaux,*
 - b) *la confirmation de la protection des zones inexploitées en restreignant les nouveaux grands projets de développement portuaire sur le territoire du bien et aux alentours, et en limitant ainsi le dragage capital pour le développement de nouvelles installations portuaires ou l'extension d'installations existantes dans les limites portuaires réglementées des principaux ports de Gladstone, Hay point/Mackay, Abbott Point et Townsville, à l'exclusion de Fitzroy Delta, North Curtis Island et Keppel Bay de tout futur projet de développement portuaire, ce qui garantit la cohérence avec le Plan de zonage 2003 de la Grande Barrière de corail,*
 - c) *l'engagement à réaliser une évaluation quinquennale des performances du plan et une révision de ses actions et objectifs sur la base des résultats des futurs Rapports sur l'avenir de la Grande Barrière ;*
5. *Accueille également avec satisfaction la décision de l'État partie de revenir sur l'accord donné au déversement en mer, sur le territoire du bien, de matériaux provenant de*

dragage effectué pour le projet de développement d'Abbot Point, et l'engagement à interdire de façon permanente le déversement en mer de matériaux de dragage provenant de tous les projets de dragage capital sur le territoire du bien ;

6. Estime que la mise en œuvre effective du LTSP 2050, facilitée par une supervision et des responsabilités clairement établies et soutenue par la recherche, le suivi et un financement adéquat et pérenne, est essentielle pour répondre aux menaces actuelles et potentielles qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de mettre rigoureusement en œuvre tous les engagements pris dans le cadre du LTSP 2050 y compris, au besoin, en les transposant dans la législation, et ce, afin de stopper les déclins actuels et documentés observés sur le territoire du bien, de créer les conditions nécessaires à une restauration pérenne et d'améliorer les capacités de résilience du bien ;
7. Prend note de l'engagement de l'État partie à établir un cadre d'investissement en 2015 et estime également qu'il s'agit là d'une condition essentielle à la mise en œuvre effective du LTSP 2050, qui devrait constituer une priorité ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du LTSP 2050 dans le but de confirmer l'effectivité du lancement du plan et l'élaboration de la stratégie d'investissement, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN et, s'ils estiment que les progrès escomptés n'ont pas été accomplis, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à la session suivante en 2017 ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2019**, un rapport général sur l'état de conservation, incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien qui démontre une protection efficace et durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien et des résultats avérés dans la réalisation des objectifs définis par le LTSP 2050, en lien avec les conclusions des Rapports 2014 et 2019 sur l'avenir de Grande Barrière, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44e session en 2020.

10. Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (Chine) (N 640)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/640/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1998-1998)

Montant total approuvé : 60 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/640/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

septembre 1998: mission Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- site envahi d'installations touristiques (problème résolu)
- plusieurs parties du bien sérieusement endommagées par des inondations en 1998 (problème résolu)
- plan de réhabilitation des zones endommagées requis (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/640/>

Problèmes de conservation actuels

L'Horizon du patrimoine mondial 2014 de l'UICN a signalé que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est menacée par un aménagement incontrôlé d'infrastructures touristiques, de routes et une augmentation du nombre de visiteurs. Des inquiétudes relatives à la pollution de l'air et de l'eau ont également été évoquées. Le 11 février 2015, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie pour demander des informations complémentaires sur ces questions.

Le 20 mars 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/640/documents>, et qui fait état des éléments suivants :

- l'entretien des routes existantes et la construction de nouvelles routes sont toujours conçus pour prévenir tout dommage au bien. Deux nouvelles routes ont été construites depuis 1998, un tronçon de 6 km traverse le bien et un tronçon de 2,09 km traverse sa zone tampon ;
- toute construction ou activité commerciale pouvant endommager l'authenticité et à l'intégrité des pics de grès et de la biodiversité sur le territoire du bien est interdite. Les infrastructures touristiques construites de façon illégale ont été démolies entre 1999 et 2003 et entre 2006 et 2009. La troisième phase du projet de démolition sera mise en œuvre entre 2015 et 2018. À ce jour, il n'existerait sur le territoire du bien ni hôtel, ni chambre d'hôtes, ni restaurant ;
- les sites des trois téléphériques, de l'ascenseur et du chemin de fer électrique destinés aux touristes et actuellement en activité ont été choisis au terme d'une procédure stricte et ont été soumis à des évaluations d'impact environnemental (EIE). Ces aménagements ont un impact visuel sur une superficie de 5,34 km², soit 2,02% de la surface totale du bien ;
- la capacité d'accueil touristique du bien est estimée à 5,56 millions de visiteurs par an. En 2012, le site a accueilli 3,5 millions de visiteurs. Le nombre de touristes admis sur le territoire du bien est strictement contrôlé par un système automatisé qui s'arrête lorsqu'il atteint le seuil de vente de billets. Cependant, certains jours de l'année, la limite quotidienne du nombre de visiteurs admis est dépassée. Le Plan d'ensemble d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (2005 – 2020) a été révisé et prévoit des dispositions relatives à la gestion des visiteurs ;
- des mesures destinées à limiter la pollution sonore, celle de l'air et de l'eau sont en cours de mises en œuvre ;
- rappelant la recommandation du Comité, au moment de l'inscription du bien, d'envisager l'inscription en vertu du critère (x), l'État partie accroît ses efforts sur la recherche sur la biodiversité et un catalogue de la faune sera dressé en 2015.

En outre, l'État partie estime que bien que la VUE du bien a été affectée par l'installation des téléphériques et d'un ascenseur aux parois de verre, le site est généralement bien conservé et la restauration des secteurs où des aménagements illégaux ont été démolis a bien progressé.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité salue les efforts actuellement entrepris par l'État partie pour gérer les effets de la pollution et supprimer les infrastructures et bâtiments touristiques illégaux sur le bien et de sa zone tampon. Il est pris bonne note de la troisième phase du projet de démolition qui sera mise en œuvre entre 2015 et 2018, et le Comité est invité à demander à l'État partie de veiller à ce que les communautés locales soient impliquées dans le projet de démolition, de faire un rapport sur les résultats de ce projet et de communiquer des informations complémentaires sur les aménagements illégaux encore présents, sur les activités prévues pour les supprimer et sur les progrès accomplis

dans la restauration écologique des zones concernées, pour un possible examen par le Comité à sa 43e session en 2019.

Il est préoccupant de constater que des téléphériques, un ascenseur et un chemin de fer électrique, construits dans le but d'améliorer l'expérience des visiteurs et d'atténuer la pression exercée sur l'environnement en réduisant l'affluence, ont finalement un impact négatif sur la VUE du bien telle que reconnue au titre du critère (vii). Le Comité est donc invité à demander à l'État partie de n'autoriser aucun autre aménagement sur le territoire du bien afin d'éviter tout autre impact sur sa VUE.

Le Comité est également invité à demander à l'État partie de s'assurer qu'aucun autre projet d'aménagement d'infrastructure routière ne soit autorisé dans le bien et que l'aménagement d'infrastructure routière à l'extérieur du bien n'influe pas négativement sur sa VUE. En outre, le Comité est invité à demander à l'État partie de veiller à ce que tout projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur le bien fasse l'objet d'un rapport au Centre du patrimoine mondial avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Il est pris bonne note des mesures mises en œuvre pour gérer le nombre de touristes visitant le bien, malgré un nombre de visiteurs excédant le seuil autorisé certains jours particuliers de l'année. Le nombre de touristes demeure élevé et semble être en augmentation. En conséquence, le Comité est invité à demander à l'État partie de soumettre un exemplaire de la version révisée du Plan général de la région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan 2005 – 2020 au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN. Le Comité est également invité à encourager l'État partie à envisager, comme demandé, une amélioration de sa stratégie touristique sur la base du nouveau module d'enseignement en ligne conçu par le Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable.

Projet de décision : 39 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **22 COM VII.27**, adoptée à sa 22e session (Kyoto, 1998),
3. Accueille avec satisfaction les efforts actuellement entrepris par l'État partie pour gérer les impacts de la pollution et retirer les installations et bâtiments touristiques illégaux dans le bien et sa zone tampon, et demande à l'État partie de veiller à l'implication des communautés locales concernées lors de la mise œuvre de la troisième phase du projet de démolition ;
4. Note avec préoccupation que trois téléphériques, un ascenseur et un chemin de fer électrique, destinés aux touristes et installés sur le territoire du bien, ont un impact visuel négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également à l'État partie de veiller à ce qu'aucun autre aménagement de ce type ne soit autorisé dans le périmètre du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucun nouveau projet d'aménagement d'infrastructure routière ne soit autorisé sur le territoire du bien et de veiller également à ce que tout projet d'aménagement d'infrastructure routière à l'extérieur du bien n'ait pas d'impact sur sa VUE ;
6. Demande en outre à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial et l'UICN de tout nouvel aménagement susceptible d'avoir un impact sur le bien, avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, trois exemplaires imprimés et un exemplaire électronique de la version révisée du Plan général de la région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan 2005 – 2020, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
8. Note le nombre élevé et en augmentation de touristes qui visitent le bien, et encourage l'État partie à envisager, comme demandé, une amélioration de sa stratégie touristique sur la base du nouveau module d'enseignement en ligne conçu par le Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2018**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur les résultats du projet de démolition et de communiquer toute nouvelle information sur les aménagements illégaux encore présents, sur les actions prévues pour les démolir et sur les progrès accomplis dans la restauration écologique des zones impactées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43e session en 2019.

12. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1996-2001)

Montant total approuvé : 41 400 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2004 : mission de l'UICN ; mars-avril 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif ; janvier-février 2011 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif ; mars 2014 : mission UICN de suivi réactif.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière
- Problèmes de sécurité Menaces de développement
- Exploitation des ressources marines
- Absence d'agence de coordination
- Absence de plan de gestion stratégique finalisé
- Absence de bornage du périmètre du parc
- Financement insuffisant

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/>

Problèmes de conservation actuels

Le 23 janvier 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien disponible sur : <http://whc.unesco.org/fr/list/955/documents/>. Le 20 avril 2015, l'État partie a soumis un exemplaire de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) réalisée pour le projet d'infrastructure routière Habema-Nduga-Kenyam. L'État partie y rend compte des progrès suivants accomplis dans la mise en œuvre de la décision du Comité **38 COM 7B.67** (Doha, 2014) et des recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de mars 2014 :

- tous les travaux de construction de la route Habema-Nduga-Kenyam ont été suspendus dans l'attente de l'achèvement de l'EIE et de la mise en place d'un suivi efficace et d'un contrôle strict des impacts de la route. Des visites régulières du site sont organisées afin de veiller au respect de cette décision ;
- l'identification des mesures nécessaires pour réhabiliter les zones touchées par la construction de la route est en cours. Un budget supplémentaire a été accordé à l'Autorité du Parc national de Lorentz (APNL) afin de permettre la réhabilitation de ces zones ;
- on estime que la gestion basée sur les structures d'accueil des visiteurs, qui constitue l'approche standard pour la gestion et la patrouille des zones protégées en Indonésie, constitue un moyen efficace d'assurer un suivi stratégique des zones prioritaires et une réponse aux besoins de gestion. Un schéma de partenariat des gardes forestiers garantit la participation des populations locales aux activités de suivi et de patrouille ;
- le plan de gestion et le schéma de zonage sont en cours de révision afin d'intégrer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le schéma de zonage actuel du Parc national a été défini après consultation des communautés autochtones et en prenant leurs zones d'usage traditionnel comme «zones centrales» dans lesquelles la chasse et l'abattage d'arbres sont interdits. L'extension de ces «zones centrales» pourrait être envisagée afin d'inclure des secteurs qui sont actuellement classés différemment ;
- aucun progrès dans l'évaluation du niveau du braconnage sur le territoire du bien n'est signalé, mais il est mentionné que les populations indigènes de Papouasie préservent l'environnement de leurs propres espaces de vie, car il est la source de leur subsistance, et ainsi, respectent l'inviolabilité du territoire des autres tribus ;
- des travaux de recherches supplémentaires ont été entrepris sur le dépérissement des *Nothofagus*, dont la cause principale semble être les très importantes variations climatiques. La route ne semble pas être la cause majeure de ce dépérissement. D'autres travaux de recherche sont prévus pour l'année 2015 ;
- il est fait état d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer les capacités de gestion du APNL, dont une augmentation de 38% du budget du Parc national de Lorentz en 2015 par rapport à celui de l'année précédente, et le projet d'élever le statut du parc à un niveau gouvernemental supérieur, ce qui permettrait au parc de disposer de plus de personnel, et à des officiers de plus haut rang d'y travailler.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le Comité est invité à accueillir avec satisfaction la décision de l'État partie de suspendre les travaux de construction de la route Habema-Nduga-Kenyam dans l'attente de l'achèvement de l'EIE et jusqu'à ce qu'un suivi efficace et un contrôle strict des impacts de la route puissent être mis en œuvre. L'EIE qui a été soumise en avril 2015 est actuellement en cours d'examen par l'UICN. Un examen préliminaire suggère que, malgré l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'EIE intègre la VUE du bien, une évaluation des impacts sur la VUE n'est pas clairement faite dans un chapitre dédié. Il semble que les attributs qui portent la VUE soient envisagés comme faisant partie d'une évaluation plus générale des impacts sur les valeurs géologiques, écologiques et biologiques. Il semble également qu'une définition de la VUE du bien fasse défaut. Le Comité est invité à prier instamment l'État partie de veiller à ce que l'EIE soit révisée afin d'inclure une évaluation spécifique des impacts sur les attributs portant la VUE, laquelle devrait être clairement identifiée.

Il est pris note avec satisfaction de la révision en cours du plan de gestion et du plan de zonage du bien afin d'intégrer sa VUE. Bien que le zonage actuel du bien prenne en considération les zones d'usage traditionnel et les secteurs qui sont, selon la tradition, considérés comme inviolables par les

communautés indigènes, la mission de 2014 a relevé que le zonage est très morcelé et qu'il est difficile d'en effectuer le suivi. Le Comité est invité à exhorter l'État partie de s'assurer que la révision du plan de zonage aboutisse à un zonage simplifié, fondé sur une définition claire de la VUE et des conditions d'intégrité qui lui sont associées. L'État partie est encouragé à se référer à la méthodologie développée par l'Autorité en charge du Parc marin de la Grande Barrière en Australie et destinée à aider les gestionnaires de sites du patrimoine mondial à expliquer point par point la VUE selon ses attributs, clairement définis et gérables. Le Comité est invité à encourager l'État partie à adopter cette méthodologie tant pour la révision des plans de gestion et de zonage que pour l'examen de l'EIE.

Des progrès ont également été accomplis dans la mise en œuvre d'un certain nombre d'autres recommandations de la mission de mars 2014, ainsi que les travaux de recherche complémentaires sur les causes du dépérissement du *Nothofagus* et diverses mesures qui sont actuellement prises pour améliorer les capacités de gestion du APNL, avec, notamment, une augmentation de 38% du budget alloué et la proposition de faire passer le statut du APNL à un niveau gouvernemental supérieur, mesure que la mission a estimée essentielle afin d'améliorer les capacités de coordination et de négociation du APNL avec les autres agences gouvernementales. Toutefois, la mise en œuvre de la plupart des recommandations de la mission en est encore au stade préliminaire, le Comité est donc invité à prier instamment l'État partie de poursuivre les efforts entrepris afin de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de mars 2014. Il conviendrait, en particulier, de rappeler que les missions de 2011 et de 2014 ont identifié le braconnage comme une menace importante à l'encontre du bien, due en partie à la difficulté de détecter et de surveiller le braconnage sur le territoire d'un bien aussi vaste et aussi difficile d'accès. Les deux missions ont fait état de l'existence d'un commerce important d'espèces protégées et en péril originaires de Papouasie, bien qu'il soit actuellement impossible de savoir si les espèces mises en vente sont originaires du bien. Il est donc essentiel que des ressources supplémentaires soient allouées aux activités de lutte contre le braconnage et que la coopération avec les autorités au niveau provincial s'intensifie. En conséquence, le Comité est invité à réitérer sa demande auprès de l'État partie de conduire une évaluation du niveau du braconnage sur le territoire du bien, et à demander également à l'État partie de développer, une stratégie de lutte contre le braconnage disposant d'un financement suffisant, à partir des conclusions de l'évaluation. Parallèlement, le Comité pourrait vouloir féliciter l'État partie pour son engagement à accorder un budget conséquent au Parc national de Lorentz, en l'augmentant de 38% par rapport à celui de 2014.

Projet de décision : 39 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.67**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de suspendre les travaux de construction de la route Habema-Nduga-Kenyam dans l'attente de l'achèvement de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) et jusqu'à ce qu'un suivi efficace et un contrôle strict des impacts de la route puissent être mis en œuvre ;
4. Note qu'un examen préliminaire de l'EIE suggère que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'y est pas clairement définie, et prie instamment l'État partie de soumettre, à titre prioritaire, une version révisée de l'EIE afin d'y inclure une évaluation spécifique des impacts sur les attributs qui portent la VUE, laquelle devrait être clairement définie ;
5. Prend note avec satisfaction de la révision des plans de gestion et de zonage actuellement entreprise par l'État partie et de l'augmentation du budget alloué au Parc national de Lorentz en 2015, et prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce que cette révision aboutisse à un schéma de zonage simplifié fondé sur une définition claire de la VUE et de ses conditions associées d'intégrité, et de soumettre au Centre du

patrimoine mondial, un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés des versions révisées des plans de gestion et de zonage, dès qu'ils seront disponibles ;

6. Encourage l'État partie à envisager une méthode d'explication point par point de la VUE selon des attributs clairement définis et gérables, afin de faciliter la révision de l'EIE et celle des plans de gestion et de zonage ;
7. Note également les progrès relatés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de mars 2014, en particulier les travaux de recherche entrepris pour identifier les causes du dépérissement du Nothofagus et les mesures en cours pour améliorer les capacités de gestion de l'Autorité du Parc national de Lorentz, et prie en outre instamment l'État partie de poursuivre les efforts entrepris pour mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2014 ;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il entreprenne une évaluation du niveau du braconnage sur le territoire du bien, et demande à l'État partie d'élaborer, sur la base de cette évaluation, une stratégie de lutte contre le braconnage pour le bien bénéficiant de ressources suffisantes, et incluant une coopération intensifiée avec les autorités au niveau provincial, comme demandé ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

15. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1988-1989)

Montant total approuvé : 80 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2002: mission de suivi de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projets de construction d'une route et d'une voie ferrée qui traverseraient le bien
- Projets d'infrastructures
- Projet d'irrigation pour détourner la rivière Rapti (problème résolu)
- Augmentation du taux naturel de mortalité du rhinocéros (problème résolu)
- Pollution de la rivière Narayani (problème résolu)

- Projet d'une ligne de transmission de 33 kV (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/>

Problèmes de conservation actuels

Le 14 septembre 2014, le Département des parcs nationaux et de la conservation de la faune sauvage a adressé une lettre au bureau de l'UNESCO à Katmandou indiquant qu'une autorisation avait été accordée au Département des chemins de fer pour conduire une étude de faisabilité du projet de voie ferrée électrifiée est-ouest, à condition que soient étudiés des options alternatives à la proposition d'origine – celle-ci étant de traverser le bien –. Toutefois, la lettre rapporte que le Département des chemins de fer ne semble pas avoir étudié ces tracés alternatifs.

Le 18 décembre 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, lequel est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/284/documents/>. L'État partie signale les points suivants :

- Le gouvernement indien a accepté de soutenir financièrement et techniquement la construction des ponts et de la voie rapide Terai-Hulaki ;
- L'évaluation d'impact environnemental (EIE) de la voie ferrée électrifiée est-ouest est en cours, mais l'EIE de la section traversant le bien n'a pas encore été autorisée ;
- La construction de la voie ferrée électrifiée est-ouest et de la voie rapide Terai-Hulaki conduirait à la fragmentation du bien en quatre parties, parties qui constituent l'habitat d'espèces importantes telles que l'éléphant, le rhinocéros, le tigre et le gaur. Par ailleurs, l'État partie considère que la construction de ces infrastructures dans ces zones n'apporte pas d'avantage significatif aux populations humaines.

L'État partie signale également la préparation d'une étude exploratoire et de termes de référence en vue d'une EIE concernant un projet de fibre optique le long de la ligne électrique située au sein du bien.

Le 31 mars 2015, l'État partie a également soumis le rapport final de l'examen environnemental initial (EEI) du projet de construction de pont suspendu (Balmikiashram-Trivenidham) au sein du bien, lequel signale les points importants suivants :

- Un côté du pont qui est en projet sera situé au sein du bien ;
- 15 arbres, dont des sals (*Shorea robusta*), seront abattus dans une zone adjacente au bien ;
- Aucun impact négatif important n'a été identifié sur le bien mais les mesures d'atténuation ont été recommandées, dont celles exprimées par le ministère des Forêts et de la Conservation des sols du Népal ;
- Aucun autre site alternatif n'a été identifié comme approprié pour le projet.

En réponse à l'invitation de l'État partie pour une mission de conseil de l'UICN sur le bien, les bureaux de l'UNESCO à Katmandou et de l'UICN au Népal ont accepté d'entreprendre une mission d'enquête. Toutefois, la mission a été reportée en raison du tragique séisme qui a frappé le Népal le 25 avril 2015.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le rapport de l'État partie a fourni des informations limitées sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions de conservation abordées par le Comité à sa 38e session. Il est noté qu'une EIE pour la voie ferrée est en cours, et qu'une EIE sera menée pour le projet de traversée du bien par la fibre optique. S'agissant du projet de pont suspendu, il est noté que l'EEI conclut à un impact environnemental minimal de la construction sur le bien. Toutefois, étant donné que le bien comprend l'exemple de forêt de sals le plus grand et le moins perturbé, et constitue le foyer de la deuxième plus importante population de rhinocéros indiens (*Rhinoceros unicornis*) au monde et du tigre du Bengale (*Panthera tigris tigris*), en voie d'extinction, on notera avec préoccupation que le nouveau pont pourrait faciliter l'accès au bien aux exploitants forestiers illégaux et aux braconniers. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'entreprendre une EIE du pont suspendu qui prenne en compte tous les critères pour lesquels le bien fut inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et réitère sa demande à l'État partie d'évaluer les impacts cumulés de ces aménagements et de l'aménagement de la voie rapide, y compris une évaluation spécifique des impacts sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation

environnementale. Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre les EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et de garantir qu'aucune construction d'infrastructure n'ait lieu si elle devait avoir un effet négatif sur la VUE du bien.

Il faut rappeler que les opérations anti-braconnage réussies au sein du bien se sont récemment traduites par deux années sans aucun braconnage de rhinocéros (2011 et 2013). On notera avec préoccupation que les projets d'aménagement d'infrastructures pourraient avoir un effet négatif sur les rhinocéros et les autres espèces importantes de par la fragmentation de l'habitat et du risque accru de braconnage. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations actualisées sur le braconnage des rhinocéros et des autres animaux sauvages au sein du bien afin de montrer que les effets de réussites sont pérennes.

Considérant que les projets d'aménagement de la voie ferrée électrifiée est-ouest, de la voie rapide et des ponts Terai-Hulaki, et le projet de la fibre optique continuent d'être étudiés en dépit de l'opposition du Département népalais des parcs nationaux et de la conservation de la faune sauvage, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif sur le bien, afin d'examiner les impacts potentiels de ces aménagements sur sa VUE, et de donner des conseils sur des options alternatives d'aménagement d'infrastructures dépourvues d'effet négatif sur la VUE.

Projet de décision : 39 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.69**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Note avec grande inquiétude que les projets de voie ferrée électrifiée est-ouest et de voie rapide Terai-Hulaki, s'ils étaient réalisés, auraient pour conséquence de fragmenter le bien en quatre parties, lesquelles constituent toutes l'habitat d'espèces importantes comme l'éléphant, le rhinocéros, le tigre et le gaur, et augmenteraient le risque de braconnage ;*
4. *Demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de pont suspendu (Balmikiashram-Trivenidham), et de soumettre les EIE des projets de voie ferrée électrifiée est-ouest, de voie rapide Tarai Hulaki et de fibre optique traversant le bien, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et s'assurant que les EIE comprennent une évaluation spécifique des impacts sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi qu'une évaluation des impacts cumulés et des tracés alternatifs qui ne traverseraient pas le bien, reconnu pour tous ses critères d'inscription, et conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;*
5. *Demande également à l'État partie de soumettre ces EIE et toute autre précision sur ces projets au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de garantir qu'aucune construction d'infrastructure ne sera autorisée si elle devait avoir un effet négatif sur la VUE du bien ;*
6. *Rappelant les deux années récentes (2011 et 2013) marquées par l'absence de braconnage de rhinocéros au sein du bien, demande en outre à l'État partie de fournir des informations actualisées sur l'état du braconnage du rhinocéros et des autres animaux sauvages au sein du bien afin de prouver la réussite pérenne des opérations anti-braconnage ;*

7. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission UICN de suivi réactif sur le bien afin d'examiner les impacts potentiels des aménagements susmentionnés sur sa VUE et de donner des conseils sur des options alternatives d'aménagement d'infrastructures dépourvues d'effet négatif sur la VUE ;
8. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

18. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression urbaine (problème résolu)
- Construction d'une route (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/>

Problèmes de conservation actuels

En décembre 2014, la Première nation crie Mikisew, une communauté indigène du bien, a envoyé une pétition au Centre du patrimoine mondial (disponible en ligne à <http://cpawsnwt.org/news/mikisew-first-nations-petitions-unesco-to-list-wood-buffalo-np-as-world-her>) qui demandait d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour les raisons suivantes :

- Des barrages hydroélectriques situés sur la rivière Peace, à l'extérieur du bien, affectent son régime hydrologique et sa biodiversité, et un troisième barrage sur la rivière, le barrage hydroélectrique du site C, a été approuvé aux niveaux régional et fédéral ;
- L'exploitation industrielle à grande échelle des sables bitumineux de l'Alberta, située en amont du parc, est la cause de rejets polluants, du prélèvement de volumes d'eau importants dans le bassin de l'Athabasca, et de perturbations de la migration des oiseaux ;
- Un projet de mine à ciel ouvert a été soumis ; cette mine se situerait partiellement au sein d'un sous-bassin versant qui se déverse directement au sein du bien dans le lac Claire, le plus grand lac du delta Peace-Athabasca (DPA) ;
- Les menaces liées au changement climatique ne sont pas correctement prises en compte dans le cadre de la gestion du bien ;
- Les communautés indigènes ne participent pas au programme de suivi du gouvernement fédéral, et les instruments de gestion environnementale essentiels pour répondre aux menaces en amont ont été omis du programme de suivi.

En réponse à la lettre du Centre du patrimoine mondial du 11 décembre 2014 sollicitant des commentaires sur les points ci-dessus mentionnés, l'État partie a signalé le 13 mars 2015 (disponible en ligne à <http://whc.unesco.org/fr/list/256/documents/>) que :

- Le barrage hydroélectrique du site C a fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale et provinciale complète par un groupe d'experts indépendants, en concertation avec la population canadienne et les groupes autochtones. Outre le fait que ce projet est légalement tenu de respecter plus de 80 conditions énoncées par le gouvernement, il doit obtenir des autorisations réglementaires supplémentaires aux niveaux fédéral et provincial afin d'être déployé ;
- Les gouvernements du Canada et de l'Alberta s'engagent à développer l'exploitation des sables bitumineux avec une approche environnementale responsable ;
- Le programme de suivi écologique du DPA a été mis en place en 2008 pour répondre aux préoccupations quant aux impacts cumulés du développement régional et du changement climatique sur le delta.

Par ailleurs, l'État partie signale que le ministre de l'Environnement du Canada a correspondu avec le Chef de la Première nation crie Mikisew au sujet des préoccupations soulevées par la pétition, ce qui a débouché sur trois engagements majeurs du gouvernement fédéral :

- Poursuite du suivi du niveau et du débit de la rivière Peace et du DPA, ainsi que suivi de l'intégrité écologique au sein du DPA ;
- En collaboration avec les parties prenantes concernées, amélioration du suivi et de la recherche s'agissant de l'hydroclimatologie régionale et de l'écologie du DPA, des effets de la régulation du débit, des prélèvements d'eau, et du changement climatique sur sa productivité et sa biodiversité ;
- Participation à des débats avec les parties prenantes sur les meilleures pratiques de gestion pour restaurer et préserver les ressources aquatiques du DPA.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est noté que le barrage hydroélectrique du site C sur la rivière Peace, qui sera situé en dehors du bien, a été approuvé par le gouvernement de la Colombie-Britannique en décembre 2014, et que les travaux de construction devraient commencer pendant l'été 2015. Néanmoins, les Mikisew ont signalé que les Premières nations avaient fait part de leurs grandes préoccupations quant aux impacts du projet sur la chasse, la pêche et les zones agricoles. L'Horizon du patrimoine mondial de l'UICN 2014 indique que les barrages existants ont altéré de manière importante le régime hydrologique du DPA, et par conséquent que toute nouvelle activité devrait être évaluée avant d'entreprendre des constructions, y compris une évaluation des impacts potentiels (cumulés) sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Un plan conjoint Alberta-Canada de mise en œuvre du suivi des sables bitumineux (JOSM) a été créé pour favoriser le processus décisionnel des gouvernements et des parties prenantes ; néanmoins, les Mikisew ont indiqué que tous les groupes autochtones de la région se sont retirés du JOSM en raison de problèmes s'agissant du processus de participation, de l'intégration limitée des savoirs écologiques traditionnels, et du manque de transparence. Par ailleurs, le rapport 2014 du Vérificateur général de l'Alberta a conclu qu'un travail plus poussé est nécessaire pour comprendre les impacts environnementaux cumulés du développement de l'exploitation des sables bitumineux.

Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de passer en revue les impacts cumulés de tous les projets de barrage hydroélectrique, de développement de l'exploitation des sables bitumineux et de mines à ciel ouvert sur la VUE du bien, prenant pleinement en compte les effets du changement climatique, et de finaliser une évaluation environnementale stratégique (EES), conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale. Par ailleurs, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de ne prendre aucune décision concernant tout projet de développement qui serait difficilement réversible, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

Il est finalement recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif pour le bien pour passer en revue les impacts des différents développements sur le bien, évaluer son état de conservation et échanger de manière plus

approfondie avec l'État partie, la Première nation pétitionnaire, et d'autres parties prenantes, si besoin est.

Projet de décision : 39 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Note que le Centre du patrimoine mondial a reçu une pétition soumise par la Première nation crie Mikisew, laquelle exprimait sa préoccupation quant à l'état de conservation du bien, ainsi qu'une réponse de la part de l'État partie ;*
3. *Note avec préoccupation que les impacts environnementaux sur le delta Peace-Athabasca causés par les barrages hydroélectriques, le développement de l'exploitation des sables bitumineux, et le projet de mine à ciel ouvert à proximité du bien pourraient affecter la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce dernier ;*
4. *Note également avec préoccupation le manque de participation des communautés indigènes aux activités de suivi, ainsi que l'attention insuffisante accordée aux savoirs écologiques traditionnels, et prend note de l'engagement de l'État partie pour renforcer le suivi et la gestion dans une approche participative large, afin de répondre aux préoccupations de la Première nation crie Mikisew ;*
5. *Demande à l'État partie de mener une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer les impacts potentiels cumulés de tout développement sur la VUE du bien, y compris les barrages hydroélectriques, le développement de l'exploitation des sables bitumineux et l'exploitation minière, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;*
6. *Demande également à l'État partie de ne prendre aucune décision concernant tout projet de développement qui serait difficilement réversible, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
7. *Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien pour passer en revue les impacts des différents développements sur le bien, évaluer son état de conservation et échanger de manière plus approfondie avec l'État partie, la Première nation pétitionnaire, et d'autres parties prenantes, si besoin est ;*
8. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.*

20. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1997: mission d'information de l'UICN; mai 2004 et août 2007: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pêche au saumon illégale
- Extraction minière d'or
- Gazoduc
- Installation d'une centrale électrique géothermique
- Incendies de forêt
- Modification des limites du bien
- Construction de la route Esso-Palana
- Nécessité de développement d'un cadre juridique national global pour la protection et la gestion des biens naturels
- Déclin des populations de rennes sauvages et de mouflons des neiges
- Absence de plan de gestion et de système de coordination

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013).

L'État partie n'a pas communiqué les informations détaillées sur les projets d'aménagement de centrales hydroélectriques sur la rivière Zhupanova, ni les évaluations d'impact environnemental (EIE) demandées également par le Comité dans sa décision **37 COM 7B.21**.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est regrettable que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien.

On ne saurait dire quel est l'état d'avancement des projets d'aménagement de centrales hydroélectriques sur la rivière Zhupanova. Le Comité est invité à réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique des informations détaillées sur tout projet de construction de centrale hydroélectrique, avec notamment une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, réalisée conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale*.

Les incertitudes relatives à la superficie globale des quatre parcs naturels régionaux qui font partie du bien demeurent. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que la décision **36 COM 7B.21** fait référence à une incohérence entre deux documents de l'État partie, à savoir l'Inventaire rétrospectif (2011) et le rapport soumis par l'État partie afin de préparer la 36e session du Comité (Saint-Pétersbourg, 2012) qui déclare explicitement que les limites des parcs nationaux ont été

révisées en 2010. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que l'État partie n'a pas soumis de carte mettant en évidence les limites actuelles du bien, comme demandé par le Comité. Ce dernier est invité à prier instamment l'État partie de confirmer clairement la superficie globale des quatre parcs naturels régionaux qui font partie du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte détaillée mettant en évidence les limites de toutes les composantes du bien tel qu'il est inscrit, afin de garantir la résolution définitive des incohérences concernant les limites du bien.

Au vu de l'absence d'informations détaillées sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, le Comité est invité à réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette pleinement en œuvre ces recommandations, en particulier celles relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée et d'une structure de coordination et d'un plan global de gestion du tourisme, et au renforcement de la capacité institutionnelle des services en charge de l'administration du bien, tant en termes de ressources humaines que financières.

Les préoccupations relatives au déclin des populations de rennes sauvages et de mouflons des neiges, soulevées par le Comité dans sa décision **37 COM 7B.21**, demeurent. Aucune information détaillée n'ayant été communiquée sur la situation actuelle et les tendances des populations d'espèces clés de faune sauvage présentes sur le territoire du bien, le Comité est invité à demander à l'État partie de concevoir et de mettre en place un système de suivi global de tout le bien afin de recueillir des données sur les populations d'espèces clés, qui sont essentielles pour la VUE du bien.

Projet de décision : 39 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.21**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par la décision **37 COM 7B.21**, et n'ait communiqué ni informations détaillées sur les projets hydroélectriques sur la rivière Zhupanova, ni exemplaires des évaluations d'impact environnemental (EIE) de ces projets, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique ces informations à titre prioritaire, avec notamment un évaluation détaillée des impacts potentiels de ces projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
4. *Note avec préoccupation que les incohérences apparentes quant à la superficie globale des quatre parcs naturels régionaux qui font partie du bien demeurent, et prie instamment l'État partie de clarifier les informations sur la superficie globale du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er décembre 2015**, une carte détaillée mettant en évidence les limites de toutes les composantes du bien tel qu'inscrit ;*
5. *Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, en particulier celles relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée et d'une structure de coordination et d'un plan global de gestion du tourisme, et au renforcement de la capacité institutionnelle des services en charge de l'administration du bien, tant en termes de ressources humaines que financières.*
6. *Demande à l'État partie d'élaborer un système de contrôle global de tout le bien afin de suivre la situation et les tendances des populations d'espèces clés ;*
7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page,*

sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

21. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1998

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2001 : mission UNESCO/PNUD ; 2007, 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impact d'un projet de route traversant le bien
- Projet de construction d'un gazoduc

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013). Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations détaillées de tiers le 13 février et le 6 mars 2015 sur l'état de conservation du bien, et en particulier sur les projets de construction d'un gazoduc traversant le bien. Ces informations ont été partagées avec l'État partie, assorties d'une demande de vérification et de commentaires, le 18 février 2015 et le 10 mars 2015, mais à l'heure de préparation de ce rapport, aucune réponse n'avait été reçue. Selon les informations communiquées, le gazoduc de l'Altaï figurait dans le plan de développement des futurs gazoducs à l'horizon 2030, approuvé en août 2013 par arrêté gouvernemental n° 1416-r, consultable sur le site du gouvernement à l'adresse <http://government.ru/media/files/41d48491818d6eb9f890.pdf>. Ces informations évoquent également la signature d'un Accord cadre en novembre 2014, entre les gouvernements de la Fédération de Russie et de la Chine sur la fourniture de gaz via la voie Ouest, incluant le gazoduc de l'Altaï, ainsi que d'un mémorandum de coopération dans le secteur de pétrole et de gaz. De plus, de nombreux articles dans la presse spécialisée, incluant des déclarations du directeur général de la société de développement des gazoducs Gazprom, ont évoqué le fait qu'un contrat pourrait être signé cette année entre la Chine et la Fédération de Russie sur la fourniture de gaz par la voie Ouest et le gazoduc de l'Altaï.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et l'UICN

Il convient de rappeler que le 30 avril 2013, l'État partie a rapporté que « les travaux de conception du projet de gazoduc de l'Altaï ont été suspendus et qu'aucun autre financement ne sera attribué auxdits travaux pour la période 2012-2015 ». Prenant note des informations évoquées au paragraphe

précédent, il est recommandé que le Comité exprime son inquiétude quant au fait que, peu après, le gouvernement de la Fédération de Russie a inclus le gazoduc de l'Altaï dans son programme de développement de gazoducs.

À sa 37e session, le Comité a également exprimé sa préoccupation vis-à-vis d'un décret adopté en 2012 par la République de l'Altaï pour modifier le régime de protection du bien en autorisant la « construction et l'exploitation d'objets linéaires ainsi que de structures qui en font partie intégrante » sur le territoire de la zone calme d'Oukok. Le décret affaiblit les dispositions légales de protection du bien et en tant que tel affecte sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) (la protection légale étant un des trois piliers de la VUE).

Il est donc recommandé que le Comité réitère sa position sur le fait qu'un gazoduc traversant le bien compromettrait sa VUE et que toute décision de poursuivre le projet représenterait un cas manifeste d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de prendre la décision catégorique d'abandonner la construction du gazoduc de l'Altaï à travers le bien. Il est par ailleurs recommandé que le Comité demande aux États parties de la Fédération de Russie et de la Chine d'envisager d'autres solutions pour les projets de fourniture de gaz qui ne représenteraient pas de menace pour le bien.

Projet de décision : 39 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision 37 COM 7B.25, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport comme demandé par sa décision 37 COM 7B.25, ainsi que l'informations demandée par le Centre du patrimoine mondial sur les activités et accords signés entre les gouvernements de la Fédération de Russie et de la Chine sur la fourniture de gaz par la voie Ouest, incluant le gazoduc de l'Altaï, as well as information requested by the World Heritage Centre on activities et signed agreements between the Governments of the Russian Federation and China on gas delivery via the western route, which includes the Altai pipeline, which may have an impact on the Outstanding Universal Value of the property;*
4. *Exprime sa plus vive inquiétude vis-à-vis de l'arrêté gouvernemental n° 1416-r d'août 2013, qui inclut le gazoduc de l'Altaï dans son programme de développement de futurs gazoducs, malgré l'assurance donnée par l'État partie au Comité à sa 37e session que les travaux de conception du projet de gazoduc de l'Altaï avaient été suspendus et qu'aucun financement ne serait attribué auxdits travaux pour la période 2012-2014 ;*
5. *Réitère sa demande à l'État partie de prendre la décision catégorique d'abandonner la construction du gazoduc de l'Altaï à travers le bien et prie les États parties de la Fédération de Russie et de la Chine d'envisager d'autres solutions pour les projets de fourniture de gaz ;*
6. *Réitère sa position selon laquelle toute décision de poursuivre le projet de gazoduc traversant le bien représenterait un danger avéré pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) conformément au paragraphe 180 des Orientations, et représenterait une raison manifeste d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
7. *Réitère également sa demande de veiller à ce que des études d'impact sur l'environnement (EIE) soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour tout projet d'infrastructure dans ou autour du bien, incluant les projets de gazoducs et de*

centrales hydroélectriques, susceptibles d'affecter sa VUE, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

8. Réitère son inquiétude quant au décret 212 N 202 en date du 2 août 2012 de la République de l'Altaï, qui autorise la « construction et l'exploitation d'objets linéaires ainsi que de structures qui en font partie intégrante » et qui affaiblit par conséquent les dispositions légales de protection du bien, souligne que, conformément au paragraphe 180 des Orientations, la modification du statut de protection légale d'une zone incluse dans un bien est considérée comme un danger potentiel pour sa VUE et une raison d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et prie l'État partie d'abroger le décret ;
9. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien en particulier le statut du projet de gazoduc de l'Altaï, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, **en vue d'envisager, en cas de confirmation de danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1990-2000)

Montant total approuvé : 33 200 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; 2001 : mission de suivi réactif UNESCO/UICN ; 2005 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission UNESCO/UICN ; 2015 : mission de suivi réactif UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de système de gestion approprié
- Protection juridique incertaine
- Pollution
- Abattage illégal de bois d'œuvre
- Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial (problème résolu)
- Constructions illégales sur les bords du lac

- Vente illégale de terres
- Développement du tourisme
- Manque de mécanisme de contrôle pour le traitement des eaux usées

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées dans la décision **38 COM 7B.76**, que le Comité avait demandée à sa 38e session (Doha, 2014), et, par conséquent, aucune information actualisée n'est disponible sur la plupart des questions précédemment soulevées par le Comité, y compris les actions faisant suite à la fermeture de l'usine de papier et de cellulose de Baïkal (BPPM), les aménagements dans la zone économique spéciale (ZES) du « Port de Baïkal » et l'extraction de minerai sur le gisement de Kholodninskoye.

En réponse à ces préoccupations évoquées par le Comité lors de sa 38e session, l'État partie de Mongolie a fourni des informations concernant des projets de construction de centrales hydroélectriques sur les rivières Selenga et Orkhon, en indiquant qu'il était prématuré d'en tirer des conclusions quant à des impacts potentiels sur le bien.

L'État partie de Mongolie a invité une mission de suivi réactif UICN en Mongolie, du 14 au 17 avril 2015, pour examiner la portée, l'échelle et le statut des projets de barrage et discuter de leurs impacts potentiels sur le bien. L'invitation fut également élargie aux autorités de la Fédération de Russie, comme demandé par le Comité. Toutefois, l'État partie de la Fédération de Russie n'a pas pris part à cette mission.

La mission s'est rendue sur deux des trois emplacements prévus sur le site pour accueillir les projets, Shuren Hydro sur la rivière Serenga et Egiin Gol sur la rivière Eg. La mission s'est vu remettre la table des matières de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), chapitre 8 sur le lac Baïkal et une brève conclusion. Au moment de la préparation du présent rapport, les conclusions préliminaires de la mission de suivi réactif ont été examinées par l'UICN, mais le rapport complet de la mission n'était pas encore disponible.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le Comité note peut-être avec regret que l'État partie de la Fédération de Russie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien.

Le Comité souhaite peut-être également remercier l'État partie de Mongolie d'avoir invité une mission de suivi réactif de l'UICN en Mongolie. Il est pris note des informations fournies à la mission par l'État partie de Mongolie, selon lesquelles l'étude menée en 2014 conclut que le projet d'Egiin Gol n'aura pas d'incidence significative sur l'hydrologie de la rivière Selenga et n'affectera pas à lui seul les caractéristiques hydrologiques du bien. Toutefois, les impacts cumulatifs résultant de la construction des trois barrages et des réservoirs prévus, à savoir les centrales hydroélectriques d'Egiin Gol et de Suren et l'ensemble de réservoirs de la rivière Orkhon, sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et, en conséquence, ils exigent une analyse minutieuse plus approfondie. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de Mongolie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de fournir la totalité des informations et rapports disponibles concernant des impacts potentiels du projet Egiin Gol sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et l'intégrité du bien.

En ce qui concerne la centrale hydroélectrique de Suren et le projet de la rivière Orkhon, aucune évaluation de l'impact environnemental n'est encore disponible ; cependant, des termes de référence (TDR) ont été établis pour la préparation de ces EIE. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de Mongolie de s'assurer que les TDR prévoient la mise au point d'une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale*, de remettre au Centre du patrimoine mondial des copies des EIE, dès qu'elles seront disponibles, et de n'approuver aucun de ces documents avant que les EIE et autre documentation concernée n'aient été examinés par l'UICN.

La mission signale que, conformément aux TDR fournis, le financement destiné à la réalisation des études de faisabilité et des EIE pour la centrale hydroélectrique de Suren et le projet de la rivière Orkhon a été assuré par la Banque mondiale, dans le cadre du projet de soutien aux investissements dans les infrastructures minières (SINIM) « pour faciliter les investissements dans des infrastructures

afin de soutenir les activités liées à l'exploitation minière » qui suscite de graves inquiétudes quant à la finalité des projets proposés.

En l'absence d'informations actualisées sur les autres problèmes évoqués lors de la 38e session du Comité, il n'est pas possible de déterminer si les demandes du Comité relatives à ces problèmes ont été traitées par l'État partie de la Fédération de Russie. Il est donc recommandé que le Comité de réitère ses demandes concernant les projets envisagés dans les zones économiques spéciales du « Port de Baïkal » et de la « Porte de Baïkal », l'extraction de minerai sur le gisement de Kholodninskoye et les actions nécessaires suite à la fermeture de la BPPM.

Le projet de décision ci-dessous est susceptible d'être révisé lorsque le rapport final de la mission sera disponible.

Projet de décision : 39 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.76**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014)*
3. *Regrette que l'État partie de la Fédération de Russie n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation, comme demandé par sa décision **38 COM 7B.76** ;*
4. *Réitère ses demandes, exprimées dans la décision **38 COM 7B.76**, à l'État partie de la Fédération de Russie :*
 - a) *de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) détaillée pour toute utilisation future du site de l'usine de papier et de cellulose de Baïkal et de son impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,*
 - b) *de garantir que l'exploitation minière sur le gisement de Kholodninskoye restera interdite au-delà du 31 décembre 2014,*
 - c) *d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) des zones économiques spéciales (ZES), en particulier en ce qui concerne le développement touristique au sein du bien et de son voisinage, afin d'identifier d'autres solutions sans impact négatif sur la VUE du bien,*
 - d) *d'accélérer l'élaboration des plans de gestion pour les zones protégées qui composent le bien ainsi que celle d'un plan de gestion intégrée pour le bien dans son ensemble, conformément au paragraphe 112 des Orientations ;*
5. *Remercie l'État partie de Mongolie d'avoir invité et accueilli une mission de suivi réactif de l'UICN suite à la demande faite par le Comité lors sa 38e session ;*
6. *Invite les États parties de la Fédération de Russie et de Mongolie à poursuivre leur coopération dans le cadre de l'accord intergouvernemental et d'élaborer conjointement une EES pour tout futur projet de centrale hydroélectrique et de gestion de l'eau qui pourrait potentiellement avoir une incidence sur le bien, en prenant en compte tout projet existant ou planifié sur le territoire des deux pays ;*
7. *Demande à l'État partie de la Fédération de Russie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

23. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (vii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Changements des limites du Parc national Yugyd Va
- Exploitation aurifère au sein du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, demandé par le Comité dans sa décision **38 COM 7B.78**.

En janvier 2015, l'État partie a soumis à nouveau une proposition d'inscription portant sur une modification importante des limites du bien, après que sa soumission en 2014 ait été considérée incomplète.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu, le 6 mars 2015, des informations détaillées provenant de tiers sur l'état de conservation du bien, et en particulier sur les décisions de justice concernant le problème de changement des limites du Parc national de Yugyd Va (PNYV). Ces informations ont été envoyées le 15 mars 2015 à l'État partie pour vérification, mais au moment de l'élaboration de ce rapport aucune réponse n'a été reçue.

Ces informations provenant de tiers indiquent que la Cour suprême de la Fédération de Russie a confirmé en octobre 2014 sa décision d'août 2013 qui stipulait que les limites originelles du PNYV demeuraient inchangées, et que la zone du gisement de Chudnoe est comprise dans le PNYV. L'appel du ministère des Ressources naturelles contre cette décision a été rejeté en janvier 2015 par le Conseil d'appel de la Cour suprême.

Par ailleurs, les informations provenant de tiers indiquent que dans la partie méridionale du bien – la réserve naturelle intégrale de Pechoro-Ilychskiy –, un relevé géologique a été fait en 2011 et que la pression touristique a augmenté de manière importante sur le plateau de Manpupunur, où se trouvent des formations rocheuses spectaculaires, ce qui conduit à un piétinement du site par les visiteurs et à la circulation de véhicules en dehors des routes, causant des effets dramatiques sur la végétation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La question de la limite de l'élément septentrional du bien – le PNYV – est un sujet grave qui préoccupe le Comité depuis maintenant plusieurs années. La mission de suivi réactif qui s'est rendue sur le bien en 2010 avait noté que diverses zones avaient été retranchées du PNYV en 2008, dont un projet de concession de mine aurifère de 19,9 km² à Chudnoe. Toutefois, étant donné qu'aucune modification des limites n'a été soumise au Comité et ni approuvée par ce dernier, ces zones ont continué à faire partie du bien du patrimoine mondial et le changement des limites du PNYV a de fait privé cette partie du bien de son statut protégé. La mission a par ailleurs noté que l'État partie avait

déjà accordé un permis d'exploitation minière du gisement de Chudnoe à la société russe Gold Minerals. L'exploitation minière a commencé en 2011 et s'est poursuivie en 2012. Ainsi, l'activité minière était pratiquée au sein du bien, contre la position du Comité selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial. Le Comité, dans plusieurs de ses décisions, a prié instamment l'État partie d'annuler les changements des limites et d'empêcher sans délai toutes les activités liées à l'exploitation aurifère au sein du bien. Toutefois, l'État partie a indiqué qu'il soumettrait un projet de modification des limites pour confirmer les changements apportés à la limite du PNYV et ajouter d'autres terrains forestiers de valeur. Le projet de modification importante des limites a été soumis en janvier 2015 et est en cours d'évaluation par l'UICN, pour examen par le Comité à sa 40e session en 2016.

Depuis le changement des limites du PNYV en 2008, plusieurs parties prenantes ont contesté la légalité de ce changement au vu de la législation nationale, et la question a fait l'objet de plusieurs décisions de justice. Les dernières décisions de la Cour suprême de la Fédération de Russie et de son Conseil d'appel clarifient ce problème juridique et confirment le fait que les changements des limites apportés au PNYV n'étaient effectivement pas conformes à la loi. Étant donné que la Cour suprême a invalidé le changement des limites, on peut en conclure que les changements des limites ont effectivement été annulés, comme le demandait le Comité. Il est recommandé que le Comité accueille favorablement cette décision et réitère ses demandes précédentes visant à annuler les permis d'exploration et d'exploitation déjà accordés au sein du PNYV et à restaurer les zones endommagées par les activités minières entreprises en 2011 et 2012. Il est par ailleurs recommandé que le Comité demande à l'État partie de considérer les changements nécessaires à apporter à la proposition de modification importante des limites soumise afin de prendre en compte la décision de la Cour suprême. Il est également recommandé que le Comité rappelle sa position sur l'incompatibilité des activités minières avec le statut de patrimoine mondial, et demande à l'État partie de garantir qu'aucune exploration ou exploitation minière ne sera permise au sein du bien.

Il est en outre recommandé que le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 et de garantir que les activités touristiques au sein du bien n'ont pas d'impact sur sa Valeur universelle exceptionnelle.

Projet de décision : 39 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.78**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation, demandé dans la décision **38 COM 7B.78** ;
4. Accueille favorablement les dernières décisions de la Cour suprême de la Fédération de Russie et de son Conseil d'appel qui ont invalidé les changements des limites apportées au Parc national de Yugyd Va et ont confirmé que la zone du gisement de Chudnoe fait partie du Parc national, et ont par conséquent annulé de fait les changements des limites, comme cela l'avait été demandé à de multiples reprises par le Comité ;
5. Réitère ses demandes à l'État partie d'annuler les permis d'exploration et d'exploitation minière accordés pour la mine aurifère de Chudnoe et prie instamment l'État partie de restaurer les zones endommagées par les activités minières entreprises en 2011 et 2012 ;
6. Réitère sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et demande à l'État partie de

garantir qu'aucune exploration ou exploitation minière ne sera autorisée au sein du bien ;

7. *Note* que l'État partie a soumis un projet de modification importante des limites du bien pour examen par le Comité à sa 40e session et demande également à l'État partie de considérer les changements nécessaires à apporter à la proposition de modification importante des limites soumise afin de prendre en compte la décision de la Cour suprême ;
8. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 et de prendre des mesures garantissant l'absence d'impact des activités touristiques au sein du bien sur la Valeur universelle exceptionnelle de ce dernier ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

24. Parc naturel des colonnes de la Lena (Fédération de Russie) (N 1299)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1299/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1299/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription en 2012 :

- Nécessité de renforcer l'intégrité au sein du bien
- Absence d'une justification claire de l'efficacité du régime juridique soutenant le bien
- Absence d'un plan de gestion à long terme révisé

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1299/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas remis de rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées dans la décision **36 COM 8B.11**, ce qui était demandé par le Comité à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012).

Toutefois, l'État partie a soumis une proposition de modification mineure des limites qui envisage l'inclusion de l'élément Sinyaya du Parc naturel des colonnes de la Lena dans le bien, comme demandé par le Comité dans la décision **36 COM 8B.11**. L'évaluation du projet de modification des limites par l'UICN sera examinée par le Comité à sa 39e session en 2015, au point 8 de l'Ordre du Jour (document *WHC-15/39.COM/8B.Add*).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La soumission de la proposition de modification des limites afin d'inclure l'élément Sinyaya est favorablement accueillie. Les documents étayant la proposition contiennent également une copie du plan de gestion à moyen terme 2012-2016 pour le Parc naturel des colonnes de la Lena. Bien qu'un nombre de programmes d'éducation environnementale soit envisagé dans le plan à moyen terme, celui-ci ne contient toujours pas de programme fort de sensibilisation, axé sur les caractéristiques géomorphologiques et géologiques du bien. Il est par conséquent recommandé au Comité de demander à l'État partie de veiller à ce que le nouveau plan de gestion, qui devra être élaboré lorsque le plan à moyen terme arrivera à expiration en 2016, reflète de manière adéquate les valeurs géologiques du bien et que les ressources humaines et scientifiques nécessaires soient disponibles pour mettre en œuvre le plan.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre le nouveau plan de gestion pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, lorsqu'il aura été élaboré, et au plus tard en décembre 2016.

Projet de décision : 39 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-15/39.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.11**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 36e session en 2012 ;
4. Prend note de la soumission d'une proposition de modification mineure des limites pour inclure l'élément Sinyaya, comme demandé par le Comité dans la décision **36 COM 8B.11** ;
5. Note que le plan de gestion à moyen terme remis ne contient pas de programme fort de sensibilisation, axé sur les caractéristiques géomorphologiques et géologiques du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que le prochain plan de gestion reflète de manière adéquate les caractéristiques géologiques du bien, qui font partie de sa valeur universelle exceptionnelle, et que les ressources humaines et scientifiques nécessaires soient disponibles pour mettre en œuvre le plan ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un résumé analytique d'une page, ainsi qu'une copie du nouveau plan de gestion qui sera élaboré pour le bien, pour examen par l'UICN.

25. Système naturel de la réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Absence de plan de gestion (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/>

Problèmes de conservation actuels

Le 21 octobre 2014, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de lui communiquer des informations sur les activités de prospection géophysique menées, dans la zone maritime entourant le bien, par la compagnie pétrolière et gazière Rosneft et sur le projet de construction, sur le territoire du bien, d'une base navale pour la flotte russe du Pacifique.

Le 10 mars 2015, le Centre du patrimoine mondial a adressé un deuxième courrier à l'État partie demandant des informations complémentaires sur ces deux sujets, en particulier sur la présence de navires dans les eaux de la Réserve naturelle intégrale de l'île Wrangel, la construction en cours d'une base militaire, la formation militaire organisée sur le territoire du bien en septembre 2014 et les activités d'exploration pétrolière.

Le 14 avril 2015, le Centre du patrimoine mondial a également adressé un courrier à l'État partie des États-Unis d'Amérique suite à des informations provenant de tiers concernant des activités d'exploration pétrolière que la société Shell Oil envisage dans la mer des Tchoukches.

Dans sa décision **36 COM 7B.20**, le Comité avait demandé à l'État partie d'élaborer et de soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan efficace de gestion du tourisme et une évaluation d'impact environnemental (EIE) des projets d'amélioration des infrastructures touristiques. Le 3 juin 2014, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie de la Fédération de Russie lui rappelant la décision du Comité et lui demandant de communiquer les documents demandés. À ce jour, aucun document n'a été communiqué au Centre du patrimoine mondial.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations sur la construction d'une base militaire sur le territoire du bien et le fait que certains travaux de construction ont déjà été entrepris suscitent des inquiétudes. Outre les impacts potentiellement considérables des travaux de construction sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, la présence permanente de militaires sur l'île et un trafic maritime et aérien accru pourraient avoir de graves impacts négatifs sur l'écosystème ultrasensible de toundra propre au bien et sur les populations d'espèces clés, notamment les ours polaires et les morses.

Les activités d'exploration pétrolière entreprises aux alentours du bien par Rosneft ont un potentiel d'impact considérable sur la VUE et l'intégrité du bien, y compris sur sa faune et sa flore sauvages de l'Arctique qui sont uniques, et suscitent de vives inquiétudes. Selon l'EIE du projet, qui n'est disponible qu'en russe, les trois secteurs dans lesquels des relevés sismiques et d'autres activités de

prospection sont prévus, sont limitrophes de la zone tampon du bien. Les informations provenant de tiers, qui ont été communiquées à l'État partie, indiquent que l'un des navires était entré à plusieurs reprises dans la zone maritime du bien. Aucune information n'a été reçue de l'État partie quant à une évaluation des impacts potentiels de telles activités sur la VUE et l'intégrité du bien. Le Comité est invité à exprimer à nouveau sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et à prier instamment l'État partie de réaliser une EIE pour toutes les activités d'exploration pétrolière entreprises aux alentours du bien, avec notamment une évaluation spécifique des impacts potentiels de telles activités sur la VUE du bien, réalisée conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale*, et en prenant en considération la haute sensibilité des zones arctiques. Le Comité est également invité à demander à l'État partie de remettre un exemplaire de l'EIE au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par l'UICN, et de veiller à ce qu'aucune activité en lien avec l'exploration pétrolière ou gazière ne soit entreprise sur le territoire du bien ou aux alentours si elle est susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien.

Les informations communiquées par un tiers sur l'exploration pétrolière envisagée par Shell Oil, qui ont fait l'objet d'une demande de précisions auprès de l'État partie des États-Unis d'Amérique, suscitent des inquiétudes relatives aux impacts potentiels en cas de déversement accidentel de pétrole lors d'activités d'exploration ou de production sur les sites pour lesquels Shell Oil a acquis des concessions (Vente de concession pétrolière et gazière 193 dans la mer des Tchouktches, Alaska). Un des modèles de déversement accidentel de pétrole, rendu public et élaboré par Shell, envisage dans la pire des situations que des trainées d'hydrocarbure atteignent la zone tampon du bien 30 jours après le début du déversement. Une EIE détaillée pour cette vente de concession a été réalisée par le Bureau américain de gestion des ressources énergétiques des océans (U.S. Bureau of Ocean Energy Management – BOEM) qui confirme les impacts potentiels d'un déversement de pétrole sur l'île Wrangel. Le Comité est invité à demander à l'État partie des États-Unis d'Amérique de garantir qu'aucun aménagement n'est entrepris avant que les impacts potentiels des activités d'exploration pétrolière prévues par Shell Oil sur la VUE du bien n'aient fait l'objet d'une évaluation complète, réalisée conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale*. Comme mentionné ci-dessus, il est recommandé qu'un exemplaire de l'EIE du projet soit remis au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par l'UICN. L'EIE devrait être remise au Centre du patrimoine mondial avant que tout accord ne soit donné aux activités d'exploration afin de garantir qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation pétrolière dans la mer des Tchouktches n'a d'impact négatif sur la VUE du bien.

Il est pris note de l'absence de mise en œuvre par l'État partie de la demande faite par le Comité dans sa décision **36 COM 7B.20** d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion touristique pour le bien, de réaliser des EIE pour tout projet d'aménagement d'infrastructures touristiques, en prenant en considération la haute sensibilité de l'écosystème de toundra, et de soumettre ces documents au Centre du patrimoine mondial. Le Comité est invité à réitérer sa demande.

Au vu de l'importance des impacts potentiels sur le bien et de l'absence d'informations provenant de l'État partie, le Comité est invité à prier instamment l'État partie de faire cesser tous les travaux de construction sur le territoire du bien et toutes les activités d'exploration dans les zones maritimes qui entourent le bien jusqu'à ce que les impacts sur la VUE du bien aient été pleinement évalués. Il est en outre suggéré que l'État partie invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le territoire du bien pour évaluer l'état de conservation et aider l'État partie à trouver des solutions adaptées afin de garantir que toutes les activités envisagées sur le territoire du bien et dans les zones maritimes qui l'entourent n'ont pas d'impact négatif sur la VUE du bien.

Projet de décision : 39 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.20**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),

3. Exprime sa préoccupation quant au probable lancement des travaux de construction d'une base militaire sur le territoire du bien ayant le potentiel d'avoir un impact considérable sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), regrette que l'État partie n'ait communiqué à ce sujet ni information, comme demandé par le paragraphe 172 des Orientations, ni réponse aux demandes du Centre du patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de faire cesser immédiatement tous les travaux de construction sur le territoire du bien jusqu'à ce que les impacts potentiels soient pleinement évalués et que des mesures appropriées destinées à éviter la détérioration de la VUE du bien soient mises en application ;
4. Prend note avec une vive préoccupation des informations concernant des activités d'exploration pétrolière entreprises par Rosneft aux alentours du bien et du franchissement répété des limites du bien par un des navires d'exploration, réitère sa position selon laquelle l'exploration ou l'exploitation pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, position soutenue par les dirigeants de l'industrie et leur engagement de ne pas entreprendre de telles activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de garantir sans délai qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation pétrolière n'est ni entreprise sur le territoire du bien, ni autorisée aux alentours si celle-ci peut avoir des impacts négatifs sur le bien, en prenant en considération la sensibilité élevée de l'écosystème arctique du bien ;
5. Demande également à l'État partie de réaliser une évaluation d'impact environnemental (EIE) des activités susmentionnées, notamment une évaluation des impacts directs, indirects et cumulatifs sur la VUE du bien, conforme à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de soumettre ces EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
6. Demande en outre à l'État partie des États-Unis d'Amérique de garantir qu'aucun aménagement n'est entrepris avant que les impacts potentiels des activités d'exploration pétrolière prévues par Shell Oil sur la VUE du bien n'aient fait l'objet d'une évaluation complète, et de soumettre ces EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant que tout accord ne soit donné aux activités d'exploration afin de garantir qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation pétrolière dans la mer des Tchoukches n'a d'impact négatif sur la VUE du bien ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'évaluer l'état de conservation du bien, et les impacts actuels et potentiels de la construction de la base militaire dans le périmètre du bien, des activités d'exploration pétrolière entreprises par Rosneft et/ou d'autres compagnies, et d'autres activités prévues dans la zone et leurs impacts cumulatifs ;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore et mette en œuvre un plan efficace pour l'utilisation touristique du bien en prenant en considération la sensibilité particulière de l'écosystème de toundra, qu'il réalise, pour l'aménagement des infrastructures touristiques prévues, une EIE conforme à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et qu'il soumette ces documents au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
9. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

27. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 100 000 dollars EU du programme du patrimoine mondial pour la biodiversité pour le Brésil ; 30 000 dollars EU des fonds de réponse rapide pour lutter contre les incendies

Missions de suivi antérieures

Mars 2013 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Cadre et protection légale en place insuffisants

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 4 février 2015 qui est disponible à <http://whc.unesco.org/en/list/1035/documents>.

L'État partie rapporte que certaines actions ont été entreprises pour permettre la restauration du statut de protection légale de certaines zones du bien. Des études sur la région de l'élément Chapada dos Veadeiros, portant notamment sur des points socio-économiques, la structure foncière et l'environnement naturel, avaient été commandées et ont été achevées en novembre 2014. D'autres solutions sont actuellement à l'étude pour l'expansion et la consolidation des zones protégées au sein de la zone originellement désignée comme patrimoine mondial et dans ses environs.

L'État partie note que le processus de restauration de la protection légale et d'extension de l'actuel parc national Chapada dos Veadeiros fait toutefois l'objet d'une résistance politique dans la mesure où il comporte des questions de propriété foncière non résolues. En raison d'élections présidentielles, 2014 a été considérée par l'État partie comme une année politiquement inappropriée pour mener à bien les consultations publiques requises sur l'expansion des zones protégées. Ces consultations devraient donc être réalisées sur l'année 2015.

Le 3 avril 2015, l'État partie a communiqué des informations complémentaires précisant qu'une proposition d'expansion du parc national Chapada dos Veadeiros était en train d'être finalisée et devait être prête d'ici mai 2015. Dès que des consultations publiques auront été organisées sur cette proposition, elle sera soumise au ministère de l'Environnement et par la suite au président du Brésil pour approbation. La proposition d'expansion du parc national devrait inclure les zones de l'expansion de 2001 ainsi que des zones additionnelles au sud du parc national.

Aucune information n'a été communiquée sur la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations fournies par l'État partie sur les mesures entreprises en faveur de la restauration du statut de protection légale des zones situées au sein de l'élément du bien Chapada dos Veadeiros sont notées. Cependant, il est regrettable qu'en dépit de certains progrès, une protection adéquate de cet élément n'ait pas été restaurée. Il est également noté que l'État partie n'a pas soumis de proposition de modification majeure des limites du bien, ce qui était demandé par le Comité à sa 37e session, et qu'aucune nouvelle unité de conservation n'ait été instaurée au sein du bien et de ses environs à ce jour, malgré certains efforts déployés par l'État partie dans ce domaine. Il est recommandé que le Comité prie l'État partie de résoudre les questions de propriété foncière dans et autour de l'élément du bien Chapada dos Veadeiros, afin que des progrès significatifs puissent être faits vis-à-vis de la restauration de son statut de protection et la révision du tracé des limites, en consultation avec les propriétaires terriens des zones dont l'inclusion dans le bien et sa zone tampon est envisagée. Enfin, il est pris note des informations complémentaires communiquées par l'État partie le 3 avril 2015, précisant que la proposition d'expansion de l'élément Chapada dos Veadeiros devrait être finalisée et présentée pour consultations publiques d'ici mai 2015.

Il est rappelé que ce point a été soulevé pour la première fois par le Comité à sa 35e session en 2011. Depuis, le Comité a réitéré à plusieurs reprises sa demande de restauration du statut de protection légale pour l'ensemble du bien. En dépit de certains progrès accomplis par l'État partie, le régime de protection légale sur plus de 72% de l'élément Chapada dos Veadeiros n'a pas été restauré à ce jour et l'intégrité du bien est considérée comme non garantie ; par conséquent, le bien demeure en situation de danger potentiel conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Dans la décision **37 COM 7B.29**, le Comité a considéré que si aucun progrès significatif n'avait été réalisé à sa 39e session pour remédier à l'absence de protection des composantes du bien, il devait être envisagé d'inscrire le bien sur la Liste du Patrimoine mondial en péril. Il est donc recommandé, conformément à la décision **37 COM 7B.29**, que le Comité inscrive le bien sur la Liste du Patrimoine mondial en péril et qu'il demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une proposition réunissant un ensemble de mesures correctives, un calendrier de mise en œuvre desdites mesures et un état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR).

Projet de décision : 39 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.29**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Réitère son inquiétude quant au fait que la majorité du territoire de l'élément Chapada dos Veadeiros de ce bien en série ne bénéficie toujours pas du statut de parc national, et que son intégrité n'est par conséquent pas garantie ;
4. Reconnaît les actions entreprises par l'État partie pour envisager d'autres solutions pour l'expansion et la consolidation des zones protégées au sein de la zone originellement désignée comme patrimoine mondial et de ses environs, mais note avec inquiétude qu'aucun progrès significatif n'a été accompli à ce jour pour remédier à l'absence de protection des composantes du bien, et considère, conformément à la décision **37 COM 7B.29**, que le bien satisfait les conditions d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
5. **Décide d'inscrire les Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) sur la Liste du Patrimoine mondial en péril ;**

6. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'élaborer une proposition réunissant un ensemble de mesures correctives, un calendrier de mise en œuvre desdites mesures et un état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du Patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité à sa 40e session en 2016 ;
7. Regrette qu'aucune modification majeure des limites du bien n'ait été soumise pour examen par le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 165 des Orientations et comme demandé par le Comité à sa 37e session, et qu'aucune nouvelle unité de conservation n'ait été établie au sein et à l'extérieur du bien ;
8. Prie instamment l'État partie de résoudre les questions de propriété foncière dans et autour de l'élément du bien Chapada dos Veadeiros, afin que des progrès significatifs puissent être faits vis-à-vis de la restauration de son statut de protection et la révision du tracé des limites, en consultation avec les propriétaires terriens des zones dont l'inclusion dans le bien et sa zone tampon est envisagée ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

29. Zone de conservation Guanacaste (Costa Rica) (N 928bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/928/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000-2004)

Montant total approuvé : 80 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/928/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/928/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 février 2015, le Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie demandant des informations sur le projet géothermique de Las Pailas adjacent à un des éléments du bien (parc national Rincón de La Vieja).

Le 13 mars 2015, une réponse a été reçue de l'État partie, faisant savoir que le projet géothermique était situé en dehors des limites du bien. À cette lettre, l'État partie joignait également une étude d'impact sur l'environnement (EIE), élaborée en 2005 pour le projet de Las Pailas original, et une version révisée du plan de gestion environnementale (2012) préparé pour l'expansion du projet (Las Pailas II). La lettre fait également référence à trois projets de loi proposés à l'Assemblée législative, susceptibles de rendre possible l'utilisation des ressources géothermiques dans les zones protégées, y compris le bien.

Le 10 avril 2015, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une nouvelle lettre à l'État partie demandant de plus amples informations sur ces projets de loi et recommandant que l'État partie entreprenne une évaluation des impacts de l'infrastructure existante et des impacts potentiels de l'expansion du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Le 27 avril, dans une lettre au Centre du patrimoine mondial, le ministre de l'Environnement et de l'Énergie du Costa Rica a précisé que les projets de loi susmentionnés ne faisaient plus l'objet de discussion et confirmé que le gouvernement du Costa Rica n'avait aucunement l'intention de soutenir un quelconque projet de loi autorisant l'exploitation des ressources énergétiques géothermiques sur le bien. Qui plus est, l'État partie a souligné que le président de la République avait formellement réitéré à plusieurs reprises cet engagement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'EIE de 2005 soumise par l'État partie ne contient aucune évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien.

Il est pris bonne note de la confirmation de l'État partie quant au fait que le projet est situé en dehors des limites du bien. Toutefois, les installations géothermiques sont immédiatement adjacentes à l'élément du bien parc national Rincón de la Vieja et l'EIE reconnaît que la zone susceptible d'être directement affectée lors de la construction et de l'exploitation du projet inclut une petite partie de territoire compris dans les limites du parc national et, par conséquent, du bien.

Il convient également de noter que cette EIE a été préparée pour la première version du projet de Las Pailas, qui a déjà été mis en œuvre et est désormais opérationnel. Aucune EIE n'a été préparée pour l'expansion du projet et seul un plan de gestion environnementale révisé a été préparé pour rendre compte de cette expansion. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation des impacts actuels et potentiels de l'infrastructure existante et de son expansion envisagée sur la VUE du bien, en prenant également en considération les impacts cumulés potentiels, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et qu'il prie l'État partie de suspendre tous travaux de construction jusqu'à ce qu'une telle évaluation ait été réalisée, soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN.

Projet de décision : 39 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation des impacts actuels et potentiels de l'infrastructure déjà existante et envisagée du projet géothermique de Las Pailas et de son expansion sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et l'intégrité du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et prie instamment l'État partie de suspendre tous travaux de construction en cours associés à l'expansion du projet jusqu'à ce qu'une telle évaluation ait été réalisée, soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
3. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport intermédiaire, incluant l'évaluation susmentionnée, et d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une

page, sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

30. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (viii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/814/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1998-2001)

Montant total approuvé : 14 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/814/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Projet de construction de téléphérique (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/814/>

Problèmes de conservation actuels

Le 17 juillet 2013, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie demandant des informations sur des projets géothermiques adjacents au bien. Une autre demande a été envoyée le 13 septembre 2013.

Le 29 novembre 2013, l'État partie a envoyé une réponse confirmant son intention de poursuivre le développement des ressources géothermiques. L'État partie a indiqué que la phase exploratoire du projet avait été achevée, ce qui incluait le forage de trois puits exploratoires, et que la phase suivante du projet allait inclure le forage et la mise à l'essai de deux puits de production grandeur nature. L'État partie a également remis des descriptifs de projets, notamment l'énoncé de projet du développement géothermique de la Dominique.

En mai 2014, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre également les études d'impact sur l'environnement (EIE) terminées pour examen par les Organisations consultatives, mais aucune réponse n'a été reçue de l'État partie.

Dans une lettre en date du 26 janvier 2015, le Centre du patrimoine mondial a réitéré sa demande à l'État partie de soumettre l'EIE terminée pour les deux puits de production, ainsi que les résultats de leur suivi environnemental qui était programmé pour octobre 2013 - juin 2014 selon l'énoncé de projet susmentionné. Le Centre du patrimoine mondial a par ailleurs demandé à l'État partie de fournir une étude de faisabilité pour la construction de la petite centrale géothermique et une EIE pour ce projet, incluant une évaluation de ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale.

Le 11 mars 2015 et le 10 avril 2015, le Centre du patrimoine mondial a envoyé d'autres lettres à l'État partie demandant la documentation susmentionnée. Aucune réponse de l'État partie n'avait été reçue au moment de la rédaction de ce rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est regrettable que l'État partie n'ait pas soumis la documentation demandée par le Centre du patrimoine mondial. Les quelques informations disponibles dans l'énoncé de projet soumis par l'État partie indiquent que le projet est directement adjacent au bien et peut par conséquent potentiellement avoir des impacts significatifs sur sa VUE et son intégrité. Il est donc essentiel qu'une EIE pour ce projet inclue une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien.

Étant donné que l'État partie n'a remis aucune des EIE demandées, il est difficile de savoir avec certitude si ces évaluations ont été entreprises.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre, de façon urgente, une EIE pour le forage des deux puits de production et la construction de la petite centrale géothermique, incluant une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, et de suspendre le projet jusqu'à ce que l'EIE soumise ait été examinée par l'UICN.

Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN pour évaluer le statut actuel du projet géothermique, l'état de conservation du bien, y compris tous les impacts de la phase exploratoire du projet, et les impacts potentiels du projet de petite centrale géothermique sur la VUE et l'intégrité du bien.

Projet de décision : 39 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'études d'impact sur l'environnement (EIE) terminées sur les puits de production géothermiques, ni étude de faisabilité ou EIE pour la construction d'une petite centrale géothermique adjacente au bien, et demande à l'État partie de fournir toute la documentation disponible sur le projet de toute urgence, incluant une évaluation des impacts potentiels du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;*
3. *Prie instamment l'État partie de suspendre le projet jusqu'à ce que ces documents aient été soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;*
4. *Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN pour évaluer le statut actuel du projet, les impacts de l'infrastructure géothermique existante et les impacts potentiels du projet de petite centrale géothermique sur la VUE du bien ;*
5. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

31. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation forestière illégale
- Augmentation de la population humaine
- Pression touristique associée à l'augmentation du nombre de visiteurs et à une concentration élevée dans des zones spécifiques
- Progrès agricoles
- Feux de forêt

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/>

Problèmes de conservation actuels

Le 5 février 2014, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie du Mexique afin que celui-ci lui communique des informations suite à des reportages publiés dans les médias qui signalaient que la population de papillons monarques sur les sites d'hivernage avait énormément diminué au cours de l'hiver 2013 – 2014 pour ne plus couvrir qu'une superficie de 0,67 ha alors qu'elle atteignait 18,19 ha à son apogée en 1996 – 1997.

Le 3 mars 2014, l'État partie a répondu en précisant que la question de la migration des papillons monarques avait fait l'objet de discussions lors du Sommet des chefs d'état d'Amérique du Nord de février 2014 au cours duquel un Groupe de travail trilatéral de haut niveau sur la conservation de la migration du papillon monarque a été établi.

Les 9 et 26 février 2015, l'État partie a soumis respectivement deux documents, une communication publiée par le SEMARNAT et une mise à jour sur les activités qui ont fait suite au Sommet des chefs d'état d'Amérique du Nord de février 2014 au cours duquel un Groupe de travail trilatéral de haut niveau sur la conservation de la migration du papillon monarque a été établi. Le 27 février 2015, le Centre du patrimoine mondial a demandé aux États parties du Canada et des États-Unis d'Amérique de communiquer des informations complémentaires sur la mise en œuvre des mesures prises suite à l'accord trilatéral établi lors du sommet de février 2014. L'État partie du Canada a répondu le 15 avril 2015. Les États-Unis d'Amérique ont fait parvenir, le 20 avril 2015, des extraits de la Stratégie sur les pollinisateurs et la conservation des papillons monarques élaborée le 29 mars 2015.

Les rapports font état des éléments suivants :

- L'étendue géographique de la population des papillons monarques (*Danaus plexippus*) a augmenté de 69% en 2014 – 2015 pour atteindre 1,13 ha ;
- Le Groupe de travail trilatéral de haut niveau a convenu d'une feuille de route pour l'élaboration d'un plan d'action trilatéral qui sera présenté au prochain Sommet des chefs d'état d'Amérique du Nord à la fin de l'année 2015 ;

- Le département en charge de la faune aquatique et terrestre pour les États-Unis d'Amérique (US Fish and Wildlife Service) a lancé une campagne pour soutenir la conservation du papillon monarque ;
- La Réserve nationale de faune de Long Point, la Réserve nationale de faune de Pointe-Prince-Edward et le Parc national de Pointe-Pelée au Canada ont été ajoutés au « Réseau trilatéral des aires protégées affiliées pour le papillon monarque » afin de faire progresser la conservation du papillon monarque ;
- Au Canada, le papillon monarque est classé au niveau national « espèce préoccupante » et un plan de gestion a été élaboré ;
- Des projets pour la période 2015 - 2016, soutenus par Environnement Canada, cibleront spécifiquement la conservation des papillons monarques ;
- L'État partie du Mexique rend également compte de nouveaux progrès dans le traitement du problème de l'exploitation forestière illégale.

Une réunion trilatérale s'est tenue le 12 avril 2015, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie du Mexique une mise à jour à ce propos.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le Comité est invité à exprimer sa plus vive préoccupation quant au déclin relatif de la population d'hivernage de papillons monarques sur le territoire du bien. Nonobstant l'augmentation de 69% enregistrée en 2014 – 2015, la zone couverte demeure considérablement plus réduite que celle du maximum historique et est la deuxième plus faible depuis le début du suivi en 1993.

Au vu des réponses données par les États parties concernés, le Comité est invité à les féliciter pour les efforts considérables qu'ils ont entrepris afin de conserver le papillon monarque, notamment en créant un Groupe de travail trilatéral de haut niveau. Le Comité est également invité à demander à l'État partie du Mexique de soumettre, une fois achevé, le plan d'action trilatéral au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN et de rendre compte des résultats de la réunion trilatérale qui s'est déroulée en avril 2015 et du Sommet des chefs d'état d'Amérique du Nord qui doit se tenir à la fin de l'année 2015.

Il est pris note avec satisfaction du rapport de l'État partie selon lequel des progrès continus ont été accomplis dans le contrôle de l'exploitation forestière illégale sur le territoire du bien. En rappelant la décision **35 COM 7B.32**, le Comité est invité à demander à l'État partie une mise à jour sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011.

Au vu de l'importance de la migration des papillons monarques en tant que phénomène naturel exceptionnel, et de la justification de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité est invité à demander aux trois États parties de remettre, d'ici le 1er février 2016, un rapport conjoint d'avancement sur les activités menées et les résultats obtenus en matière de conservation du papillon monarque, et d'ici le 1er décembre 2016, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 41e session en 2017.

Projet de décision : 39 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.32**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Exprime sa plus vive préoccupation quant au déclin relatif de la population d'hivernage de papillons monarques sur le territoire du bien, nonobstant l'augmentation enregistrée en 2014 – 2015 ;

4. *Félicite les États parties du Mexique, du Canada et des États-Unis d'Amérique pour les considérables efforts entrepris afin de traiter le déclin de la population de papillons monarques, notamment en établissant un Groupe de travail trilatéral de haut niveau ;*
5. *Prend note avec satisfaction des progrès continus, relatés par l'État partie, dans le contrôle de l'exploitation forestière illégale sur le territoire du bien, et demande à l'État partie de remettre un rapport d'avancement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011 ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre, une fois achevé, le plan d'action trilatéral au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, et de rendre compte des résultats de la réunion trilatérale qui s'est tenue en avril 2015 et du prochain Sommet des chefs d'état d'Amérique du Nord qui doit se tenir à la fin de l'année 2015 ;*
7. *Demande en outre aux États parties du Mexique, du Canada et des États-Unis d'Amérique de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport conjoint d'avancement, et, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport conjoint actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41^e session en 2017.*

BIENS MIXTES

AFRIQUE

34. Zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie, République-Unie de) (C/N 39bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension en 2010

Critères (iv) (vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1979-2014)

Montant total approuvé: 300 099 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

50 000 dollars EU de la Suisse, 35 000 dollars EU des Pays-Bas, 20 000 dollars EU du Plan-Cadre des Nations Unies pour l'Aide au développement (PNUAD) et 8 000 dollars EU des Fonds auto bénéficiaire 2013-2014 de la République Unie de Tanzanie, 50 000 dollars EU du Fond en Dépôt des Flandres en 2014-2015.

Missions de suivi antérieures

Avril 1986 : mission UICN ; avril-mai 2007 et décembre 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN ; février 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; avril 2012 mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Accroissement de la population humaine
- Braconnage
- Prolifération d'espèces envahissantes
- Pression touristique
- Empiètement
- Gouvernance du bien et participation communautaire
- Situation difficile de la vie des communautés
- L'impact potentiel du projet de développement d'un lodge au bord du cratère
- Impact des différentes options de revêtement routier
- Proposition d'une construction de musée à Laetoli
- Condition et conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/>

Problèmes de conservation actuels

Le 6 janvier 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, lequel est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>. Ce rapport présente les avancées concernant plusieurs problèmes de conservation signalés par le Comité lors de ses précédentes sessions :

- Le département du patrimoine culturel a été établi, est devenu opérationnel en juillet 2014, et une feuille de route pour le renforcement des compétences de ce nouveau département est en cours d'élaboration. De plus, dès que les fonds seront disponibles, l'État partie prévoit de faire

appel à un cabinet-conseil pour l'élaboration des plans de gestion généraux et des plans de conservation des biens culturels situés au sein du bien ;

- Des projets de code de la construction ont été finalisés ; un projet d'études sur la stratégie routière et une étude de faisabilité, qui incluront une évaluation d'impact environnemental (EIE) des options prévues de revêtement routier, ont été lancés, mais dépendent des financements disponibles ;
- Les projets d'aménagement de lodges ont été déplacés du bord du cratère à des zones écologiquement non sensibles identifiées en concertation avec les parties prenantes. Ces projets font l'objet d'une EIE ;
- Pour répondre aux effets négatifs de l'accroissement du bétail sur les pâturages et à la pression de la population, le projet d'amélioration de l'élevage bovin de l'ensemble agricole expérimental du sous-village de Ngairish, dans le Kakesio, a été poursuivi. Le repérage de terres agricoles disponibles est fait en dehors de la zone de conservation et la sensibilisation des bergers à la réinstallation librement consentie dans le village de Jema, au sein du district de Ngorongoro, continue. De plus, un comité local des chefs traditionnels a été mis sur pied ;
- Faisant suite au lancement réussi du projet de l'UNESCO « Population et faune sauvage : passé, présent et avenir » en août 2013, un groupe de travail des parties prenantes gouvernementales s'est réuni en juillet 2014 pour améliorer le dialogue et l'échange d'informations entre parties prenantes afin d'élaborer une approche renouvelée de l'équilibre entre les moyens de subsistance durables des communautés locales et les objectifs de la protection de la faune sauvage, la conservation et la gestion de l'écosystème ainsi que le tourisme durable ;
- Le 10 septembre 2014, les autorités de la zone de conservation de Ngorongoro ont adressé une lettre à l'UNESCO pour l'informer qu'une étude d'énergie géothermique et d'activités de développement potentielles pourrait avoir lieu au sein de la zone de conservation de (ZCN). L'UNESCO a répondu que ce projet d'activité devait être évalué avec une grande attention avant que des documents spécifiques soient rédigés et avant de prendre des décisions irréversibles, conformément aux Orientations ;
- Le 31 octobre 2014, l'État partie a informé oralement le Centre du patrimoine mondial que dans le cadre d'une EIE, un second ensemble d'empreintes de pas a été découvert dans le site de Laetoli, à proximité du premier ensemble découvert. Le 12 novembre 2014, une réunion entre le Centre du patrimoine mondial et l'État partie a permis d'évoquer cette nouvelle découverte, les activités de développement hôtelier dans le site, ainsi que les plans de l'État partie pour établir un comité consultatif international pour le projet de conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli. Au nom du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, l'ICCROM a ensuite participé à la première réunion du comité consultatif entre les 21 et 29 novembre 2014. De plus, l'État partie signale qu'aucune proposition n'a été finalisée pour la conservation à long terme des empreintes de Laetoli afin de parer aux dommages signalés pour leur intégrité suite à de nouvelles fouilles partielles en 2011, ni pour un musée du site. Enfin, une étude de faisabilité a été commandée sur le projet de musée de Laetoli ;
- Grâce à un projet extrabudgétaire financé par le fonds en dépôt de l'UNESCO des Flandres, les gestionnaires du site et les parties prenantes locales participent à une série de groupes de travail dès mars 2015 pour élaborer une stratégie touristique qui s'appuie sur le nouveau module d'apprentissage en ligne conçu par le Programme de tourisme durable du patrimoine mondial. Enfin, l'État partie indique qu'une consultation a été annoncée pour la préparation d'une stratégie de destination touristique, qui étudiera les tendances touristiques, cartographiera les perspectives touristiques et élaborera des propositions pour le tourisme au sein de la ZCN ;
- Le plan de gestion général sera revu d'ici 2016 pour incorporer la stratégie de tourisme durable et la gestion des biens culturels à cet égard. L'État partie indique qu'un plan de suivi pour la sauvegarde de l'état de conservation du bien est également maintenu, et que des copies des documents techniques et réglementaires pertinents seront transmises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

La création du département du patrimoine culturel est accueillie positivement ; néanmoins, l'État partie doit toujours donner des garanties quant à la sécurisation des ressources appropriées pour sa pérennité ainsi que pour l'élaboration de plans de gestion pour les biens culturels au sein du bien.

Il est pris note de la relocalisation des projets de développement de lodges du bord du cratère vers des zones écologiquement non sensibles, identifiées en concertation avec les communautés, et qui font l'objet d'EIE qui seront soumises au conseil d'administration de la ZCN et au Centre du patrimoine mondial. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de donner des précisions sur les nouvelles localisations identifiées pour ces développements, et de garantir que les EIE comprendront une évaluation spécifique des impacts des développements prévus sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien pour étudier tous les critères pour lesquels il fut inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, y compris les valeurs écologiques et esthétiques du bien qui justifient son inscription selon le critère (vii). Il est également pris note de l'élaboration de projets de code de la construction.

Il est pris note des avancées dans l'élaboration d'une stratégie d'aménagement routier et dans la conduite d'une étude de faisabilité, qui inclura une EIE au sujet de la route. Bien que le manque de financement pour ces activités soit reconnu, il est recommandé que l'on rappelle à l'État partie qu'aucun aménagement ne devrait être réalisé avant qu'une EIE complète – incluant une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) – soit achevée, et que le rapport ait été soumis au Centre du patrimoine mondial et examiné par l'UICN.

Pa ailleurs, il est pris note du rapport de l'État partie sur ses efforts continus pour améliorer la profitabilité de l'élevage bovin, repérer d'autres terres agricoles en dehors du bien et sensibiliser les bergers à la réinstallation volontaire. La création du comité des chefs locaux traditionnels est accueillie favorablement.

La collaboration avec l'UNESCO pour le projet « Population et faune sauvage » ainsi que pour la stratégie de tourisme durable est accueillie favorablement. Afin d'élaborer une stratégie d'ensemble pour une utilisation diversifiée des sols, conformément à la décision **38 COM 7B.61**, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour que le processus de dialogue permette de revoir les vastes problèmes de gouvernance, y compris les approches en matière de gestion et de conservation, l'implication des parties prenantes et le partage des avantages, et de poursuivre les efforts pour dégager des options appropriées de moyens de subsistance durables dénués d'effets négatifs sur la VUE du bien, en coopération étroite avec les parties prenantes et en particulier les communautés résidentes. Il est également recommandé que les activités de subsistance durable et de tourisme durable soient soigneusement alignées avec le travail d'actualisation du plan de gestion général.

La création du comité consultatif international pour le projet de conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli est accueillie favorablement, tout comme la décision d'entreprendre une étude de faisabilité sur le projet de musée du site. Le rapport de l'État partie indique que les conclusions de la réunion sont jointes en pièce annexe au rapport, mais aucune annexe n'a été reçue par le Centre du patrimoine mondial. Il a été demandé à l'État partie de communiquer ces conclusions dès que possible. Le Comité pourrait souhaiter prier instamment l'État partie de transmettre l'étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision soit prise s'agissant du musée et de la conservation des empreintes. Un rapport précis sur le nouvel ensemble d'empreintes découvert dans le site en octobre 2014 devrait également être soumis, et l'État partie pourrait souhaiter inviter une mission consultative sur le bien pour s'attaquer à tout problème d'état de conservation faisant suite aux fouilles partielles des empreintes d'hominidés et apporter des conseils sur les besoins immédiats de conservation des deux ensembles d'empreintes en attendant qu'une décision soit prise au sujet du musée du site.

On peut s'inquiéter quant au fait que le développement de l'énergie géothermique pourrait avoir des effets négatifs sur la VUE du bien, y compris sur sa beauté naturelle exceptionnelle telle que reconnue selon le critère (vii). Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de garantir que le développement géothermique au sein du bien ne sera pas autorisé, et d'identifier des localisations autres, nettement situées à l'extérieur du bien, pour tout développement de cette énergie.

Aucune information actualisée n'a été communiquée sur les avancées effectuées en matière de lutte contre le braconnage, spécialement celui des éléphants, pas plus que sur les autres conclusions ou recommandations de la mission de suivi réactif de 2012. L'État partie devrait être encouragé à

poursuivre ses efforts de lutte contre le braconnage, et devrait donner des informations sur ses efforts de mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012. Enfin, conformément à la décision **38 COM 7B.61**, il est recommandé qu'une stratégie précise de contrôle des espèces envahissantes soit mise en place et que l'apparition d'espèces végétales envahissantes, en particulier *Parthenium hysterophorus*, soit suivie avec attention.

Le plan de gestion général, qui doit être revu en 2016, devrait inclure tous les aspects relevant de la gestion durable du bien, tels que les problèmes de gouvernance, la gestion de l'utilisation des sols, la participation des parties prenantes et le partage des avantages, le code de la construction, le plan de suivi, la stratégie d'aménagement routier, la gestion des biens culturels et une stratégie touristique durable. Le plan de gestion général actualisé devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avec des copies des documents techniques et réglementaires pertinents.

Projet de décision : 39 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **34 COM 8B.13**, **36 COM 7B.35** et **38 COM 7B.61**, adoptées respectivement à ses 34^e (Brasilia, 2010), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 38^e (Doha, 2014) sessions,*
3. *Accueille favorablement l'établissement du département du patrimoine mondial au sein des autorités de la zone de conservation de Ngorongoro (AZCN) et réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que les ressources appropriées pour son fonctionnement à long terme soient garanties ;*
4. *Note la décision de relocaliser les projets de développement de lodges du bord du cratère vers d'autres zones que l'État partie considère comme étant moins écologiquement sensibles, et demande à l'État partie de soumettre une évaluation d'impact environnemental (EIE) des projets, y compris une évaluation spécifique des impacts des développements prévus sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, telle que reconnue selon tous ses critères d'inscription, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (EIP), et d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau changement ou développement qui pourrait avoir des effets négatifs sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
5. *Prie instamment l'État partie de mobiliser de manière urgente les fonds nécessaires à l'achèvement des études commencées avec l'EIE, y compris une EIP, concernant les options de revêtement routier, y compris une évaluation spécifique des impacts sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organes consultatifs ;*
6. *Accueille également favorablement les efforts continus pour maintenir un dialogue ouvert avec toutes les parties prenantes grâce au projet « Population et faune sauvage » avec l'UNESCO, et les autres efforts pour prendre en compte la subsistance durable et la protection de la faune sauvage avec les parties prenantes et pour réduire les impacts du pâturage et la pression accrue de la population sur la VUE du bien, et réitère sa demande d'élaboration d'une stratégie d'ensemble pour répondre à ces*

problèmes en coopération étroite avec les différentes parties prenantes et en particulier les communautés résidentes ;

7. Accueille par ailleurs favorablement la création du comité consultatif international pour le projet de conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli, ainsi que l'étude de faisabilité commandée au sujet du projet de musée de Laetoli, et demande également une copie du rapport final et des conclusions de la première réunion du comité consultatif de novembre 2014, ainsi qu'une copie de l'étude de faisabilité, qui sera soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que tout projet soit engagé ou que toute décision irréversible soit prise ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre de toute urgence un rapport précis sur le nouvel ensemble d'empreintes découvert dans le site en octobre 2014, et encourage l'État partie à envisager d'inviter une mission consultative de l'ICOMOS pour s'attaquer aux problèmes d'état de conservation des empreintes d'hominidés faisant suite aux fouilles partielles, et apporter des conseils sur les besoins immédiats de conservation des deux ensembles d'empreintes en attendant qu'une décision soit prise au sujet du musée du site ;
9. Note avec une préoccupation importante qu'une étude d'énergie géothermique et que des activités de développement potentielles pourraient avoir lieu au sein du bien étant donné les effets potentiels de tels développements sur la VUE, et demande par ailleurs à l'État partie de garantir qu'aucun développement de l'énergie géothermique ne sera autorisé au sein du bien, et d'identifier d'autres localisations nettement situées hors du bien pour tout développement géothermique ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre des informations actualisées sur toute nouvelle avancée répondant à la menace du braconnage, particulièrement affectant la population d'éléphants, ainsi que les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations exceptionnelles de la mission de suivi réactif de 2012 pour le bien, y compris l'élaboration d'une stratégie de contrôle des espèces envahissantes, particulièrement de la fausse camomille (*Parthenium hysterophorus*) ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan de gestion général de 10 ans actualisé, qui devrait également inclure les éléments suivants :
 - a) la stratégie de développement du tourisme durable attendue pour la zone de conservation de Ngorongoro,
 - b) la stratégie d'aménagement routier, et les plans de gestion généraux pour les biens culturels situés au sein de la zone de conservation de Ngorongoro ;
12. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

ASIE ET PACIFIQUE

35. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 quinquies)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982, extension en 1989

Critères (iii)(iv)(vi)(vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS de suivi réactif.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction potentielle d'un barrage (problème résolu)
- Exploitation forestière commerciale dans les zones attenantes au bien du patrimoine mondial
- Projets de construction de routes

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/181/documents/>. Les informations suivantes sont présentées dans ce rapport :

- Des travaux d'études sur les attributs culturels du bien ont commencé en consultation de la communauté aborigène, et les données recueillies sont en cours d'actualisation. Il est prévu qu'un rapport final soit présenté au Comité en 2018 ;
- Il est indiqué que les sites culturels sont protégés par l'*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* et par l'*Aboriginal Relics Act 1975* (Tas), et que depuis 2010, six spécialistes du patrimoine culturel aborigène sont employés par le service des industries primaires, des parcs, des eaux et de l'environnement de Tasmanie pour mener leurs travaux en Tasmanie, y compris au sein du bien ;
- Une revue du plan de gestion du bien devrait être achevée en 2015, l'opinion du public étant actuellement sollicitée. Un processus de consultation a aussi été établi avec le peuple aborigène. Le projet de plan de gestion est disponible en ligne ;
- En 2014, le gouvernement de Tasmanie a lancé un processus d'expression d'intérêt pour l'aménagement d'infrastructures touristiques au sein des parcs et des réserves nationaux, y compris du bien. 37 manifestations d'intérêt ont été reçues et étudiées par une Commission d'évaluation qui a exprimé des recommandations sur ces propositions au Ministère de Tasmanie pour l'Environnement, les Parcs et le Patrimoine. Le ministre devrait avoir invité les candidats sélectionnés à soumettre une proposition plus détaillée d'ici la date butoir du 13 mars 2015 ;

- Divers sujets de préoccupation liés à l'utilisation antérieure ont été identifiés dans les zones ajoutées au bien en 2013, dont les infrastructures sylvicoles et hydroélectriques, en particulier les routes. Un audit complet des besoins de réhabilitation pour ces zones est nécessaire afin d'orienter les futurs efforts de gestion ;
- Des informations sont également communiquées sur les mesures visant à répondre à diverses menaces qui affectent ou qui pourraient affecter les valeurs naturelles du bien, y compris le changement climatique, les espèces exotiques envahissantes, les questions de biosécurité, et les organismes nuisibles et les maladies.

Le projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) a été préparé par l'État partie mais ne sera pas soumis à l'examen du Comité à sa 39e session pour les raisons exposées ci-après.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Les actions entreprises par l'État partie pour répondre aux sujets de préoccupation précédemment identifiés par le Comité sont notées. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont également procédé à une revue préliminaire du projet de plan de gestion.

Ce projet de plan de gestion, ainsi que le processus d'expression d'intérêt pour l'aménagement d'infrastructures touristiques, suscite diverses préoccupations qui exigent un examen plus approfondi par le Comité du patrimoine mondial. Divers changements proposés dans le projet de plan de gestion mettraient directement en cause la protection de la VUE du bien, parmi lesquels :

- a) Une zone de nature sauvage ne fait plus partie des zones de gestion prévues par le projet de plan et a été rebaptisée «zone de loisirs en région isolée». Le caractère de nature sauvage du bien a été identifié comme une composante fondamentale de la VUE du bien, le projet de DRVUE reconnaissant que «des phénomènes géologiques et glaciaires, des régimes climatiques et une occupation aborigène se sont conjugués pour créer un paysage exceptionnel, célèbre pour ses grandes qualités de nature sauvage». Une «zone de loisirs en région isolée» ne semble pas englober de façon appropriée le caractère de nature sauvage et l'occupation traditionnelle du bien tels que présentés dans le projet de DRVUE.
- b) Il semble que le plan permette de potentielles activités d'exploitation forestière au sein du bien. Cela concerne les réserves régionales et les zones de conservation qui constituent une partie du bien et accordées par l'adoption de la *loi de 2014 sur la sylviculture (Reconstruire l'industrie sylvicole)*, qui annule l'*accord-cadre de 2013 sur la forêt de Tasmanie*. Le projet de plan de gestion permettrait le prélèvement d'essences d'arbres particulières dans la zone de loisirs, la zone de loisirs autonome et la zone de loisirs isolée et indique que : «Les objectifs des réserves régionales et des zones de conservation, tels que définis dans l'annexe 1 du NPRMA [*National Parks and Reserves Management Act 2002*], permettent l'abattage d'essences d'arbres particulières. Ces essences sont définies par la *loi de 2014 sur la sylviculture (Reconstruire l'industrie sylvicole)* et comprennent l'acacia ainsi que toute autre espèce ou toute autre essence possédant des propriétés particulières, comme indiqué par la réglementation s'y rapportant».

De plus, le projet de plan de gestion indique que le bien comprend des zones classées future exploitation forestière potentielle (FPPFL) par la *loi de 2014 sur la sylviculture (Reconstruire l'industrie sylvicole)*. Les zones de la FPPFL, lesquelles sont propriétés de la Couronne et non attribuées, ne sont pas concernées par le plan de gestion et sont gérées par la *loi de 1976 sur les propriétés de la Couronne*, et conformément à la loi sur la sylviculture de 2014.

- c) Le plan laisse entrevoir la création potentielle d'industries extractives. L'annexe 1 du NPRMA mentionnée ci-dessus indique également que les objectifs des réserves pour les zones désignées en tant que réserves régionales comprennent «l'exploration minière et le développement des gisements miniers». Il est nécessaire de rappeler que le Comité du patrimoine mondial a réitéré à plusieurs reprises sa position, selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial.
- d) Le projet de plan de gestion permet également l'aménagement d'infrastructures touristiques commerciales, y compris dans la zone de loisirs en région isolée. L'accès au bien par voie aérienne est autorisé en des endroits spécifiés, au sein des quatre zones de gestion.
- e) L'ICOMOS estime qu'il existe également une difficulté fondamentale à créer un plan pour lequel les attributs culturels n'ont pas été clairement définis. Dans la mesure où l'étude prévue des

attributs culturels ne sera pas finalisée avant 2018, le plan de gestion ne s'appuie pas sur une identification claire de ces attributs. Il convient de rappeler que le Comité du patrimoine mondial a demandé, à plusieurs reprises, que la valeur culturelle du bien soit définie. En l'absence d'une telle identification, et à la lumière des changements d'orientation fondamentaux, le plan de gestion ne peut plus être considéré comme un document qui maintient la VUE du bien ;

- f) Le processus de consultation publique mis en place suscite également quelques interrogations dans la mesure où il est indiqué que «le projet de plan pourrait ne pas être modifié si une représentation s'oppose aux propositions de gestion ayant recueilli un large assentiment» .

Outre les points ci-dessus mentionnés, le projet de plan de gestion propose d'envisager une nouvelle proposition d'inscription du bien en tant que « Paysage culturel aborigène », avec, éventuellement, un nouveau nom conforme à la Politique de dénomination double et aborigène du Gouvernement de Tasmanie. Si cette proposition devait être retenue dans le plan de gestion, des précisions supplémentaires sur les implications que cela entraînerait pour le bien du patrimoine mondial, tel qu'il est inscrit à ce jour, devraient être communiquées au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives.

En s'appuyant sur l'analyse ci-dessus, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'effectuer les changements nécessaires au plan de gestion prévu pour garantir la mise en place d'une protection appropriée et d'un régime de gestion qui maintiennent la VUE du bien à long terme et pour garantir que les travaux d'études complets sur les attributs culturels soient entrepris dès que possible et finalisés avant 2018 dans la mesure du possible.

L'ICOMOS estime que le projet actuel de DRVUE, soumis au Centre du patrimoine mondial, ne présente pas d'informations détaillées suffisantes sur les attributs culturels de l'ensemble du bien, ou sur leur protection et leur gestion, comme demandé par le Comité à sa 38e session (décision **38 COM 8B.47**) et que ces éléments devraient être ajoutés avant que la Déclaration ne soit examinée.

Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe UICN/ICOMOS sur le bien afin d'examiner et d'apporter des conseils pour l'étude des attributs culturels, la finalisation de la DRVUE, et la révision du plan de gestion, avant toute initiative de finalisation de celui-ci, et d'évaluer l'état de conservation du bien dans son ensemble. Il est en outre recommandé que la mission vienne en aide à l'État partie dans la finalisation de la Déclaration rétrospective de VUE.

Projet de décision : 39 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **36 COM 7B.36**, **37 COM 8B.44**, et **38 COM 8B.47**, adoptées à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions respectivement,*
3. *Exprime sa préoccupation quant au fait que l'étude des attributs culturels du bien, demandée depuis 2013, n'a connu aucune avancée substantielle, et que sa finalisation n'est pas envisagée avant 2018, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que ce travail soit entrepris dès que possible, et soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS ;*
4. *Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il :*
 - a) *entreprenne une étude complémentaire et consulte à nouveau la communauté aborigène de Tasmanie dans le but de communiquer des informations plus détaillées sur la valeur culturelle du bien et leur lien avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE),*

- b) *communiqué des informations détaillées sur les dispositions juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le bien étendu,*
 - c) *communiqué des informations détaillées sur les dispositions de gestion relatives au patrimoine culturel et, en particulier, au contrôle de l'accès aux sites archéologiques et aux sites d'importance culturelle ;*
5. *Prie aussi instamment l'État partie de revoir le nouveau plan de gestion proposé pour le bien afin de s'assurer qu'il permet la protection appropriée de sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE), y compris :*
- a) *la reconnaissance du caractère de nature sauvage du bien comme l'une de ses valeurs essentielles et élément fondamental pour sa gestion,*
 - b) *la reconnaissance des attributs culturels de la VUE, également éléments fondamentaux pour sa gestion,*
 - c) *l'établissement de critères stricts pour les nouveaux aménagements touristiques au sein du bien, critères qui respecteraient l'objectif initial de protection de la VUE du bien, y compris son caractère de nature sauvage et ses attributs culturels ;*
6. *Prie en outre instamment l'État partie de s'assurer que les exploitations forestière et minière commerciales ne sont pas autorisées au sein du bien dans son intégralité, et que toutes les zones propriété de l'Etat situées au sein des limites du bien, y compris les réserves régionales, les zones de conservation et les zones classées future exploitation forestière potentielle, aient un statut qui garantisse la protection appropriée de la VUE du bien ;*
7. *Demande à l'État partie de sécuriser un financement suffisant pour la gestion du bien, en prenant en compte l'extension du bien telle qu'approuvée par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013) ;*
8. *Prend note de la proposition de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) soumise par l'État partie, et demande également à l'État partie d'inclure des informations complémentaires dans la Déclaration afin de s'assurer que celle-ci reflète de façon appropriée les attributs culturels du bien, et demande en outre à l'État partie de soumettre de nouveau et dès que possible, une proposition révisée de DRVUE au Centre du patrimoine mondial pour examen ;*
9. *Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe UICN/ICOMOS de suivi réactif sur le bien afin d'examiner et d'apporter des conseils pour la révision du plan de gestion, avant toute décision visant à le finaliser, sur l'étude des attributs culturels et sur la nouvelle rédaction de la DRVUE, et également afin d'évaluer l'état de conservation du bien dans son ensemble ;*
10. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, et avec un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du projet révisé de plan de gestion envisagé pour protéger de manière appropriée la VUE du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

40. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées: 3 (de 2000 à 2010)

Montant total approuvé: 31,776 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : pour une évaluation d'impact sur le patrimoine en 2014 : Fonds-en-dépôt néerlandais : 85 000 dollars EU ; pour un atelier sur le paysage urbain historique en 2011 : Fonds-en-dépôt flamand : 22 943 dollars EU.

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2005 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial sur l'eau et l'assainissement ; mai 2010 et février 2015: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion et de conservation
- Clarrification des limites et de la zone tampon
- Pression du développement urbain
- Infrastructure du transport maritime
- Empiètement sur les sites archéologiques
- Logement/détérioration de logements
- Déchets solides

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Par la suite, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS /ICCROM a eu lieu du 9 au 11 février 2015 à Nairobi, en raison de la situation d'insécurité qui règne à Lamu. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents>.

L'État partie rapporte que le projet de développement « LAPSET (Lamu Port – South Sudan – Ethiopia Transport) Corridor » est actuellement suspendu à la suite d'un recours déposé par 146 propriétaires terriens auprès du Juge de la Haute-Cour à la Cour pour la terre et l'environnement de Malindi. Les Musées nationaux du Kenya (NMK), responsables des biens du patrimoine mondial du Kenya, profiteront de cet ajournement pour faire passer en urgence toutes les questions en suspens concernant l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et les mesures d'atténuation concernant le LAPSET. Malgré les affirmations du rapport, la mission s'est vu répondre que la construction des trois premiers postes d'amarrage du port de Lamu pourrait démarrer en mars ou avril 2015 et que les

travaux préparatoires se poursuivaient dans les zones qui ne sont pas concernées par le recours. La mission a confirmé que les constructions infrastructurelles générales ne seront pas modifiées par rapport au plan initial. Une ville nouvelle et une ville de villégiature seront construites dans le comté de Lamu, tandis que dans la baie de Manda, près de la vieille ville de Lamu, il y aura un grand port comptant 32 postes d'amarrage et une piste d'atterrissage pouvant recevoir de plus gros avions. La mission a noté que des travaux ont été achevés ou sont en cours concernant un bâtiment administratif, un poste de police et une infrastructure de production d'eau et d'électricité. La mission a mis en lumière le fait que le projet LAPSSET est placé sous la responsabilité directe du Bureau du Vice-Président du Kenya et qu'il jouit d'une apparente autonomie par rapport au Conseil du comté et aux Musées nationaux du Kenya, ce qui pourrait susciter des impacts négatifs potentiels.

La mission a confirmé que, bien que les travaux préparatoires actuels ne constituent pas une menace directe sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, des impacts négatifs pourraient provenir de la centrale électrique de la baie de Manda ainsi que du développement de Lamu associé au projet LAPSETT, à moins que de forts contrôles sur la construction soit mis en place. La culture vivante swahilie pourrait aussi être vulnérable face aux grandes transformations urbaines, à l'augmentation du tourisme et de la pollution. La mission a été informée oralement que pour réduire les impacts négatifs, l'engagement de ne pas construire d'éléments du projet LAPSSET sur les îles de l'archipel de Lamu était envisagé, sans que cela ait été confirmé par écrit par l'État partie. Il existe cependant des problèmes de développement indirects.

L'EIP sur le projet LAPSSET a été menée avec succès en 2014 et a exploré les impacts potentiels et les mesures d'atténuation. L'État partie a examiné l'EIP et présenté ses recommandations au conseil des NMK pour adoption, ainsi qu'au ministère Kenyan des sports, de la culture et des arts. En outre, la mission a rapporté qu'une évaluation stratégique d'impact sera effectuée pour l'ensemble du projet LAPSSET.

Alors que l'État partie déclare que le chapitre supplémentaire du plan de gestion traitant des menaces découlant du projet LAPSSET est achevé, la mission est informée oralement qu'il est encore en cours de préparation.

Bien que l'État partie rapporte que le niveau élevé de participation de la communauté au processus de l'EIP ainsi que son engagement dans la mission de suivi réactif démontrent l'importance que l'État partie attache à l'implication des parties prenantes de la communauté locale dans la conception et la mise en œuvre de la planification et des mesures d'atténuation pour contrebalancer les impacts du projet LAPSSET, la mission a conclu qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des communautés locales.

L'État partie rapporte qu'un géomètre des NMK a été affecté à Lamu en décembre 2014 pour faire le relever des nouvelles limites du bien et de la zone tampon et que ces documents ont été envoyés au Centre du patrimoine mondial pour approbation, or ces plans n'ont toujours pas été reçues, bien que la mission ai pu les examiner.

La mission a conclu qu'il est nécessaire de renforcer les contrôles du développement du bien et son environnement, de renforcer le système de gestion, de clarifier les délimitations du bien et d'agrandir la zone tampon.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Malgré ce qu'affirme le rapport de l'État partie, l'équipe de la mission a constaté que le projet n'a pas été suspendu, comme le demandait le Comité afin d'accorder du temps pour comprendre pleinement ses impacts directs et indirects et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées. Bien que l'EIP entreprise en 2014 définisse les impacts potentiels et les mesures d'atténuation potentielles, il est difficile d'envisager clairement comment de telles mesures pourraient être mises en place ni comment les processus de dialogues pourraient permettre d'atteindre cette compréhension.

Il est nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires sur les travaux entrepris jusqu'à présent et sur le champ d'application du projet (car certaines parties restent encore peu claires) ainsi que sur des détails précis d'aspects spécifiques tels que l'extension de l'aéroport de Manda, la ville de villégiature de Lamu, les projets de pêcheries, la plantation de mangrove et les études de la morphologie côtière. Bien qu'une actualisation ait été fournie oralement à l'équipe de la mission, une actualisation écrite officielle est nécessaire pour confirmer le champ global d'application et les progrès réalisés à ce jour.

En outre, il est nécessaire d'améliorer les systèmes de fonctionnement afin de permettre un dialogue continu avec les principaux acteurs concernés de manière à évaluer pleinement les impacts potentiels et discuter les mesures d'atténuation aux moments opportuns à mesure que le projet progresse. En particulier, une collaboration plus étroite est nécessaire entre les acteurs du LAPSSSET, le Conseil de la ville de Lamu et les NMK ainsi que le gestionnaire du site. Un engagement bien plus grand est également nécessaire avec les communautés locales afin de les informer pleinement du champ d'application du projet ainsi que des opportunités et des conséquences sur le développement.

Bien que la mission ait considéré que le travail préparatoire qui a déjà été entrepris n'a pas directement impacté le bien, l'inquiétude existe cependant qu'il puisse y avoir des impacts négatifs, à moins que le développement du projet LAPSSSET soit exclu de l'archipel de Lamu, comme l'a suggéré l'État partie de manière informelle pendant la mission.

Même si les îles ne sont pas touchées par les projets de développement officiel du LAPSSSET, des systèmes de contrôles du développement et de la gestion bien plus stricts doivent être mis en place dans le bien et son environnement pour faire face au développement potentiel associé au LAPSSSET. Les limites du bien doivent aussi être clairement définies et la zone tampon doit être étendue afin de fournir un système robuste de contrôle et d'évaluation. L'idée de mettre en place des restrictions supplémentaires dans le cadre d'une Aire de conservation spéciale de l'archipel de Lamu, telle qu'elle a été suggérée pendant la mission, est accueillie favorablement.

Bien que l'État partie propose d'entreprendre une évaluation stratégique environnementale (ESE) du projet dans son ensemble incluant des impacts sur la VUE, et cela doit être salué, il est nécessaire de renforcer l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) afin de garantir que la dynamique de la morphologie côtière par rapport aux îles de Lamu soit pleinement respectée et que des EIP soient entreprises pour des aspects individuels de projet. Il serait souhaitable que les EIP soient formalisées dans le cadre des ESE.

Étant donné la taille et le champ d'application de ce grand projet de développement, et les ressources mobilisées pour le réaliser, il est suggéré que le Comité envisage de demander la prise en compte d'une dimension de conservation qui profite au bien. Cela pourrait se traduire par des programmes de soutien aux modes de vie traditionnels et durables et aux pratiques swahilies, incluant la construction ainsi que les traditions orales.

Projet de décision : 39 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **34 COM 7B.46**, **35 COM 7B.39**, **36 COM 7B.43**, **37 COM 7B.40** et **38 COM 7B.49**, adoptées à ses 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Petersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013) et 38^e (Doha, 2014) sessions respectivement ;*
3. *Note que la mission de suivi réactif de février 2015 a dû avoir lieu à Nairobi en raison de l'insécurité régnant à Lamu ;*
4. *Regrette que, malgré des rapports indiquant le contraire, l'État partie n'ait pas suspendu le projet LAPSSSET (Lamu Port Southern Sudan-Ethiopia Transport) afin d'accorder du temps pour réaliser une évaluation complète de ses impacts directs et indirects sur le bien et définir et mettre en œuvre des mesures d'atténuation adéquates ;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des détails des travaux entrepris jusqu'à présent dans le cadre du projet LAPSSSET à proximité du bien, ainsi que des détails précis concernant l'extension de l'aéroport de Manda et la ville de villégiature de Lamu, et des*

clarifications sur les projets de pêche, plantation de mangrove et études de la morphologie côtière ;

6. Demande également que l'État partie confirme que le champ d'application du projet LAPSSET exclura bien l'archipel de Lamu, comme le suggérait la mission ;
7. Salue l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) entreprise en 2014 concernant le projet LAPSSET et l'évaluation claire des conséquences négatives potentielles, et insiste sur la nécessité d'établir une discussion détaillée entre l'État partie, le promoteur, les communautés locales et les autres parties prenantes sur la manière dont les mesures d'atténuation proposées pourraient être abordées ;
8. Invite l'État partie à soumettre des EIP pour diverses parties du projet ; salue également l'évaluation stratégique environnementale (ESE) proposée et encourage l'État partie à s'assurer que l'EIP de 2014 soit jointe en annexe à l'ESE ;
9. Prie instamment l'État partie de renforcer les liens du projet LAPSSET avec le Conseil municipal de la ville de Lamu et les Musées nationaux du Kenya (NMK), notamment en nommant un représentant des NMK au Conseil du LAPSSET et en élargissant et en renforçant l'implication de la communauté ;
10. Prie aussi instamment l'État partie de renforcer aussitôt que possible le contrôle du développement pour le bien et son environnement et rappelle sa demande que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le nouveau chapitre du plan de gestion couvrant le projet de développement LAPSSET et intégrant les résultats de l'EIP ;
11. Réitère ses demandes faites lors des précédentes sessions, à savoir que l'État partie fournisse des plans clarifiant les limites du bien et demande en outre à l'État partie de définir et soumettre des propositions d'extension de la zone tampon afin de couvrir les îles de Lamu et Manda dans le cadre d'une demande de modification mineure aussitôt qu'elles auront été définies et approuvées ;
12. Salue en outre les recommandations détaillées de la mission de 2015 et demande par ailleurs à l'État partie de les prendre en compte dans le développement du projet LAPSSET ;
13. Demande de plus à l'État partie d'envisager l'inclusion d'une dimension de conservation dans le projet LAPSSET, qui soutiendrait des programmes de modes de vie traditionnels et durables et des pratiques traditionnelles swahilies, incluant notamment la construction et les traditions orales ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2017.

41. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1988

Critères (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1981-2015)

Montant total accordé : 86 310 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 110 000 dollars EU (Fonds-en-dépôt italien) ; 23 100 dollars EU (Croisi Europe) ; 86 900 dollars EU (Commission européenne) ; 53 000 dollars EU (Fonds-en-dépôt néerlandais)

Missions de suivi antérieures

2002, 2005 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2006 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; 2014 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion et de conservation
- Pression du développement urbain
- Détérioration des maisons d'habitation
- Problème de gestion des déchets
- Empiètements sur les sites archéologiques

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/>

Problèmes de conservation actuels

Le 13 février 2015, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible sur : <http://whc.unesco.org/fr/list/116/documents/>. Ce rapport devait être complété par le rapport de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif demandée par la décision **38 COM 7B.50**, mais celle-ci n'a pu avoir lieu, en raison de la fragilité de la situation sécuritaire au Mali. Le rapport de l'Etat partie fournit les informations suivantes :

- Plusieurs mesures ont été adoptées pour remédier aux problèmes de pression foncière, d'empiètement des animaux et du pillage d'artefacts au niveau des quatre sites archéologiques du bien : renforcement de la surveillance, recrutement de gardiens, délimitation avec des bornes visibles, renouvellement et implantation d'une signalétique ;
- Le Ministère en charge des domaines de l'Etat, des affaires foncières et du patrimoine a été sollicité pour affecter la propriété foncière des sites archéologiques directement au Ministère de la Culture, en vue de les sécuriser et de les protéger de la pression urbaine ;
- Le Ministère de l'urbanisme a également été sollicité pour accélérer la procédure d'adoption du règlement local d'urbanisme ;
- L'Institut géographique du Mali a aussi fait l'objet d'une sollicitation pour redéfinir les limites des sites archéologiques et leurs zones tampons, compte tenu des travaux de construction dont ils ont fait l'objet ;
- Des mesures ont été adoptées pour lutter contre l'occupation illicite et l'insalubrité des berges des bras de rivières qui bornent le site.

Par ailleurs, l'Etat partie a soumis le 4 mai 2015 un rapport d'étape, dans le cadre du projet d'assistance internationale visant à la protection renforcée du bien. Ce projet a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence, adopté par la décision **38 COM 7B.50**. Les points saillants de ce rapport sont les suivants :

- Une réunion d'information et de sensibilisation a été organisée pour renforcer l'implication des communautés locales dans la protection et la conservation du site ;
- Trois panneaux ont été confectionnés pour sensibiliser les communautés locales au dépôt de déchets sur les berges du fleuve ;
- Des aménagements antiérosifs ont été définis dans le site archéologique de Djenne-Djeno ;
- Une mission a été organisée pour finaliser l'adoption du règlement d'urbanisme.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'Etat partie a fourni de nombreux efforts pour la mise en œuvre de la décision **38 COM 7B.50**, et plus particulièrement pour la réalisation des activités du Plan d'action d'urgence pour la conservation et la protection du bien. Toutefois, ces efforts sont loin d'être suffisants eu égard aux nombreux problèmes et menaces qui pèsent sur l'intégrité et l'authenticité du bien.

La fragilité de la situation sécuritaire au Mali a ralenti la capacité de l'Etat partie à intervenir sur le terrain. Les actions menées sont notamment d'ordre institutionnel, orientées vers les procédures de sécurisation des sites archéologiques et l'adoption du règlement d'urbanisme. Ces actions consistent également à prendre des mesures pour lutter contre l'insalubrité et l'occupation illicite des berges du fleuve. La situation architecturale et urbaine du tissu urbain ancien (constructions de terre dont les plus anciennes remontent aux XVe-XVIe siècles) est elle aussi fortement menacée par des travaux illicites, ce que reconnaît le rapport de l'Etat partie. Outre des dispositions institutionnelles de coordination entre les différentes autorités, des mesures techniques d'ordre général sont évoquées : inventaire des pratiques traditionnelles, normes de conservation de l'architecture de terre au regard des nouveaux besoins de confort, plan cadastral et banque de matériaux traditionnels. Face à une situation particulièrement difficile, il est recommandé que le Comité exprime sa plus grande inquiétude et qu'il insiste sur la nécessité de mettre en œuvre de manière très urgente des actions concrètes et opérationnelles sur l'ensemble des composantes du bien : sites archéologiques et tissu urbain ancien.

En association avec les mesures envisagées par l'Etat partie, le rapport d'étape du projet d'assistance internationale permet de constater un début de réponse aux principaux défis à révéler. L'Etat partie devra mettre en œuvre sans tarder les différents volets de ce projet d'assistance internationale et mobiliser pour cela des moyens supplémentaires. En dehors du Fonds du patrimoine mondial, l'Etat partie n'a pas pu réunir d'autres fonds en faveur du bien, et une assistance internationale plus importante serait bienvenue. En l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence, le bien est susceptible de répondre aux conditions énoncées dans les paragraphes 177-182 des *Orientations* qui font référence à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Mais en amont, une mission de suivi réactif devra confirmer cette éventualité.

Projet de décision : 39 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.50**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend acte des efforts consentis par l'Etat partie pour la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la conservation et la protection du bien;
4. Note avec préoccupation la fragilité de la situation sécuritaire au Mali qui a ralenti la capacité d'action de l'Etat partie sur le terrain ;

5. Exprime sa plus grande inquiétude sur le faible niveau de mise en œuvre opérationnelle du Plan d'action d'urgence, eu égard aux nombreuses menaces qui pèsent sur l'intégrité et l'authenticité du bien ;
6. Demande à l'Etat partie d'amplifier ses efforts et de mobiliser des moyens supplémentaires pour accélérer la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence ;
7. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte l'appui nécessaire à la protection et la sauvegarde du bien à travers la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence ;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif, dès que la situation sécuritaire le permettra, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence et le péril potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, **afin de considérer, en cas d'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence et d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

42. Paysage culturel du Morne (Maurice) (C 1259bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2004-2004)

Montant total approuvé : 17 487 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteur identifié dans l'évaluation de l'ICOMOS lors de l'inscription du bien en 2008 :

- Pression du développement

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 avril 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, lequel est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/documents/>, en réponse aux préoccupations soulevées par l'UNESCO s'agissant des projets de développement importants dans la zone tampon du bien. Le rapport donne également des informations précises sur les mesures de conservation en cours et sur la protection et la gestion.

- *Aménagement Trochetia :*

Le site du projet d'aménagement Trochetia, pour partie au sein du bien et pour partie dans la zone tampon, est situé au pied de la montagne du Morne, dans l'ancien village de Makak. En 2007, les travaux préliminaires de recherches archéologiques entrepris dans le site ont révélé le potentiel archéologique important de la zone et la possibilité de documenter davantage l'importance du Morne.

Le projet de développement a été proposé en 2007, un an avant l'inscription. L'État partie a mis fin aux propositions à la lumière de leur impact sur les valeurs spirituelles, culturelles et historiques du paysage et en raison de la mise en danger de l'intégrité et de l'authenticité du bien. L'État partie a continué de s'opposer à ce projet.

Les investisseurs, basés au Royaume-Uni, ont maintenant porté cette affaire devant la Cour suprême, arguant que leurs investissements ont été expropriés et demandant compensation. Une audience sur les éléments juridiques liés à cette affaire est prévue le 16 juillet 2015.

Alors que les aspects juridiques sont en cours d'étude, les aménageurs empêchent l'accès au site à aménager, ce qui a pour conséquence de rendre impossible l'accès à la montagne. Cela constitue un obstacle important à la mise en œuvre de certaines parties du plan de gestion, à la mise en œuvre de projets de conservation au sommet du Morne, aux études archéologiques, et à l'aménagement d'équipements de faibles dimensions pour les visiteurs.

- *Cadres législatif et de gestion :*

Le rapport décrit les cadres législatifs et de gestion en place et gérés par l'institution *Le Morne Heritage Trust Fund* (LMHTF), sous l'égide du ministère des Arts et de la culture, ainsi que le cadre de planification précis qui, jusqu'à présent, a prouvé son efficacité en garantissant que les seuls projets approuvés sont ceux qui soutiennent l'esprit du Morne et qui sont conformes avec les instruments législatifs. Au cours des huit dernières années, sur les 47 demandes d'aménagement reçues, 27 ont été approuvées, dont 6 concernaient des hôtels.

Le plan de gestion a été revu en 2013 et en 2014 et une version révisée sera bientôt adoptée. Cela rend compte de la gestion unifiée du bien et de la zone tampon.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'impact potentiel du projet d'aménagement Trochetia, pour partie au sein du bien et pour partie dans la zone tampon, sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est noté. L'affaire doit être examinée par la Cour suprême en juillet 2015 en égard au recours introduit par les aménageurs. Il est rappelé qu'au moment de l'inscription, le Comité avait demandé à l'État partie de s'abstenir d'approuver tout aménagement au sein du bien (Québec, 2008) (décision **32 COM 8B.18**).

Il est également noté que ce différend contraint l'accès à la montagne du Morne et entrave la capacité du *Le Morne World Heritage Trust* pour entreprendre des travaux de conservation et d'autres travaux sur la montagne.

En réponse à la demande du Comité au moment de l'inscription, le mécanisme législatif et de planification a été appliqué en ce qui concerne l'absence d'aménagement au sein du bien et les projets d'aménagement au sein de la zone tampon. Toutefois, les aménagements approuvés au sein de la zone tampon comprennent six hôtels pour lesquels aucune précision n'a été transmise au Centre du patrimoine mondial pour examen.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif pour évaluer la pression du développement sur le bien.

Projet de décision : 39 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 8B.18**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),
3. Note les efforts accomplis par l'État partie pour faire respecter les différents cadres législatifs et de planification, comme demandé par le Comité au moment de l'inscription, et rappelle à l'État partie que tout nouveau projet de développement qui pourrait avoir un impact sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) doit être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations, accompagné d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
4. Tient compte des efforts accomplis par l'État partie pour réviser le plan de gestion et lui demande de communiquer ce plan de gestion révisé avec toutes ses annexes, une fois approuvé, au Centre du patrimoine mondial ;
5. Note également que les recours juridiques introduits pour le projet d'aménagement Trochetia qui pourrait avoir un impact négatif sur la VUE, et l'affaire qui concerne ces recours, feront l'objet d'une audience par la Cour suprême en juillet 2015, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial quant au verdict de cette audience ;
6. Demande en outre à l'État partie d'inviter dès que possible une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif pour le bien, afin d'évaluer les pressions du développement et la conservation d'ensemble du bien ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40^e session en 2016.

45. La ville de pierre de Zanzibar (Tanzanie, République Unie de) (C 173rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1998-1998)

Montant total approuvé : 15 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 24 000 dollars EU pour l'inventaire des espaces publics de Zanzibar (Fonds-en-dépôt des Pays-Bas)

Missions de suivi antérieures

Mai 2008 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2011 : mission ICOMOS de suivi réactif ; septembre/octobre 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS ; octobre/novembre 2014 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ ICCROM.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion
- astes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs
- Pressions dues au développement et à l'environnement
- Catastrophes naturelles et absence de préparation aux risques
- Pressions des visiteurs/touristes
- Pression liée au logement
- Manque de ressources humaines et financières
- Absence de cadre juridique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui répond aux demandes du Comité. Une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif a visité le bien entre le 29 octobre et le 3 novembre 2014. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents/>.

Dans son rapport, l'État partie estime à nouveau que ses interventions ne contreviennent pas à l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et à la matrice approuvée, précisant que la limite de hauteur de quatre niveaux (trois + rez-de-chaussée) est respectée, sauf dans le cas d'un appartement en attique autorisé. De plus, il estime que la hauteur de la nouvelle aile de l'hôtel n'est pas plus élevée (en hauteur absolue) que celle du bâtiment voisin de niveau 1 Mambo Msiige si l'on prend en compte la toiture inclinée qui était historiquement présente sur le Mambo Msiige. C'est pourquoi l'État partie n'a pas stoppé les travaux de construction alors que cela était demandé par le Comité. Toutefois, l'État partie reconnaît que le nouveau bâtiment empiète sur la plage publique et indique qu'il prendra des mesures pour remédier à cette situation. Il reconnaît par ailleurs le manque actuel de ressources appropriées et de gestion efficace, toutefois pas aussi grave que l'indiquaient les missions précédentes, et il prendra les mesures nécessaires pour renforcer la gestion.

La mission a pris note du dialogue très complet entre l'État partie, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pendant plusieurs années, y compris les discussions qui ont conduit à l'adoption d'une matrice devant guider les interventions dans le site du bâtiment Mambo Msiige. Malheureusement, la mission a confirmé que le nouveau bâtiment, tel que construit, comporte six étages (deux étages de plus que la limite approuvée), empiète de manière importante sur la plage publique et l'espace ouvert protégé mitoyen, et a été terminé à l'aide de matériaux inappropriés. La mission a considéré que de nombreuses finitions intérieures du Mambo Msiige et du nouveau bâtiment ne respectaient pas les techniques swahilies de construction traditionnelle et l'importance du Mambo Msiige en tant que bâtiment de niveau 1.

La mission a également constaté que les pressions liées au développement avaient crû sans relâche, et que leur gestion demeurerait une difficulté importante. Le manque de communication et de dialogue entre l'Agence pour la conservation et l'aménagement de la ville de pierre (STCDA), en tant que gestionnaire du patrimoine, et les autres agences gouvernementales de Zanzibar, comme la municipalité de Zanzibar et l'Agence de promotion des investissements de Zanzibar (ZIPA), a conduit à la planification de plusieurs projets qui pourraient avoir un impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, dont le projet Darajani Corridor, le projet de Yacht Club, le projet des huiles alimentaires, le projet de débarquement de poissons de Malindi, et le bail commercial de Tippu Tip House.

L'état de conservation du patrimoine bâti est également préoccupant, tout comme l'utilisation de matériaux inappropriés en restauration et en rénovation, et le fait que le réseau d'espaces ouverts de la ville de pierre soit considérablement menacé.

La mission a noté que l'Agence de la maîtrise de l'aménagement urbain, qui rassemble plusieurs parties prenantes gouvernementales sous les auspices de la STDCA, ainsi que le Conseil du patrimoine et le Forum des parties prenantes, qui sont tous essentiels pour garantir la gestion efficace et durable du bien, n'étaient pas opérationnels au moment où la mission s'est déroulée.

La mission a également noté que le plan de gestion du patrimoine de 2008 et la loi de 2010 sur la conservation et l'aménagement de la ville de pierre n'étaient pas mis en œuvre, pas plus que ne l'est le plan de circulation approuvé, pointant un manque permanent et général de maîtrise des aménagements et de gestion efficace.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les travaux actuels du projet Mambo Msiige ont eu un impact hautement négatif sur la VUE du bien. Outre l'altération importante de la structure d'un bâtiment de niveau 1 situé dans la ville, le projet a aussi occasionné la construction d'un bâtiment non conforme et imposant à proximité immédiate. Le nouveau bâtiment comporte six niveaux et dépasse ainsi la hauteur autorisée conformément au plan de gestion et à la réglementation de la construction conçus par l'État partie pour le bien. Par ailleurs, le bâtiment empiète excessivement sur la plage publique et les espaces ouverts protégés tout en étant pourvu de matériaux de façade (imitation de bardage de bois, par exemple) et d'intérieur (sol de marbre dans le Mambo Msiige, par exemple) non conformes. Même si s'il est maintenant impossible de réduire la hauteur du nouveau bâtiment, il demeure essentiel d'en atténuer les dommages quand cela est possible. La mission de 2014 pointe plusieurs mesures qui pourraient être prises, comme le déplacement de la piscine, le réaménagement de l'espace ouvert et le déplacement des générateurs d'énergie qui en occupent actuellement une grande partie, ainsi que le remplacement des matériaux les moins conformes, etc. On doit toutefois noter que selon des sources publiques, l'hôtel est maintenant ouvert à la clientèle, ce qui rend plus difficile la mise en place des mesures d'atténuation nécessaires.

Le projet Mambo Msiige est symptomatique d'une défaillance massive de la gestion du bien, en partie due à l'absence de mise en œuvre du plan de gestion de 2008 et de la loi de 2010 sur la conservation et l'aménagement de la ville de pierre. En l'absence de communication et de gestion efficace, les nombreux projets d'aménagement actuellement en préparation sont potentiellement très dommageables pour le bien en raison de l'introduction de changements importants dans l'environnement bâti. L'Agence de la maîtrise de l'aménagement, le Conseil du patrimoine et le Forum des parties prenantes ont tous la faculté d'améliorer quelque peu la situation, mais au moment du déroulement de la mission, aucun d'entre eux n'avait été dans les faits mis sur pied et n'était fonctionnel. La gestion de la STDCA doit être renforcée et cette dernière doit rester en relation constante avec les autres agences gouvernementales qui sollicitent et approuvent les projets d'aménagement. La STDCA doit aussi être en mesure de contribuer significativement aux décisions d'aménagement qui pourraient affecter la VUE.

De plus, on peut être préoccupé par l'état du patrimoine bâti et l'absence généralisée de respect, par les propriétaires privés, des principes de conservation en matière de restauration et de rénovation.

À lui seul, l'achèvement du projet du Mambo Msiige constituerait un péril avéré, ce qui suffirait pour inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Considérant les nombreux autres projets d'aménagement et leur impact potentiel, associés à l'absence d'une gestion appropriée et efficace, et l'état de détérioration général des bâtiments de la ville de pierre, il est par conséquent recommandé que le Comité considère l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 39 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.45**, **36 COM 7B. 49**, et **38 COM 7B.55**, adoptées à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 38e (Doha, 2014) sessions respectivement,

3. Regrette profondément que l'État partie n'ait pas mis un terme au projet Mambo Msiige, comme demandé par les décisions susmentionnées, et ait autorisé l'aménageur à achever ce projet sans prendre en compte les recommandations de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), la matrice et les principes d'une conception révisée de l'aménagement, tous deux conjointement approuvés ;
4. Considère que l'hôtel de six niveaux récemment achevé (deux niveaux au-dessus de ce que stipulent la matrice et les principes approuvés et empiètement sur la plage publique et les espaces ouverts protégés) a un impact négatif important sur la forme urbaine et la silhouette du bien et un impact négatif profond sur sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE), et note que l'État partie lui-même reconnaît dans son rapport de 2015 sur l'état de conservation les impacts négatifs de l'empiètement ;
5. Prie instamment l'État partie de collaborer avec l'organe de gestion actuel pour prendre toutes les mesures d'atténuation possibles, comme le soulignait le rapport de la mission de 2014, afin d'amoinrir les effets négatifs de l'hôtel sur la VUE du bien, et de fournir un projet pour cette collaboration, y compris un calendrier de mise en œuvre, pour soumission au Centre du patrimoine mondial et examen par les Organisations consultatives ;
6. Note également que l'État partie reconnaît la carence de procédures de gestion efficaces, comme le montre l'absence de mise en œuvre du plan de gestion du patrimoine de 2008 et de la loi de 2010 sur la conservation et l'aménagement de la ville de pierre, et demande à l'État partie de procéder à leur mise en œuvre dès que possible ;
7. Note en outre que l'État partie a pris des mesures pour améliorer la gouvernance du bien en créant une agence de maîtrise de l'aménagement, le Conseil du patrimoine et le forum des parties prenantes, et demande également à l'État partie d'agir d'urgence pour établir ces organismes et garantir leur mise en œuvre efficace avec l'aide appropriée des Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie de mettre fin à tout projet d'aménagement jusqu'à ce qu'il soit examiné conformément au plan de gestion, en collaboration avec les nouvelles structures de gestion prévues susmentionnées et selon les EIP, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de lancer d'urgence la mise en œuvre du plan de circulation approuvé ;
10. Invite la communauté internationale à assister l'État partie pour renforcer les capacités et les systèmes de gestion du bien ;
11. Invite l'État partie à demander une assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial afin de renforcer la gestion et la conservation du bien ;
12. Regrette également que l'État partie ne se soit pas conformé à toutes les demandes exprimées par le Comité dans la décision **38 COM 7B.55**, en particulier celles relevant du manque significatif d'avancées s'agissant de la mise en œuvre du plan de conservation et de l'inversion du processus de détérioration de la plupart du patrimoine bâti, en dépit des recommandations du Comité lors de plusieurs sessions depuis 2007, ce qui a conduit à un mauvais état de conservation du bien dans son ensemble ;
13. Considère également que l'état de conservation préoccupant du bien et l'absence de gestion efficace et de gouvernance appropriée, qui ont permis des aménagements

inappropriés comme l'achèvement du projet Mambo Msiige, et d'autres projets d'aménagement potentiels, constitue un péril grave et spécifique pour la VUE du bien ;

14. *Considère en outre et par conséquent que le bien est en péril, conformément au chapitre IV.B des Orientations, et **décide d'inscrire La ville de pierre de Zanzibar (République unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;***
15. *Demande de plus à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un ensemble de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre, et un État souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;*
16. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.*

ETATS ARABES

48. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Barheïn) (C 1192ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1192/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2002-2002)

Montant total approuvé : 26 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1192/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier-février 2006 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juin 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, juillet 2012 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet de remblais sur la mer (Etoile du Nord) dans la baie en face du bien et projet de port de pêche (problème résolu)
- Intégrité physique et visuelle menacée par les projets d'aménagements urbains et architecturaux autour de la zone protégée
- Intégrité visuelle menacée par un projet de chaussée au large de la côte nord dans le cadre de la réponse globale au problème de trafic dans cette partie du pays
- Intégrité physique et visuelle du bien menacée par un segment du projet « Route N », une voie rapide envisagée sur le littoral nord du pays dont le tracé devrait traverser la partie occidentale de la zone tampon, à cinquante mètres de distance des limites du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1192/>

Problèmes de conservation actuels

En 2014, l'État partie a soumis le plan de gestion intégré de Qal'at al-Bahrain (2013-2018). Le 31 mars 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1192/documents/>, ainsi qu'une rapide évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) intitulée "Développement de la connectivité routière avec l'île de Nurana dans le Royaume de Bahreïn".

L'État partie rapporte que, en raison de la restructuration du gouvernement de Bahreïn à la fin de 2014, l'examen de la proposition de révision de la Loi sur le patrimoine, Décret 11 de 1995, afin d'y inclure des notions de paysage culturel, centres urbains historiques et autres catégories de patrimoine, n'a pas eu lieu. De même, aucun protocole d'accord n'a été signé avec les propriétaires de terres situées dans la zone désignée pour extension du bien du patrimoine mondial. Pour la même raison, la révision des réglementations de zonage et d'utilisation des sols, qui sont des sous-

catégories de la législation relative à l'aménagement de 1994, n'a pas été faite en 2014 comme cela aurait dû.

L'État partie rapporte que, suite à la décision d'abandonner le projet de la Route N, d'autres options différentes de celle du pont approuvé par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session, sont nécessaires à court terme pour relier l'île de Nurana à la côte et sont étudiées. Des études sur la vitesse d'aménagement le long de la côte Nord du comté ont montré que les points de connexion, qui sont nécessaires pour construire le pont, ne seront atteints que vers 2025. Le développement de l'île de Nurana réclame par conséquent une solution d'accès temporaire. Deux possibilités ont été identifiées : un pont-jetée et un tunnel pour traverser le corridor visuel vers l'est (option 1) et un pont-jetée et un corridor sur terre pour relier l'île de Nurana à la côte, à l'ouest du bien (option 2). L'autorité de Bahreïn pour la culture et les antiquités (BACA) a considéré que ces deux options pouvaient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et que, tout en étant élaborées en tant que solutions temporaires, pouvaient devenir permanentes. Aussi, la BACA a-t-elle demandé qu'une EIP rapide soit menée par Manara Development (le développeur de l'île de Nurana). L'objectif de l'EIP est d'obtenir un accord de principe auprès du Centre du patrimoine mondial pour aller de l'avant avec les propositions.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Sur la base des résultats de l'EIP rapide, la BACA considère que les deux options sont acceptables dans leur principe, à condition que des études complémentaires soient menées afin de s'assurer qu'elles n'auront pas de conséquences sur la VUE du bien. Toutefois, l'EIP est basée sur deux options qui n'en sont qu'aux premiers stades de la conception, et les données de bases sont insuffisantes pour évaluer pleinement les impacts potentiels sur les composantes patrimoniales, en particulier sur l'aquifère de Dammam et les gisements archéologiques du bien ou en termes d'intrusion visuelle et sonore.

L'EIP rapide conclut que l'aquifère de Dammam, la principale réserve d'eau de Bahreïn, pourrait être endommagée par l'une ou l'autre des options d'accès, ce qui affecterait la VUE du bien. Cela montre aussi que les deux options auraient un impact sur la zone tampon où des gisements archéologiques non fouillés ou des sites archéologiques subaquatiques potentiels pourraient être affectés. Les deux options requerraient de lourds travaux, qui pourraient affecter l'environnement fragile dans lequel elles seraient mises en œuvre, ainsi que les communautés locales (habitants des villages, pêcheurs, visiteurs du bien, etc.). Enfin, les deux options auraient un impact sur les vues depuis le bien, en particulier vers la mer dans le cas de l'option 1.

Les questions soulevées par l'EIP rapide exigent que des études rigoureuses soient menées pour évaluer de manière concluante les impacts des deux options pour relier l'île de Nurana à la côte. Ces études comprennent des études des sols, des études géophysiques et archéologiques ainsi que des études d'impacts visuels et sonores. Ces études devraient être réalisées afin de guider le développement de la conception détaillée des deux options, puis l'EIP devra être révisée de manière que les impacts des propositions soient évalués globalement par rapport à la VUE. Aucune décision concernant le projet ne devrait être prise avant que cette procédure soit achevée et évaluée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. A ce stade, sur la base des informations disponibles, il est impossible de recommander une approbation de principe.

Le ministère de la Culture et la BACA ont déployé beaucoup d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion et de conservation du bien détaillé et complet. Toutefois, ce plan doit être conforté par un plan de développement à long terme de la région où le bien est situé afin de garantir que la VUE de ce dernier sera préservée. A cet effet, le contexte urbain du bien pourrait justifier l'utilisation d'une approche intégrée et holistique menée par la Recommandation concernant le paysage urbain historique. Une réunion technique réunissant toutes les parties prenantes actuelles et potentielles pourrait aussi être utile lorsque les résultats des études complémentaires recommandées par l'EIP rapide seront connus.

Projet de décision : 39 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,

2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.47** et **38 COM 8B.49**, adoptées aux 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions respectivement,
3. Note l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion et de conservation globale ;
4. Note également le retard pris dans l'examen de la proposition de révision de la Loi sur le patrimoine, ainsi que dans la signature de protocoles d'accord avec les propriétaires de terres situées dans les zones désignées pour l'extension du bien du patrimoine mondial et dans la révision des réglementations de zonage et d'utilisation des sols, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations à ce sujet dès que des progrès auront été réalisés ;
5. Prend bonne note des résultats de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) rapide sur le développement de la connectivité des routes pour l'île de Nurana, à la lumière d'impacts négatifs potentiels, demande également que l'EIP soit révisée sur la base des études complémentaires recommandées par cette EIP rapide pour éclairer le développement des options de conception et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultative avant toute prise de décision concernant l'option qui sera choisie pour relier l'île de Nurana à la côte ;
6. Exprime son inquiétude concernant la pression importante pesant sur le bien du fait du développement urbain qui l'entoure et invite l'État partie à évaluer les impacts du développement prévu à long terme sur l'environnement du bien, y compris par l'approche adoptée par la Recommandation concernant le paysage urbain historique ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er décembre 2016, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

51. Hatra (Iraq) (C 277rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril N/A

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/277/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 3 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/277/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Important pillage des sites archéologiques irakiens (problème résolu)
- Destruction et dommage causés par le conflit armé

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/277/>

Problèmes de conservation actuels

Le 12 avril 2015, l'État partie a soumis un rapport d'état de conservation pour les quatre biens du patrimoine mondial en Iraq ainsi que pour dix des onze sites inclus dans la Liste indicative du pays. Ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/277/documents/>.

L'État partie rapporte que, entre 2011 et 2013, les autorités responsables ont effectué des travaux de conservation dans l'aire centrale de la ville ancienne et les zones des temples et ont aménagé un parc de stationnement et quelques espaces verts. Ces travaux ont été exécutés à la faveur d'une situation calme sur le site. L'État partie rapporte aussi que les autorités responsables n'ont pas pu accéder au bien depuis que l'EIL l'occupe et l'a transformé en camp militaire et que les seules informations disponibles proviennent des médias.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

D'autres sources rapportent que des parties du site, en particulier les sculptures sur les murs, ont été détruites par des groupes armés utilisant des armes, des explosifs et des bulldozers. Ces informations ont été communiquées par Internet (articles ou vidéo), par courriels ou oralement par des experts fiables, des représentants de missions archéologiques ou les autorités responsables qui confirment que le bien a été endommagé sans pouvoir préciser l'ampleur de la destruction.

Le 17 juillet 2014, une réunion d'experts qui s'est tenue au Siège de l'UNESCO a conduit à l'adoption d'un plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Irak (voir aussi Partie I du document WHC-15/39.COM/7). Le contenu de ce plan d'action devrait être pris en considération même si la situation actuelle rend sa mise en œuvre difficile.

La confirmation par l'État partie de l'occupation du bien par l'EIL et l'absence d'informations détaillées quant à la situation sur le site suscitent une forte inquiétude au sujet des conditions censées garantir la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, qui ne sont plus optimales. Le bien étant menacé par des périls prouvés et potentiels, tels que décrits dans les paragraphes 177 à 179 des *Orientations*, le Comité du patrimoine mondial pourrait envisager d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Il serait essentiel, aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, que les autorités responsables effectuent une rapide évaluation de l'état de conservation du bien et en soumettent les résultats au Centre du patrimoine mondial avant toute action sur le terrain.

Projet de décision : 39 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **25 BUR V.281**, adopté par le Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 25e session (UNESCO, 2001),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts en faveur de la protection du bien malgré la situation difficile qui prévaut ;
4. Exprime sa grande inquiétude concernant l'absence d'informations sur l'état de conservation du bien et demande à l'État partie de garder le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation sur le terrain ;
5. Considère que les conditions optimales ne sont pas réunies actuellement pour assurer la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et

que ce dernier est menacés à la fois par des périls prouvés et potentiels, tels que décrits dans les paragraphes 177 à 179 des Orientations ;

6. **Décide d'inscrire Hatra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
7. Demande également à l'État partie aussi vite que possible et en consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de mettre au point un ensemble de mesures correctives et leur calendrier d'application et de rédiger un Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande en outre à l'État partie, aussitôt que les conditions de sécurité sur le terrain permettront aux autorités responsables de visiter le site, d'effectuer une rapide évaluation de l'état de conservation du bien et d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant toute action sur le terrain ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

52. Petra (Jordanie) (C 326)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (1987-2010)

Montant total approuvé : 167 079 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 1 million de dollars EU du fonds-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures

Septembre 2000 : mission ICOMOS ; mars 2004 : mission UNESCO ; 2009 : missions d'expertise technique UNESCO ; décembre 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Importantes inondations en 1996 (problème résolu)
- Insuffisance ou inexistence des systèmes d'évacuation des eaux usées (problème résolu)
- Conservation insuffisante des antiquités (problème résolu)

- Impact des nouveaux hôtels en cours de construction à proximité du site du patrimoine mondial de Petra
- Développement incontrôlé des villages à proximité du site
- Prolifération des commerces
- Projets de construction ou d'élargissement de route conduisant au site
- Autres atteintes à l'intégrité du site
- Absence de plan de gestion du bien
- Absence de limites précises du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation et le 19 mars 2015, des documents justificatifs complémentaires qui sont disponible à : <http://whc.unesco.org/fr/list/326/documents/>. Le rapport et les documents offrent des informations détaillées sur la vaste gamme d'initiatives prises pour la conservation, la protection et la gestion du bien. Le rapport traite en détail les inquiétudes du Comité du patrimoine mondial formulées à sa 37e session (Phnom Penh, 2013). A l'invitation de l'État partie, le Centre du patrimoine mondial a entrepris une mission à Petra en février 2015 afin de discuter les progrès réalisés et les besoins actuels.

- *Zone tampon* : l'État partie a entrepris une étude globale pour définir la zone tampon du bien, qui comprend une Aire protégée, subdivisée en quatre, dont une zone non-aménageable, en plus de cinq zones de gestion spéciale dédiées à l'éco-tourisme, l'agriculture, l'éco-panorama, les points de vue et une zone de gestion spéciale du Parc Archéologique de Petra (PAP). Des ressources spécifiques pour la protection et des instruments juridiques ont été attribués à chaque zone. Des consultations avec les communautés locales sont en cours afin de finaliser l'adoption de toutes les dispositions légales relatives à la zone tampon.
- *Plan de réduction des risques de catastrophes* : dans un projet soutenu par le PNUD, « International Risk Assessment for the Petra Development and Tourism Region » (2013), les risques associés à la survenue de tremblements de terre, crues soudaines, glissements de terrain et chutes de pierres ont été évalués. En 2014, une étude sur les inondations éclaircies a été effectuée, à la suite de laquelle un Système d'alerte précoce contre les inondations éclaircies a été considéré comme une priorité. Le projet de suivi de la stabilité du Siq mise en œuvre par le Bureau de l'UNESCO à Amman a permis la mise en place de points de référence pour le suivi dans le Siq afin de garantir des mesures appropriées et permettre des décisions d'atténuation des risques. Le projet a permis de former des inspecteurs du PAP et du Département des Antiquités (DoA). La stabilité du Siq est une préoccupation majeure et des chutes de pierre se produisent continuellement.
- Le plan d'action de conservation de Petra, adopté en décembre 2014, annexé au rapport, a été mis au point sur la base des nombreuses études entreprises sur Petra ces dernières années ; il définit les stratégies et les priorités des besoins de conservation concernant en particulier les risques imminents et décrit les ressources financières limitées qui leur sont allouées. L'Autorité régionale de Petra pour le développement et le tourisme (PDTRA), le ministère du Tourisme et des Antiquités (MoTA) et le DoA ont consolidé leurs relations de travail et lancé une série d'initiatives insérées dans le plan d'exploitation prioritaire du PAP (2010-2015). Le plan de gestion du site sera développé avec le soutien du bureau de l'UNESCO à Amman.
- Une stratégie de gestion des visiteurs a été élaborée pour servir de référence aux actions menées sur les aires fonctionnelles centrales du parc dans l'articulation des actions entreprises vis-à-vis des principaux domaines fonctionnels du parc, en accordant une grande attention à la conservation, à la protection, à l'accueil des visiteurs, aux services, au fonctionnement, à l'entretien et à la gestion des installations, tandis que de nouveaux décrets étaient adoptés en juillet 2014 définissant le cadre légal du fonctionnement du PAP, y compris une étude d'impact environnemental et social (EIES), relatif à la gouvernance, la protection et la gestion du tourisme et à une répartition des rôles et des responsabilités entre le PAP et le DoA.
- L'État partie fournit aussi des informations sur le renforcement des capacités, les initiatives de formation et le personnel nouvellement recruté.

L'État partie fait état de divers autres points, tels que : une base de données archéologiques et des réglementations sur les fouilles et les sondages archéologiques, les travaux de conservation et les

études sur le temple des lions ailés, le plateau du Deir et le Wadi al-Jarra, la sensibilisation pour un meilleur traitement des animaux, la construction du projet de route de desserte de Petra, le Centre de développement local d'Um Sayhoun et une étude de la communauté d'Um Sayhoun ainsi qu'un projet de développement local et touristique intitulé : Phase 2 du village du patrimoine culturel de Petra : plan directeur conceptuel.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a réalisé des progrès considérables dans le traitement des questions soulevées par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013). En particulier, l'État partie a adopté un plan d'action de conservation qui est actuellement examiné par les Organisations consultatives. Il a aussi amélioré la coordination entre la PDTRA et le DoA.

Néanmoins, au vu de l'importance des défis et des tâches à venir, il reste encore à développer un plan de gestion global pour le bien, incluant en priorité des besoins de renforcement de capacité avec les ressources nécessaires pour les traiter et à s'assurer du soutien officiel de ce plan de gestion par les organes de gouvernance. La stratégie de gestion des visiteurs, incluant des réglementations de l'utilisation publique au regard de la capacité d'accueil du bien est toujours attendue.

Les efforts déployés par l'État partie pour envisager les défis auxquels est confronté Petra de manière intégrée, au niveau du territoire en prenant en compte les problèmes économiques et sociaux, sont importants. Naturellement, la taille du PAP implique un plan régional intégré et des politiques de développement durable local. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre cette approche intégrée, à opter pour des projets et des études de faisabilité approfondies avant mise en œuvre et à allouer de toute urgence des ressources appropriées à une solution équitable pour améliorer les conditions de vie de la communauté d'Um Sayhoun qui a été expulsée du bien.

La zone tampon et ses réglementations locales seront soumises dans leur version finale et en accord avec le format demandé par le Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Il conviendrait de s'abstenir d'élever de nouvelles constructions dans la zone non-aménageable, comme c'est le cas aujourd'hui avec l'extension prévue d'un hôtel, selon des informations que le Centre du patrimoine mondial a eues de l'État partie pendant sa mission de février 2015 et d'éviter tout empiètement urbain, comme observé par la mission au village d'Um Sahyoun. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de s'abstenir de faire de nouvelles constructions à proximité du site et de soumettre tous plans de construction ou de développement avant le lancement de toute procédure de construction, en particulier concernant les plans de construction définitifs du projet de route de desserte de Petra et du Musée de Petra.

Projet de décision : 39 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.50**, adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Note les progrès considérables accomplis par l'État partie pour améliorer la conservation et la gestion du bien en réponse aux inquiétudes formulées par le Comité du patrimoine mondial, et en particulier l'adoption du plan d'action de conservation de Petra ;*
4. *Réitère sa demande de poursuivre les progrès réalisés pour gérer le bien et soumettre un plan de gestion pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, tout en assurant des synergies avec des initiatives de planification existantes (par exemple le plan d'action de conservation de 2015 et le plan d'exploitation prioritaire du parc archéologique de Petra 2010-2015) et entreprendre le processus d'adoption nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective ;*

5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en créant des opportunités pour le développement local durable autour du bien ;
6. Prie instamment l'État partie d'allouer les ressources nécessaires pour garantir des solutions de conditions de vie durables pour les communautés locales expulsées du bien du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts actuels, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) Poursuivre les progrès accomplis en vue d'adopter la zone tampon et d'élaborer des mesures réglementaires adéquates afin d'en assurer la protection et soumettre un projet de modification mineure des limites d'ici le **1er février 2016** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016,
 - b) Contrôler strictement les empiètements en s'abstenant de faire de nouvelles constructions dans la zone non-aménageable de la zone tampon,
 - c) Poursuivre ses efforts pour traiter la réduction des risques de catastrophes et obtenir les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre, en donnant la priorité à la stabilisation du Siq ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre les plans de construction du projet de la route de desserte et du Musée de Petra pour approbation par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant le début des travaux ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

54. Tyr (Liban) (C 299)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1986-2001)

Montant total approuvé : 35 667 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 19 173 dollars EU entre 1997 et 2001 pour la Campagne de sauvegarde internationale

Missions de suivi antérieures

2004 : mission d'évaluation par le Bureau de l'UNESCO à Beyrouth ; septembre 2006 : mission de l'UNESCO après le conflit de l'été 2006 ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; septembre 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de mettre en place une campagne internationale de sauvegarde (problème résolu)
- Construction d'un complexe touristique (remblaiement de la baie) (problème résolu)
- Projet de construction d'un grand marché aux poissons (problème résolu)
- Projet de construction d'une autoroute côtière (problème résolu)
- Constructions incontrôlées (problème résolu)
- Projet de construction d'un nouveau port de plaisance touristique (problème résolu)
- Projet d'autoroute (problème résolu)
- Besoin d'un Plan urbain général pour la ville
- Absence de mécanisme de gestion (y compris de législation)
- Développement urbain important et souvent incontrôlé
- Travaux publics, aménagements touristiques
- Absence de plan de gestion et de conservation
- Entretien insuffisant
- Important projet d'autoroute à proximité du bien et réaménagement du port

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 mars 2015, l'État partie a soumis un rapport assortis de documents et d'un plan d'action actualisé pour le bien. Ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/299/documents/> et rapporte ce qui suit :

- La Direction générale des antiquités (DGA), au sein du Ministère libanais de la culture, a signé un accord de partenariat avec le Ministère italien des activités et du patrimoine culturel et l'Institut du patrimoine tunisien en décembre 2014 concernant le projet 'ARCHEOMEDSITES' qui est financé par l'Union européenne. Une série d'activités, incluant le développement d'un plan de gestion pour le bien, la préparation d'un relevé IGS des sites archéologiques de Tyr, la finalisation d'une zone de protection maritime, la formation et l'éducation ainsi que la résolution des questions de délimitations du bien et de la zone tampon, sera traitée dans le cadre de ce projet.
- Des experts nationaux et internationaux ont été recrutés pour entreprendre l'analyse afin de préparer le plan de gestion incluant : la prise en considération du contexte archéologique, l'analyse juridique et l'analyse FFPM (forces, faiblesses, possibilités, menaces). Un atelier s'est tenu le 21 mars 2015 pour préparer la stratégie du plan de gestion.
- Le projet d'investigation archéologique de l'autoroute Saida-Naqoura a été reporté mais commencera en avril 2015.
- Une stratégie de concept concernant la circulation à Tyr, qui fait partie d'un rapport exhaustif - 'Études techniques détaillées – Phase II du développement urbain et de la conservation de Tyr' - a également été fournie.
- Des discussions ont eu pour thème la conservation des mosaïques et les méthodologies associées et l'État partie indique que les résultats d'un prochain atelier réunissant des experts en avril 2015 seront envoyés au Centre du patrimoine mondial.
- Un rapport global sera soumis en réponse à la décision du Comité de renvoyer la demande de modification mineure des limites et de la zone tampon à l'État partie (décision **37 COM 8B.45**), à la suite de la préparation du prochain plan de gestion.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport de l'État partie et le plan d'action révisé indiquent que des progrès importants ont été réalisés depuis la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2012 concernant plusieurs problèmes de conservation traités par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013), comme suit :

- Coordination du Projet archéologique de Baalbek et Tyr (BTAP) et coopération entre la Direction générale des antiquités (DGA), le projet Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD), le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour suivre avec efficacité la conception et la mise en œuvre du projet BAP ;
- Recrutement d'experts nationaux et internationaux et notamment un expert IGS responsable de l'établissement d'une carte archéologique de Tyr et d'une base de données du bien ;
- Recrutement des archéologues, formation et déploiement des équipes archéologiques sur le terrain, renforçant ainsi les capacités des ressources humaines de la DGA ;
- La zone de protection maritime proposée est en attente d'approbation par le ministère de la culture, mais elle sera dorénavant prise en compte dans le cadre du futur plan de gestion à la suite de la demande de modification mineure des limites ;
- Des ressources ont été attribuées pour les futurs travaux d'entretien, incluant le contrôle de la végétation, le développement d'un plan d'entretien régulier pour les sites de la ville et d'El Bass, ainsi que pour le lancement d'un programme pour la protection des surfaces et des structures choisies dans le cadre du projet Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD) ;
- Une stratégie de prévention des incendies est en cours de préparation et sera soumise au Centre du patrimoine mondial en 2015 ;
- Un projet de conservation des mosaïques des bains verts, qui devait être entrepris en collaboration avec l'ICCROM et l'Institut Getty de Conservation, a été annulé, le budget n'ayant pas été approuvé. Toutefois, l'État partie a indiqué que des travaux de conservation des mosaïques commenceront en 2015, soutenus par des consultations d'experts, dans le cadre du projet 'ARCHEOMEDSITES' ;
- La mise en œuvre d'un suivi régulier sera incluse dans le plan de gestion et s'appuiera sur les discussions du prochain atelier d'experts ;
- Des améliorations et des interventions et consultations d'entretien mineures sont aussi proposées avec des participants locaux dans le cadre du projet 'ARCHEOMEDSITES'.

L'État partie a réalisé des progrès importants concernant la conservation du bien. Toutefois, plusieurs recommandations formulées par le Comité restent à accomplir. Certaines de ces questions peuvent être traitées de manière satisfaisante par le plan de gestion global et le projet 'ARCHEOMEDSITES' ; toutefois, il est souhaitable que des initiatives importantes, telles que la préparation d'une étude globale de la circulation ainsi que des mesures spécifiques pour la prévention des incendies, le réseaux de drainage et d'égouts, la conservation des mosaïques, le contrôle de la végétation et le suivi efficace des interventions de conservation, soient réalisées au plus vite.

Projet de décision : 39 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.52**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Accueille avec satisfaction les progrès réalisés en matière de mesures de gestion et de conservation qui ont été traitées par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013), ainsi que de soumission d'un plan d'action actualisé pour la gestion et la conservation du bien ;*
4. *Accueille favorablement l'accord de partenariat avec le ministère italien des activités et du patrimoine culturel et l'Institut du patrimoine tunisien, qui facilitera la préparation d'un plan de gestion pour le bien ;*
5. *Demande à l'État partie, conformément à la décision **36 COM 7B.52** de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif, en particulier*

- a) *entreprendre un processus de planification pour l'élaboration d'un plan de gestion du bien et y inclure des dispositions sur la stratégie de conservation, la préparation aux risques, la mise en valeur et l'interprétation, ainsi que des mesures réglementaires,*
 - b) *s'assurer que la structure de gestion devienne totalement opérationnelle en garantissant les ressources adéquates pour tous les aspects de la documentation, de la conservation et du suivi,*
 - c) *établir une zone de protection maritime autour des rivages de Tyr,*
 - d) *améliorer les pratiques actuelles d'entretien concernant le contrôle de la végétation et mettre en place des mesures de prévention contre l'incendie ainsi que des réseaux de drainage et d'égouts appropriés,*
 - e) *établir un programme de sauvetage des mosaïques détachées et assurer leur protection jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour leur conservation et leur restauration,*
 - f) *suivre les interventions de conservation pour évaluer leur efficacité et utiliser les résultats du suivi pour documenter l'élaboration de la stratégie de conservation,*
 - g) *continuer à mettre au point et à appliquer le cadre de coordination du Projet archéologique de Baalbek et Tyr (BTAP) et renforcer la coopération entre la Direction générale des antiquités (DGA), le projet Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD), le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour suivre effectivement la conception et la mise en œuvre du projet ;*
6. *Demande également* à l'État partie de fournir une copie du futur plan de gestion au Centre du patrimoine mondial aussitôt qu'il sera prêt ;
7. *Accueille favorablement* la proposition d'une stratégie de concept concernant la circulation à Tyr, fournie dans le cadre du programme de développement urbain élargi et de la conservation, mais *demande en outre* à l'État partie, conformément à la décision **36 COM 7B.52**, de réaliser une étude complète de la circulation précisant tous les projets de réseaux routiers urbains et de ronds-points, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'autoroute du Sud et de son échangeur de Tel el-Maachouk, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. *Demande par ailleurs* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi qu'une version mise à jour et révisée du plan d'action, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

56. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/190/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/190/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2007 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif; août 2008 : mission du Centre du patrimoine mondial.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité d'achever le plan de gestion et de conservation afin de coordonner l'ensemble des actions à court et moyen termes
- Nécessité de fournir une carte détaillée, à la bonne échelle, pour montrer les limites du bien et de la zone tampon, ainsi que les mesures réglementaires prévues pour garantir la protection du bien
- Protection inadéquates entraînant des menaces sur les tombes monumentales creusées dans la roche, du vandalisme, le développement des activités agricoles dans la zone rurale
- Empiètement urbain et construction incontrôlée entraînant la destruction de zones archéologiques
- Travaux de restauration antérieurs inadaptés
- Menace de pollution du Wadi Bel Ghadir par le déversement des eaux usées de la ville moderne
- Insuffisance de la surveillance et du système de contrôle du bien
- Besoin de développement d'un programme de présentation et d'interprétation du bien pour les visiteurs et les populations locales

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/190/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas fourni de rapport sur les avancées de la mise en œuvre des recommandations adoptées dans la décision **37 COM 7B.53**, lequel rapport a été demandé par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013). Aucune information récente sur l'état de conservation du bien n'est disponible.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

D'autres sources signalent que le bien a souffert du vandalisme et du pillage, et que la présence de groupes armés à seulement 80 km du site est un facteur de risques. Ces sources signalent également que l'empiètement urbain s'est développé, avec davantage de constructions illégales au sein des limites du site.

La situation actuelle dans le pays soulève de grandes préoccupations sur la capacité des autorités responsables à garantir la protection et la conservation du bien. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de soumettre des informations sur la situation du bien dès que la situation sécuritaire le permettra et prévoit d'examiner l'état de conservation du bien à sa 40e session en 2016.

Projet de décision : 39 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.53**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien alors que le Comité en a fait la demande à sa 37e session en 2013 ;
4. Exprime sa grande préoccupation s'agissant de l'absence d'informations sur l'état de conservation du bien dans la situation actuelle ;
5. Demande à l'État partie de soumettre des informations sur l'état de conservation du bien dès que la situation sécuritaire le permettra, notamment au sujet de l'empiétement urbain et de la protection du site contre le pillage et le vandalisme ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

57. Site archéologique de Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/287/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/287/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Vandalisme

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/287/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas fourni de rapport sur les avancées de la mise en œuvre des recommandations adoptées dans la décision **37 COM 7B.54**, lequel rapport a été demandé par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013). Aucune information récente sur l'état de conservation du bien n'est disponible.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La situation actuelle dans le pays soulève de grandes préoccupations sur la capacité des autorités responsables à garantir la protection et la conservation du bien, même si celui-ci est éloigné des zones affectées par le conflit.

On ne dispose d'aucune information indiquant que les autorités responsables ont pu lancer les mesures de conservation et de récupération des sites vandalisés en 2009 et indiqués dans la mission de suivi réactif de 2011. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de soumettre des informations sur la situation du bien dès que la situation sécuritaire le permettra et prévoioit d'examiner l'état de conservation du bien à sa 40e session en 2016.

Projet de décision : 39 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. *Rappelant* la décision **37 COM 7B.54**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. *Regrette* que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien alors que le Comité en a fait la demande lors de sa 37e session en 2013 ;
4. *Exprime sa grande préoccupation* s'agissant de l'absence d'information sur l'état de conservation du bien dans la situation actuelle ;
5. *Demande* à l'État partie de soumettre des informations sur l'état de conservation du bien dès que la situation sécuritaire le permettra, notamment pour savoir si les mesures de conservation et de rétablissement de l'intégrité des sites vandalisés en 2009, indiqués dans la mission de suivi réactif de 2011, ont été lancées ;
6. *Demande également* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

ASIE ET PACIFIQUE

62. Monuments et sites historiques de Kaesong (République démocratique populaire de Corée) (C 1278rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2006-2009)

Montant total approuvé : 55 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription en 2013 :

- Nécessité de développer des plans de gestion du tourisme et d'interprétation pour les éléments du bien proposé pour inscription
- Nécessité de poursuivre le développement du système de suivi afin d'assurer la coordination entre les organes de suivi

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 mars 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, rapport disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/>, qui donne les informations suivantes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial (décision **37 COM 8B. 30**) :

- *le plan de gestion du tourisme et les plans d'interprétation* : l'Agence Nationale pour la Protection du Patrimoine Culturel (ANPPC) est en train de préparer le plan de gestion du tourisme et les plans d'interprétation en étroite coopération avec le Bureau de l'UNESCO à Pékin. «l'atelier de formation sur la gestion du tourisme dans les monuments et sites historiques de Kaesong» tenu en juillet 2014, a été organisé conjointement avec le Bureau de l'UNESCO à Pékin qui a aidé dans la préparation de la vision, des stratégies et du calendrier de travail. La première ébauche devrait être prête en juillet 2015 et l'achèvement total du projet est prévu pour janvier 2016 ;
- *le système de suivi* : afin d'améliorer le système de suivi et la coordination entre les autorités responsables, l'État partie a décidé de créer un département (ANPPC et autorités provinciales), en 2015, chargé de veiller à l'état de conservation et au contrôle des activités à l'intérieur du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de noter les mesures prises par l'État partie pour répondre aux recommandations du Comité du patrimoine mondial. On retiendra, en particulier, l'atelier de formation sur la gestion du

tourisme organisé avec l'appui du Bureau de l'UNESCO à Pékin, car cela a activement aidé les autorités dans l'élaboration du plan de gestion du tourisme, avec une vision, des stratégies et des objectifs clairement définis.

La décision de créer un département chargé de la surveillance du bien et de renforcer la coopération entre les instances gouvernementales, les autorités nationales et provinciales, est un pas positif pour assurer la gestion des éléments du bien en série dans son ensemble.

Aucune information sur les directives en matière de protection et de gestion ne figure dans le rapport sur l'état de conservation du bien. Au vu du plan de gestion du tourisme et du plan d'interprétation qui sont quasiment achevés, ainsi que des progrès tangibles dans le système de suivi, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de rendre compte des progrès réalisés d'ici 2017.

Projet de décision : 39 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.30**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend acte des mesures prises par l'État partie pour répondre aux recommandations, notamment la tenue d'un atelier de formation sur la gestion du tourisme en collaboration avec le Bureau de l'UNESCO à Pékin,
4. Encourage l'État partie à entreprendre l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion du tourisme et des plans d'interprétation, en étroite coopération avec le Bureau de l'UNESCO à Pékin, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

66. Paysage culturel de la province de Bali : le système des *subak* en tant que manifestation de la philosophie du *Tri Hita Karana* (Indonésie) (C 1194rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ii)(iii)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2015: mission de conseil ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Les facteurs suivant ont été identifiés au moment de l'inscription du bien en 2012 :

- Vulnérabilité du système des *subak*
- Manque de soutien pour les systèmes agricoles traditionnels et des avantages qui permettraient aux agriculteurs de rester sur la terre
- Protection du cadre du paysage afin de protéger la source d'eau qui sous-tend le système *subak*
- Pressions du développement
- Manque de gouvernance opérationnelle pour mettre en œuvre le plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Par ailleurs, comme recommandé par le Comité, une mission de conseil conjointe ICOMOS/ICCROM a été invitée par l'État partie à visiter le bien en janvier 2015. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/documents>, et les informations peuvent être résumées comme suit :

- Afin de renforcer la participation des communautés *subak*, un mécanisme surnommé Forum de communication et de coordination pour la gestion du paysage culturel de la province de Bali a été initié. Ce Forum engage la participation des communautés *subak* et des villages traditionnels, ainsi que celle des autorités de cinq districts (Buleleng, Tabanan, Badung, Gianyar et Bangli). Avec ce Forum, les communautés *subak* traditionnelles et les gardiens des *pura* (temples) dans le système *subak*, sont dotés de compétences supplémentaires dans leurs secrétariats régionaux respectifs de district. De plus, les communautés *subak* traditionnelles participent également à l'établissement d'un forum *Pekaseh* (à la tête de l'organisation *subak*) qui se réunit régulièrement et a établi un *awig-awig* (ensemble d'arrêtés basé sur le droit coutumier). Ce réseau favorise les échanges entre les paysans et les autorités.
- L'Assemblée directrice est un élément essentiel du plan de gestion en place au moment de l'inscription et fonctionne, mais le Forum de coordination et le forum *Pekaseh* devraient renforcer la participation des communautés *subak* à cette Assemblée directrice.
- Un système de cogestion adaptative a également été établi entre des universitaires, les institutions gouvernementales, les organisations de la société civile et la communauté locale pour mieux définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour la gestion du bien. En 2014, un système de suivi du patrimoine mondial, constitué d'une base de données régionale et d'un système numérique de cartographie thématique, a été mis sur pied.
- L'État partie étudie le classement possible du bien en zone stratégique nationale. Ces zones sont protégées par la réglementation, et toute activité de développement qui menacerait la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la zone y serait interdite.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission de conseil a noté que les engagements pris au moment de l'inscription pour une gestion efficace qui protège la VUE du bien sont toujours soutenus. Néanmoins, la mission a aussi noté que la pression liée au changement d'usage des terres demeure importante, laquelle est à l'origine d'une vulnérabilité très importante qui met à mal la capacité des autorités à soutenir la VUE. L'imbrication actuelle des réglementations et politiques nationales, provinciales et du district semble insuffisante à réguler le changement d'usage des terres au sein du bien, car les systèmes traditionnels de gestion – menés par le *Pekaseh* – ont une très grande autonomie pour changer l'usage des terres et/ou prendre des décisions relatives au développement.

La mission a aussi noté le besoin grandissant d'une planification stratégique du tourisme culturel et de l'écotourisme centrés sur la communauté, particulièrement pour Jatiluwih et la zone située près du mont Batur, même si l'intégralité du bien est vulnérable aux pressions touristiques en raison d'un manque de planification stratégique efficace.

Au moment de l'inscription, en raison du caractère essentiel des communautés et de leurs structures traditionnelles pour la VUE du bien, il a été envisagé qu'il y aurait la participation pleine et entière des communautés paysannes *subak* à l'Assemblée directrice en matière de mise en œuvre efficace du plan de gestion. Néanmoins, la mission a noté que la représentation et la participation de la communauté paysanne dans l'Assemblée directrice, comme prévu au moment de l'inscription, ne semblent pas avoir été mises en œuvre dans les faits. Même si l'on pourrait considérer que le nouveau mécanisme du Forum de coordination récemment mis en place par l'État partie contribue potentiellement à l'amélioration du système de gestion, la mission a estimé qu'il était prématuré d'en évaluer l'efficacité.

La mission, tout en accueillant favorablement l'exonération d'impôt accordée aux paysans *subak* des districts de Gianyar et de Tabanan qui lui a été signalée, considère que la mise en place de dispositifs financiers visant à soutenir les *subak* traditionnels et à réduire la pression pour le changement d'usage des terres est une priorité constante pour l'intégralité du bien.

De manière à renforcer les processus de gestion dans leur ensemble, la mission a recommandé que les autorités indonésiennes et de la province de Bali reconnaissent formellement la structure révisée du système de gestion (en y incorporant le Forum de coordination). La mission a également recommandé le développement des points suivants :

- Une coopération régulière et soutenue entre la province, les autorités des districts et le Forum de coordination ;
- Des incitations financières, et autres, pour soutenir les moyens de subsistances des communautés *subak*, grâce à des taxes foncières et à l'optimisation d'autres formes de revenus, comme la production agricole et l'agrotourisme ;
- Une gestion hydrographique de la qualité de l'eau, de la gestion forestière et des ressources naturelles comme faisant partie intégrante de la planification stratégique pour la sauvegarde des zones hydrographiques et comme essentiel au bon fonctionnement du système des *subak* ;
- Une coordination plus efficace s'agissant des procédures de conversion et des changements d'usage des terres, y compris les nouveaux développements ;
- Des Plans d'action qui reflètent le large éventail de problèmes impactant le bien ;
- Des dispositifs efficaces de planification stratégique ;
- Des évaluations d'impact des nouveaux aménagements au sein du bien et dans son cadre élargi ;
- Une planification touristique stratégique et détaillée garantissant que l'essor de l'activité touristique soutienne les communautés *subak* et contribue à la durabilité à long-terme du bien.

La mission a considéré que tous ces points (et d'autres recommandations) étaient hautement prioritaires et urgentes, même si certains d'entre eux doivent être permanents et/ou s'inscrire dans le long terme.

Reconnaissant la grande vulnérabilité du bien aux pressions liées au développement et au changement d'usage des terres, et la fragilité des systèmes traditionnels *subak*, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de renforcer de toute urgence la gestion d'ensemble du bien grâce à une participation accrue des communautés *subak* et à leur soutien, et grâce à une planification stratégique plus détaillée, y compris en assurant la nécessaire sauvegarde des zones hydrographiques et en promouvant le tourisme culturel durable.

Projet de décision : 39 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.14**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie d'avoir invité une mission de conseil pour partager les préoccupations et problèmes soulevés par le Comité, et note que les engagements pris au moment de l'inscription en faveur d'une gestion efficace qui protège la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont toujours soutenus ;
4. Note avec préoccupation que la pression liée au changement d'usage des terres demeure importante, créant une vulnérabilité très importante qui met à mal la capacité des autorités à soutenir la VUE et, bien qu'il fut prévu au moment de l'inscription que la participation des communautés paysannes subak à l'Assemblée directrice serait pleine et entière en matière de mise en œuvre efficace du plan de gestion, il semble que cela n'ait pas été mis en place efficacement ;
5. Prend note des améliorations introduites pour impliquer plus efficacement les communautés grâce aux dispositifs du nouveau Forum de coordination, même s'il est prématuré d'évaluer l'efficacité de ces dispositifs pour la gestion d'ensemble du bien ;
6. Félicite également les actions menées par le district pour mettre en place des incitations fiscales à l'égard des paysans ; et note également que la mise en place de dispositifs financiers pour soutenir tous les subaks traditionnels et réduire la pression liée au changement d'usage des terres est une priorité permanente ;
7. Note en outre qu'aucune stratégie touristique complète ne couvre l'ensemble des districts ;
8. Prend également note, grâce à la mission, de l'importance de la protection des bassins hydrographiques pour la subsistance du système subak ;
9. Demande à l'État partie, afin de renforcer les processus de gestion dans leur ensemble et de répondre à ces problèmes, de mettre en œuvre de toute urgence les recommandations de la mission de conseil, dont la réalisation des points suivants de manière permanente :
 - a) Coopération entre les autorités de la province, du district et le Forum de coordination,
 - b) Incitations financières et autres, pour soutenir les revenus des communautés subak,
 - c) Moyens de sauvegarde de la zone hydrographique, qui est essentielle au bon fonctionnement du système subak,
 - d) Coordination plus efficace en matière de processus de changement d'usage des terres, et de changements d'usage des terres, y compris les nouveaux développements,
 - e) Plans d'action qui reflètent le large éventail de problèmes impactant le bien,
 - f) Dispositifs efficaces de planification stratégique,
 - g) Évaluations d'impact des nouveaux aménagements au sein du bien et dans son cadre élargi,

h) *Planification touristique stratégique et détaillée ;*

10. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er décembre 2016, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.*

68. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 13 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : Projet financé par le Japon : 379 040 dollars EU (1996-97) ; Projets financés intégralement par l'Italie par l'intermédiaire de la Fondation Lericci : 482 194 dollars EU (1996-2004 ; 3 phases) : Phase I (1996-1997) = 161 124 dollars EU, Phase II (1998-1999) = 164 000 dollars EU, Phase III (2003-2005) = 157 070 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Janvier-février 2011 : mission UNESCO ; novembre 2011 : mission du programme de la Convention France-UNESCO ; février 2012 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; avril 2013 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO ; mars 2014 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction de nouvelles infrastructures comprenant une proposition de nouvelle route
- Absence de mécanisme de gestion coordonnée
- Parc de stationnement et centre d'accueil des visiteurs
- Insuffisance du personnel spécialisé

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 février 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/481/documents/>. Le rapport présente les informations suivantes :

- *Route 14A* : les travaux de construction de la route ont été suspendus et le projet de nouveau tracé de la route sera soumis à une étude archéologique avant que des plans détaillés ne soient conçus.
- *Schéma directeur et plans locaux d'urbanisme* : comme relaté en 2014, les projets de révision du schéma directeur étendu et d'élaboration de plans locaux d'urbanisme pour la zone de

protection de Vat Phou Champassak ont été lancés en 2012. L'intégration du paysage culturel au sein du schéma directeur a fait l'objet d'un débat à l'Université nationale coréenne du patrimoine culturel à Buyeo, en République de Corée, lors d'un atelier qui s'est tenu à la fin de l'année 2014. La coordination du schéma directeur de Pakse avec les divers schémas directeurs du district a également fait l'objet d'un débat lors d'une réunion avec le Ministère des transports en 2014, et a été le sujet du groupe de travail international organisé avec le soutien de la Banque asiatique de développement. Des efforts ont été entrepris afin de veiller à ce que le Schéma directeur de Vat Phou Champassak inclue les zones environnantes ce qui permettra d'avoir une vision stratégique globale du développement du territoire. Les plans locaux d'urbanisme ont été élaborés conformément au schéma directeur.

- *Planification urbaine* : le nouveau document de planification urbaine a été signé en 2014, il constitue un cadre réglementaire d'urgence pour la protection du patrimoine.
- *Projets de construction* : Aucune nouvelle construction n'a été achevée depuis le dernier rapport sur l'état de conservation. La galerie officielle a été reconstruite car elle menaçait de s'effondrer.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission conjointe de suivi réactif Patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à Vat Phou s'est déroulée du 17 au 21 février 2015. La mission a examiné la construction de la route 14A et le projet modifié de tracé, a vérifié les informations recueillies par les relevés archéologiques afin d'évaluer l'importance des éléments d'archéologie présents le long de la route ainsi que l'état d'avancement des évaluations d'impact sur le patrimoine. Les progrès accomplis dans l'élaboration du schéma directeur et des plans locaux d'urbanisme ainsi que l'efficacité du plan et du système de gestion ont également fait l'objet d'un examen par la mission. Une des principales conclusions de la mission est que le niveau des menaces pesant sur le bien ne justifie actuellement pas d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toutefois, un certain nombre de problèmes majeurs existent et doivent être étudiés, et des solutions doivent être trouvées très rapidement afin de protéger efficacement la valeur universelle exceptionnelle (VUE) sans désavantager la communauté locale.

Avant la suspension des travaux en 2014, la route 14A était déjà en partie achevée. Le trafic est actuellement dévié par la ville de Champassak et au delà des vestiges de la ville ancienne, une partie du trafic continue cependant d'utiliser le tronçon inachevé. La mission a recommandé qu'un réseau routier efficace et efficient soit conçu et intégralement mis en service avant que le tronçon inachevé de la route 14A ne soit terminé. En outre, la mission a recommandé que :

- la route 14A soit destinée aux véhicules légers et que son trafic soit réservé aux résidents locaux et aux visiteurs se rendant dans la zone 4 ;
- la route 14B serve pour les échanges internationaux des véhicules lourds entre le sud de la RDP lao, le Cambodge et la Thaïlande ;
- les autocars de touristes se garent dans des emplacements dédiés, aux limites nord et sud du bien ;
- la route de district qui traverse la ville de Champassak et la ville ancienne soit strictement réservée au trafic peu dense généré par les villageois. La nécessité de construire les routes locales supplémentaires envisagées sera analysée et justifiée avant leur construction.
- la route 14A devrait être achevée selon son tracé initial, à 24 mètres de l'angle nord-ouest du quatrième mur d'enceinte de la ville ancienne, plutôt que selon le nouveau tracé proposé, à 100 mètres de l'angle.

La mission a remarqué qu'un certain nombre de nouvelles constructions ont été entreprises dans l'ensemble monumental malgré les précédentes décisions du Comité et sans que celui-ci en ait été informé, ce qui va à l'encontre du paragraphe 172 des *Orientations*. Ces constructions contribuent à la densification aléatoire du principal ensemble monumental. Il est donc essentiel que l'État partie conçoive un système de contrôle destiné à faire appliquer les lois et les réglementations de planification. Le plan de gestion devrait être revu et mis à jour et refléter la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE). Le plan et la déclaration devraient garantir l'interdiction de toute nouvelle construction le long du tronçon de la route entre les kilomètres 29 et 34 qui est mitoyen de la ville ancienne et très sensible d'un point de vue archéologique. Le démontage de toutes les constructions édifiées le long de la route 14A depuis 2010 devrait être envisagé afin de renforcer l'autorité du système de contrôle.

La mission a noté que le schéma directeur et les plans locaux d'urbanisme ont été adoptés en novembre 2014 et sont dans l'attente de l'approbation présidentielle. Les plans se concentrent principalement sur le secteur de la ville de Champassak et ont été élaborés au moyen d'une procédure de consultation qui a réuni les parties prenantes locales et les autorités. Il y a toutefois un besoin urgent d'amélioration du schéma directeur afin de régler les questions de planification à long terme et de contrôler de façon efficace la transformation du paysage culturel. Un énoncé détaillé de la vision globale du schéma directeur qui précise la façon dont les divers plans locaux sont reliés les uns aux autres, devrait être rédigé.

La mission a également recommandé que des améliorations et un renforcement de la coopération entre les agences, y compris entre les autorités aux niveaux provincial et national, soient mis en œuvre afin que le traitement des questions de conservation et de gestion du bien par le Comité national pour le patrimoine mondial de la RDP lao se poursuive. Les divers comités concernés par le bien du patrimoine mondial devraient notamment être réunis régulièrement et leurs procédures de prise de décision renforcées par la mise à disposition d'un soutien technique accru.

Enfin, la mission a souligné la nécessité d'une définition plus lisible et d'une meilleure compréhension des attributs, entre autres physiques, du bien qui transmettent sa VUE, en particulier en lien avec le paysage général et la ville de Champassak. Ces actions devraient être menées au moyen d'une consultation en bonne et due forme de la communauté locale.

Projet de décision : 39 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.17**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Prend note des conclusions et des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui s'est rendue sur le territoire du bien ;*
4. *Prie instamment l'État partie de concevoir et de mettre en service un réseau routier efficace et efficient avant que le tronçon inachevé de la route 14A ne soit terminé et ouvert à la circulation, et demande à l'État partie de :*
 - a) *limiter l'usage de la route 14A aux véhicules légers, aux résidents et aux visiteurs, utiliser la route 14B comme lien d'échanges internationaux pour les véhicules lourds entre le sud de la RDP lao, le Cambodge et la Thaïlande,*
 - b) *organiser le stationnement des cars de touristes dans des espaces dédiés aux limites nord et au sud du bien,*
 - c) *limiter l'usage de la route de district traversant la ville de Champassak et la ville ancienne au trafic peu dense généré par les villageois,*
 - d) *analyser et justifier la nécessité des projets de construction de routes supplémentaires,*
 - e) *achever la construction de la route 14A selon le tracé prévu à l'origine, à 24 mètres de l'angle nord-ouest du quatrième mur d'enceinte de la ville ancienne, plutôt que selon le nouveau tracé proposé, à 100 mètres de l'angle ;*
5. *Regrette que, malgré de précédentes recommandations, un certain nombre de constructions nouvelles aient été entreprises dans l'ensemble monumental, sans planification globale du site et contribuant ainsi à une densification aléatoire du principal ensemble monumental ;*

6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore, à titre prioritaire, un schéma directeur qui repose sur une approche basée sur le paysage, en prenant en considération la nature du bien en tant que paysage culturel et l'archéologie enfouie, et les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et de :
 - a) S'assurer que les plans locaux d'urbanisme soient conformes au schéma directeur,
 - b) Intégrer au schéma directeur une protection stratégique globale du paysage et un cadre de développement qui prennent en compte les questions de planification à long terme,
 - c) Veiller à la coordination avec les futurs plans territoriaux concernant des zones plus vastes,
 - d) Soumettre des exemplaires du schéma directeur au Centre du patrimoine mondial, pour examen les Organisations consultatives avant son approbation finale ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de s'assurer que les dispositions du plan de gestion sont mises en œuvre et reflètent la VUE du bien, et de veiller à rendre le plan plus pratique et opérationnel en l'assortissant, entre autres, d'un cadre de suivi amélioré ;
8. Note la nécessité d'une définition plus lisible et d'une meilleure compréhension des attributs, entre autres physiques, du bien qui transmettent sa VUE, en particulier en lien avec le paysage général et la ville de Champassak. Ces actions doivent être menées au moyen d'une consultation en bonne et due forme de la communauté locale ;
9. Recommande à l'État partie d'améliorer et de renforcer la coopération entre les agences, notamment entre les autorités aux niveaux provincial et national, afin que le traitement des questions de conservation et de gestion du bien par le Comité national pour le patrimoine mondial de la RDP lao se poursuive, et de veiller à ce que les divers comités concernés par le bien du patrimoine mondial soient réunis régulièrement et que leurs procédures de prise de décision soient renforcées par la mise à disposition d'un soutien technique accru ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien, sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et sur les recommandations de la mission de suivi réactif restant à mettre en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

69. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2003-2007

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 15 (de 1979-2006)

Montant total approuvé : 342 679 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 10 millions de dollars EU (1979-2001) de la Campagne de sauvegarde internationale ; 45 000 dollars EU (2005) et 20 000 dollars EU (2011) du fonds-en-dépôt néerlandais.

Missions de suivi antérieures

Février 2003 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2007 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2011 : mission de conseil d'un expert international de l'UNESCO ; novembre 2011 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Catastrophe naturelle (violent séisme du 25 avril 2015)
- Développement urbain incontrôlé ayant pour conséquence la perte du tissu urbain traditionnel, en particulier les maisons de propriétaires privés
- Absence de mécanisme de gestion coordonné
- Construction d'une route à travers la forêt ; projet d'un tunnel routier dans la zone de monuments de Pashupati dans le cadre de l'extension de l'aéroport international de Kathmandu
- Nouveaux projets d'aménagement, en particulier, le crématorium de la zone de monuments de Pashupati et la reconstruction du temple Bhaidegah

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/>

Problèmes de conservation actuels

Le 25 avril 2015, un séisme de magnitude 7,9 a frappé le centre du Népal, à 80 km au nord-ouest de Kathmandu. Le séisme et ses conséquences se sont traduits par des pertes humaines désastreuses et des dommages très importants et irréversibles pour les monuments et édifices historiques du bien de la Vallée de Kathmandu inscrit au patrimoine mondial. Selon les premières évaluations de terrain menées par l'UNESCO et ses partenaires, les monuments et sites situés au sein du bien ont subi des dommages très importants, à l'instar d'autres sites du patrimoine culturel et naturel situés aux environs. En particulier, des dommages importants ont été signalés s'agissant des places Durbar de Patan, Hanuman Dhoka (Kathmandu) et de Bhaktapur. Toutes les structures historiques situées au sein des sept zones de monuments du bien ont été touchées.

En réponse à la décision **37 COM 7B.65**, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 25 janvier 2015, disponible à : <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents>. Néanmoins, les éléments de ce rapport devront être évalués au regard du nouveau contexte et ne sont par conséquent pas présentés ici.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le séisme dévastateur qui a frappé le Népal le 25 avril 2015 s'est traduit par un nombre considérable de victimes et par des dommages très importants pour les monuments et édifices historiques du bien de la Vallée de Kathmandu inscrit au patrimoine mondial. Les premières évaluations effectuées conjointement par l'UNESCO et le Département d'archéologie du Népal font état des dommages subis par le bien en raison du séisme. En particulier, les structures historiques des places Durbar de Patan,

Hanuman Dhoka (Kathmandu) et de Bhaktapur sont presque complètement détruites. Les temples des sept zones de monuments du bien ont été gravement touchés et plusieurs d'entre eux se sont complètement effondrés. Il est par conséquent recommandé que le Comité exprime ses condoléances aux États parties du Népal, de l'Inde, de la Chine, du Bangladesh et du Pakistan pour les tragiques pertes en vies humaines et les dommages subis par le bien en raison de ce séisme désastreux.

Considérant les dommages importants subis par le bien en raison du séisme, qui représentent à la fois un danger établi et potentiel, et conformément aux paragraphes 177 à 179 des *Orientations*, il est en outre recommandé que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Comité pourrait aussi demander à l'État partie, en concertation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action d'urgence pour répondre aux menaces et définir à la fois les mesures correctives et l'état souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) dès que possible, et inviter la communauté internationale à assister l'État partie du Népal, dans ses efforts de protection, de conservation et de reconstruction des monuments après ce désastre.

Une première mission est déjà prévue, à l'invitation du Département d'archéologie du Népal, avec la participation de l'UNESCO, de l'ICCROM, de l'ICOMOS-ICORP, de l'ICOM, et de la Smithsonian Institution. Il est prévu qu'elle se déroule au cours des prochaines semaines et sera suivie d'une formation des professionnels népalais aux interventions d'urgence en juin 2015. Une version actualisée de ce rapport pourrait être présentée au Comité lors de sa 39e session à Bonn.

Projet de décision : 39 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.65** adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Exprime sa profonde sympathie et ses condoléances les plus sincères à l'État partie du Népal pour les tragiques pertes en vies humaines et les dommages causés au bien en raison du séisme dévastateur du 25 avril 2015 ;*
4. *Considère que les dommages très importants subis par le bien en raison du séisme représentent à la fois un danger établi et potentiel, conformément aux paragraphes 177 à 179 des Orientations ;*
5. ***Décide d'inscrire la Vallée de Kathmandu (Népal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;***
6. *Demande à l'État partie, en coopération étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action d'urgence pour répondre aux menaces, d'établir des mesures correctives et d'élaborer un projet d'état souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) dès que possible, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;*
7. *Invite la communauté internationale à fournir un soutien financier et technique à l'État partie du Népal s'agissant de la protection, de la conservation et de la restauration du bien du patrimoine mondial de la Vallée de Kathmandu à la suite de ce séisme ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus*

mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

70. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0 (de 1982-2015)

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 30 000 dollars EU du Fonds du programme régulier de l'UNESCO pour l'étude des conditions de la tombe de Jam Nizamuddin (2011).

Missions de suivi antérieures

Novembre-décembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre 2010 : mission d'information du Centre du patrimoine mondial sur le bien suite aux inondations qui ont dévasté la région en août 2010 ; mai 2012 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Délabrement majeur du bien causé par les conditions climatiques locales et l'érosion alluviale
- Stabilité des fondations (mécanique terrestre) de la tombe de Jam Nizamuddin
- Absence de définition des limites du bien et de la zone tampon de la nécropole
- Absence de suivi
- Absence de plan directeur général et de plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 mars 2015, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013. Ce document est semblable à celui remis en 2012 et il n'y figure aucune indication ni détail sur le stade de mise en œuvre des dispositions prises. Selon le document, le gouvernement du Sind a approuvé le « Développement du site du patrimoine mondial des monuments des collines de Makli, Thatta » en 2012 ; toutefois, il n'a été donné dans ce document aucun détail sur les travaux effectués en 2013 et 2014, avec le budget de 471 881 millions roupies PK. Le rapport inclut les informations suivantes :

- Le plan directeur incluant des mesures de conservation est en train d'être préparé et les progrès accomplis vis-à-vis d'un grand nombre de mesures sont mentionnés dans le rapport. Cela inclut un inventaire général, une stratégie compréhensive pour les travaux d'urgence, des travaux de conservation et d'entretien. Néanmoins, aucun détail supplémentaire sur leur stade de mise en œuvre n'a été donné. Un plan d'action pour le renforcement des capacités a été préparé avec l'assistance de l'université d'Aix-la-Chapelle (Allemagne). L'évaluation des dommages et le plan de traitement pour la tombe de Jam Nizamuddin, mentionnées dans le précédent rapport sur l'état de conservation, sont toujours en cours.

- Dans le cadre du plan directeur, il est rapporté que l'identification des limites du bien et de la zone tampon, ainsi que des mesures réglementaires adéquates a été achevée, mais aucun détail n'a été donné.
- Dans le cadre des activités du plan directeur, l'élaboration d'un plan de gestion incluant des mesures de conservation, un plan d'utilisation publique et un plan de gestion des risques liés aux catastrophes est envisagée.
- Le rapport fait référence à l'accueil d'une mission de conseil mais aucune invitation de la part de l'État partie n'a été reçue.
- Le rapport contient un compte rendu détaillé des divers facteurs qui affectent le patrimoine tels que les tremblements de terre. Le rapport donne également des détails sur l'assistance financière et autre reçue de l'État partie et de bailleurs de fonds.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est noté que certains des points soulevés par le Comité et ceux anticipés par une mission de conseil ont partiellement été traités. Cela inclut la définition des limites et de la zone tampon et une stratégie de renforcement des capacités. Bien qu'il soit fait référence à une stratégie pour la stabilisation des travaux d'urgence, aucun détail n'a été donné. Malgré l'assistance financière apportée par l'UNESCO (2011), l'évaluation des dommages et le plan de traitement pour la tombe de Jam Nizamuddin, qui est un des attributs clés porteurs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), mentionnés dans le précédemment rapport sur l'état de conservation, n'ont pas été achevés. Les progrès des travaux envisagés dans le cadre du plan directeur pour garantir la protection à long terme de la VUE semblent être très lents et aucune tentative n'a été faite pour élaborer un plan de gestion des risques liés aux catastrophes, alors que le bien est situé sur une zone connue pour ses risques sismiques.

Un autre sujet d'inquiétude concerne les lents progrès accomplis à l'égard du plan directeur, notamment au vu des menaces qui pèsent sur la VUE du bien. Il est recommandé que le Comité exprime sa préoccupation quant aux lents progrès accomplis à l'égard des actions destinées à préserver le bien, compte tenu des menaces significatives qui pèsent sur la VUE et qui subsistent. Par conséquent, l'État partie devrait faire de la réalisation du plan directeur une priorité. Il est également recommandé que le Comité demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'évaluer l'état général de conservation du bien, notamment les facteurs qui constituent une menace sérieuse pour le bien et la conservation de la tombe de Jam Nizamuddin, de revoir les progrès accomplis dans la finalisation du plan directeur et d'apporter des conseils dans la mise en œuvre des activités inventoriées dans le plan directeur.

Projet de décision : 39 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.30**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Exprime son inquiétude quant aux lents progrès des travaux au vu des menaces significatives qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, qui n'ont pas encore été pleinement traitées ;
4. Prie instamment l'État partie d'accélérer la réalisation du plan directeur, qui a inventorié tous les points soulevés par le Comité à ses précédentes sessions, et d'en faire une priorité ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin de :
 - a) revoir l'état de conservation du bien, notamment les facteurs qui constituent une menace sérieuse pour le bien et la conservation de la tombe de Jam Nizamuddin,

- b) *conseiller l'État partie dans la réalisation et mise en œuvre du plan directeur,*
 - c) *aider l'État partie à développer davantage et hiérarchiser les activités inventoriées dans le plan directeur ;*
6. *Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

83. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 17 (de 1986-2004)

Montant total approuvé : 457 208 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 211 900 dollars EU (conservation de Sainte-Sophie) ; 36 686,30 dollars EU (Convention France-UNESCO) ; 155 000 dollars EU (dans le cadre de la Campagne internationale de sauvegarde d'Istanbul et Göreme)

Missions de suivi antérieures

Janvier 2000, mai 2001, 2002, décembre 2003, 2004 : missions du Centre du patrimoine mondial ; avril 2006, mai 2008, avril 2009, novembre 2012 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégradation continue de l'architecture vernaculaire dans les zones protégées (surtout des maisons en bois de la période ottomane dans les quartiers de Zeyrek et Süleymaniye)
- Qualité des réparations et de la reconstruction des murs romains et byzantins et des structures des palais annexes, comme Tekfur Saray et le « donjon d'Anemas » (palais de Blachernae)
- Développement incontrôlé et absence de plan de gestion du patrimoine mondial (problème résolu)
- Absence de coordination entre les autorités nationales et municipales, et entre les instances décisionnaires dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine mondial sur le site
- Impacts de nouveaux bâtiments et de projets d'aménagement sur le bien du patrimoine mondial, principalement dans le cadre de la Loi 5366, et absence d'études d'impact avant la mise en œuvre de projets d'aménagements de grande envergure
- Impact potentiel du nouveau pont du métro traversant la Corne d'Or, et projet de tunnel sous le Bosphore pour le passage de véhicules motorisés

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, lequel est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents/>. Ce rapport répond comme suit aux problèmes de conservation soulevés par le Comité. Une réunion a été organisée le 6 mai 2015 entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, à l'occasion de laquelle les points suivants ont été clarifiés :

- *Pont de métro traversant la Corne d'Or* : des améliorations sont actuellement apportées à la teinte du pont, basées sur la recommandation des Organisations consultatives, ses pylônes d'éclairage, l'aménagement paysager des entrées et la conservation le long des voies d'accès.

- *Tunnel routier de l'Eurasie* : une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) a été soumise, comme demandé par le Comité, ainsi qu'une évaluation des options de prolongement du tunnel à l'ouest de manière à le faire émerger au-delà des murailles terrestres, et ainsi s'affranchir du besoin d'une voie rapide de huit files et de ses échangeurs situés entre les murailles maritimes de la péninsule historique et la mer.
- *Projet de récupération de terres sur la mer à Yenikapi* : le remblayage lié à la conquête des terres sur la mer a été mené entre février et septembre 2013. L'EIP commandée conformément à la recommandation du Comité a été soumise. L'utilisation des nouveaux espaces a été rappelée : implantation prévue d'installations de traitement des eaux usées, ainsi qu'espaces verts et espaces de rassemblement.
- *Plan de gestion* : grâce à une série d'ateliers qui ont démarré à la fin 2014, le plan de gestion est en cours de révision pour prendre en compte les décisions et recommandations des Organisations consultatives. Sa finalisation est prévue pour juin 2015.
- *Maisons ottomanes* : la désignation « édifices d'architecture vernaculaire » remplace maintenant celle d'« édifices ottomans en bois » et comprend les édifices maçonnés ainsi que ceux de la période ou de style ottoman. Un protocole municipal d'octroi de prêts à faible taux d'intérêt aux propriétaires privés est en attente d'approbation par les autorités. Le ministère de la Culture et du Tourisme continue de travailler à une nouvelle politique de subvention des propriétaires privés.

Les détails suivants sont fournis s'agissant des aménagements spécifiques :

- *Süleymaniye* : le réaménagement est en cours, conformément au plan existant approuvé.
- *Zone de renouvellement de Sulukule* : il est indiqué que les nouveaux éléments bâtis du projet de réaménagement global sont achevés, et que les « projets d'études, de restitution et de restauration » sont tels qu'« approuvés par le conseil régional de conservation ».
- *Zones de renouvellement de Fener-Balat* : la « mise en œuvre par parcelle » de ce renouvellement implique la participation active des parties prenantes.
- *Zone de renouvellement d'Ayvasaray* : le renouvellement complet de cette zone est bien avancé et comprend quelques édifices en bois « reconstruits ».

L'État partie signale également les éléments suivants :

- Le schéma directeur de silhouette a été étendu à la partie asiatique d'Istanbul.
- Des mesures sont prises quant à la qualité des réparations et la reconstruction des murailles romaines et byzantines et des structures des palais annexes, y compris Tekfur Saray. Une étude sur les projets de travaux de Tekfur Saray est en cours d'élaboration.
- Une EIP est en cours d'élaboration s'agissant du projet de reconstruction de la madrasa Ayasofya, en réponse aux préoccupations exprimées par le Centre du patrimoine mondial en 2014.
- Le projet de mise en œuvre de la restauration de Yedikule (zones de jardins longeant les murailles terrestres) a été suspendu ; les travaux de planification et de conception seront révisés. L'État partie a indiqué qu'une EIP sera élaborée à cet égard.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est noté que l'État partie a presque finalisé les améliorations apportées au pont de métro traversant la Corne d'Or et que la teinte choisie répond à la recommandation de la mission de 2012.

Il est également noté que la conception du tunnel de l'Eurasie a débuté en 2005, que le contrat a été signé en 2008, que les détails concernant le design du pont ont été finalisés en 2012 (bien qu'aucune information n'ait été fournie à ce sujet lors de la mission de 2012), que le financement était en place en décembre 2012, et que les travaux, qui ont commencé par le côté asiatique en juin 2014, sont actuellement achevés à 50 % environ. L'EIP demandée et l'évaluation des options (dénommée Évaluation du prolongement du tunnel au-delà des murailles terrestres) ont été réalisées après la finalisation des plans et alors que les travaux de construction étaient en cours. L'État partie n'était donc pas en mesure d'évaluer des options pour étendre le tunnel au-delà des murailles terrestres ou pour supprimer l'intersection prévue à Yenikapi, conformément à la demande du Comité, puisque la longueur du tunnel et l'emplacement final des portails avait déjà fait l'objet d'un accord et que « le projet ne faisait état d'aucune flexibilité en termes de temps ou de coûts ». En outre, les questions techniques, environnementales, sociales, culturelles et économiques n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation suffisante.

Les plans actuels voient le portail ouest du tunnel émerger vers l'extrémité est de la Péninsule historique, et le boulevard Kennedy Cadesi, actuellement à deux voies, devrait être converti en une bretelle d'autoroute urbaine comprenant entre six et huit voies ainsi qu'un échangeur complexe. L'EIP reconnaît qu'un tel aménagement créera une « barrière spatiale » coupant l'accès à la mer.

Suite à l'EIP, quelques changements ont été effectués, comme le déplacement du bâtiment administratif et de la moitié des équipements de péage du côté asiatique, le changement de configuration à Yenikapi afin d'épargner des vestiges archéologiques enfouis, la réunion de la Tour de Marbre avec les murailles terrestres, et la construction de ponts piétons additionnels. Même s'ils permettront de l'atténuer quelque peu, ces changements ne pourront supprimer l'impact important de l'autoroute à six/huit voies, qui dirigera le trafic routier vers la Péninsule historique et coupera le lien de cette dernière avec la mer de Marmara, qui est l'un des attributs de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE).

L'EIP du projet de récupération de terres sur la mer à Yenikapi a également été entreprise après qu'une grande partie des travaux de construction a été achevée, entre février et septembre 2013. Le but de ce projet de récupération de terres sur la mer a été reformulé pour donner priorité à la création de futurs équipements de traitements des eaux, ainsi que pour augmenter la quantité d'espaces verts nécessaires dans le quartier de Fatih et ses environs. Une EIP a été commandée, en conformité avec les recommandations du Centre du patrimoine mondial, mais n'a été conclue qu'après la fin des travaux de remblayage. Cette étude reconnaît comme un attribut important de la VUE du bien la silhouette de la Péninsule historique, mais présente en conclusion que, puisque la silhouette qui fait face à la mer de Marmara est d'une valeur bien moins importante que celles faisant face au Bosphore ou à la Corne d'Or, elle ne sera compromise que si le projet de réclamation est visible depuis des points de vue près de la côte. L'impact du projet sur la relation entre la Péninsule historique et la mer ne fait pas l'objet d'une étude spécifique.

Afin de répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité quant au fait que le manque de travaux de conservation et de réhabilitation des habitations en bois traditionnelles approchait un seuil critique, une nouvelle Direction pour la restauration et la réparation doit être mise en place au sein du Département des biens culturels. Un protocole est également sur le point d'être signé par les autorités compétentes pour octroyer des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt aux propriétaires privés qui possèdent des édifices vernaculaires à des fins d'entretien et de réparation. Une stratégie d'ensemble sur le long terme, visant à l'inversion du processus de détérioration des édifices vernaculaires de style ottoman doit toujours être mise en place.

Les aménagements à Süleymaniye sont en cours bien que la mission ait demandé une revue.

Il est recommandé que le Comité exprime des inquiétudes quant au fait que, pour le tunnel de l'Eurasie et le projet de récupération de terres sur la mer à Yenikapi, les informations nécessaires n'ont été fournies qu'après la finalisation des plans et le début des travaux. En conséquence, pour le tunnel de l'Eurasie, les demandes du Comité de trouver un emplacement alternatif au portail du tunnel ouest n'ont pas pu être prises en compte en détail, et seules des modifications mineures ont été suggérées. Bien que ces dernières puissent être accueillies favorablement, elles ne répondent pas aux problèmes fondamentaux concernant l'impact de la voie d'approche vers le tunnel à six/huit voies, située dans la zone tampon des murailles terrestres, ni à ceux concernant la relation globale entre la Péninsule historique et la mer.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif pour considérer ces deux projets, et particulièrement pour évaluer leur impacts effectif et potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les mesures qui pourraient être mises en place pour mitiger tout impact négatif. La mission pourrait également discuter avec l'État partie de la révision du plan de gestion, et comment celui-ci pourrait inclure des procédures pour s'assurer que des études d'impact et des consultations en bonne et due forme soient effectuées de façon appropriée pour des projets importants, et ce avant que des décisions irréversibles de soient prises, en conformité avec le paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 39 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.85**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement les efforts fournis par l'État partie pour revoir le plan de gestion pour le bien et note que cette révision doit être finalisée pour mi-2015 ;
4. Note également la soumission par l'État partie de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du tunnel de l'Eurasie ainsi que de l'évaluation requise des options, mais regrette qu'elles n'aient été entreprises qu'à un stade avancé plutôt qu'au stade de conception, et qu'en conséquence, un nombre restreint d'options ont pu être envisagées ;
5. Réitère son avis que le nouvel accès au tunnel par une autoroute à six/huit voies aurait un impact négatif très important sur les murailles maritimes, la Tour de Marbre, et sur l'ensemble des liens entre la Péninsule historique et la mer, qui est l'un des attributs de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Exprime sa préoccupation quant au fait que l'EIP pour le projet de récupération de terres sur la mer à Yenikapi a également été menée alors que les travaux étaient déjà en cours, et note en outre que ce projet s'ajoutera aux impacts négatifs des aménagements antérieurs effectués sur la côte de la péninsule qui donne sur la mer de Marmara ;
7. Note par ailleurs le besoin urgent d'un plan intégré pour la côte de la péninsule et les espaces ouverts qui environnent les murailles terrestres théodosiennes, conformément aux recommandations de la mission de 2012 ;
8. Accueille également favorablement le projet de l'État partie de créer une nouvelle Direction pour la restauration et la réparation, au sein du Département des biens culturels, ainsi que la proposition d'un protocole pour octroyer des prêts aux propriétaires privés d'édifices vernaculaires à des fins d'entretien et de réparation; et réitère la nécessité de mettre en place une stratégie d'ensemble pour la conservation sur le long terme des édifices vernaculaires ;
9. Exprime également sa préoccupation quant au fait que plusieurs projets importants ont été élaborés sans que des évaluations d'impact appropriées aient été entreprises avant leur approbation ou le début des travaux, et sans qu'une notification formelle soit adressée au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations, et considère que des progrès doivent être faits quant à la révision du plan de gestion, afin que ces problèmes procéduraux puissent être traités au sein d'une structure de gouvernance révisée ;
10. Demande à l'État partie d'inviter sur le bien, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, afin d'étudier les impacts du projet de l'autoroute à six/huit voies sur la VUE du bien et les mesures d'atténuation possibles ; d'étudier l'impact du projet de récupération de terres sur la mer à Yenikapi sur la silhouette de la Péninsule historique ; et globalement d'évaluer la gestion du bien ;

11. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2016, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et, d'ici le 1er décembre 2016, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, les deux rapports incluant un rapport analytique d'une page.*

94. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site des Palais et jardins de Schönbrunn; Septembre 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site des Palais et jardins de Schönbrunn, et du Centre historique de Vienne

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projets de construction de grande hauteur dans le centre de Vienne
- Projet de construction de grande hauteur autour de la gare centrale de Vienne

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 Janvier 2015, l'État partie a soumis un rapport sur les deux biens "Centre historique de Vienne" et «Palais et jardins de Schönbrunn», qui traite des demandes formulées par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013) et est disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/documents>. Dans sa Décision **37 COM 7B.71** concernant le Centre historique de Vienne, le Comité avait demandé à l'État partie de présenter un rapport au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er février 2014.

Projets d'aménagement pour la zone Vienna Ice-Skating Club / Hôtel InterContinental / Konzerthaus

Le rapport fournit des détails sur les projets visant à redévelopper cette zone située à la limite du bien et à remplacer trois bâtiments datant du début et du milieu du 20e siècle, lesquels ne semblent pas contribuer au paysage urbain de façon positive. Les plans présentés consistent en un bloc linéaire et une tour carrée, cette dernière culminant à 73 mètres de hauteur. Le rapport justifie le choix de ces plans en acceptant l'opinion d'« un jury composé de spécialistes internationaux de haut niveau » selon laquelle un bloc de grande hauteur, au lieu d'une « barre », permettrait d'éviter les impacts négatifs sur le paysage urbain. Aucun élément justificatif substantiel n'a été fourni, et aucune évaluation d'impact visuel n'a été effectuée pour corroborer cette affirmation. Il est toutefois reconnu que « s'il est mis en œuvre, le projet aurait de nombreux impacts techniques et urbanistiques sur les environs de la ville ».

Le rapport indique qu'il est encore besoin de clarifier si le projet est compatible avec les lois relatives à la construction à Vienne et avec le Plan d'aménagement et de développement du territoire applicable à la région. Mais le rapport fait également mention de la nécessité de modifier le Plan d'aménagement et de développement du territoire qui s'applique, d'un point de vue légal, à cette partie de Vienne, si ce projet doit aboutir. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune décision n'a été rendue sur ce projet.

Concept pour les bâtiments de grande hauteur à Vienne & Plan directeur pour le Glacis

Étant donné que le Concept pour les bâtiments de grande hauteur à Vienne, approuvé comme un outil de planification de base par le Conseil municipal de Vienne en avril 2002, ne se réfère pas au patrimoine mondial et ne correspond plus aux exigences actuelles, le rapport note qu'un nouveau Concept pour les bâtiments de grande hauteur a été développé sous l'égide de l'Université technologique de Vienne et approuvé par le Conseil municipal de Vienne le 19 Décembre 2014. Ce document de concept propose de nouvelles méthodologies et n'inclut plus de « zones d'exclusion » pour les bâtiments de grande hauteur, suggérant plutôt que chaque projet de bâtiment de grande hauteur soit analysé quant à son impact sur les deux biens du patrimoine mondial en général, et sur les axes visuels en particulier, et qu'il doive démontrer une valeur ajoutée à ses environs immédiats.

Un plan directeur a également été développé en 2014 pour la zone du Glacis, qui couvre la périphérie immédiate du bien. Il a d'abord encerclé les murs de la ville, puis a été aménagé lorsque ces murs ont été démolis, à la fin du 19e siècle. Ce plan suit une méthodologie similaire à celle du Concept pour les bâtiments de grande hauteur.

L'État partie indique que les deux documents sont en cours de traduction en anglais et seront soumis au Centre du patrimoine mondial.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La version anglaise du Concept pour les bâtiments de grande hauteur à Vienne n'est pas encore disponibles, mais, sur la base des explications fournies dans le rapport, celui-ci ne semble pas constituer un cadre de planification suffisamment solide, qui impliquerait la définition d'un cadre clair comprenant des exigences quant aux évaluations d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) par biais d'études d'impact sur le patrimoine (EIP), ainsi que des principes directeurs clairs. En théorie, le présent Concept pour les bâtiments de grande hauteur serait efficace, à la condition que chaque cas soit évalué individuellement sur la base de principes directeurs, mais la situation actuelle des projets d'aménagement pour la zone Vienna Ice-Skating Club / Hôtel InterContinental / Konzerthaus montre bien que le Concept permet actuellement une évaluation subjective. En effet, aucune étude formelle d'impact sur le patrimoine n'a été menée, et les décisions semblent avoir été basées sur l'avis d'un panel d'experts informel.

Il n'est pas clair dans quelle mesure ce Concept ou le Plan directeur pour le Glacis se rapportent au Plan de gestion, ni comment ils se rapportent aux Lignes directrices pour le développement urbain de Vienne n°46 (concernant les développements de grande hauteur). La mission 2012 avait recommandé que ces dernières soient renforcées pour permettre des évaluations d'impact plus détaillées, en plus de celles sur les axes visuels, et de veiller à ce qu'une considération plus importante soit accordée aux attributs de la VUE. Dans l'ensemble, ces documents de planifications (nouveaux et revus) ne semblent pas avoir le potentiel de renforcer la préservation et la conservation du bien du patrimoine mondial en incorporant la notion d'impact sur la VUE au cœur des politiques de planification.

La mission 2012 a également noté que, depuis l'inscription du bien, le développement urbain a atteint un niveau critique et que ses impacts cumulatifs ont commencé à avoir un impact négatif sur la VUE.

Dans le cas des projets d'aménagement pour la zone Vienna Ice-Skating Club / Hôtel InterContinental / Konzerthaus, bien que le réaménagement ait offert la possibilité de re-contextualiser la zone en prenant en compte la place Beethoven et les beaux bâtiments « Gründerzeit » de l'autre côté de la rue, les plans n'ont pas respecté les recommandations de la mission de refuser toute augmentation de la hauteur des bâtiments et de profiter de l'occasion pour réduire la hauteur des bâtiments et leur impact visuel négatif. Bien au contraire, le bâtiment proposé est beaucoup plus élevé que celui existant, et semblerait avoir un impact négatif important sur les vues essentielles. Ce bâtiment est également proposé sans que des plans détaillés aient été fournis, sans aucune modélisation 3D, et sans qu'une EIP soit formellement en cours. Enfin, il n'apparaît pas clairement que les nouveaux outils de planification aient permis de limiter ce développement quant à son impact négatif sur la VUE ; au contraire, ces nouveaux outils paraissent plutôt promouvoir les développements de grande hauteur dans de nombreuses zones du bien.

Projet de décision: 39 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.71**, adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note des informations fournies par l'État partie concernant le Concept pour les bâtiments de grande hauteur à Vienne et le nouveau Plan directeur pour le Glacis, et que des exemplaires de ces documents seront transmis Centre du patrimoine mondial dans les meilleurs délais, une fois la traduction anglaise achevée;
4. Note que les détails fournis pour le projet d'aménagement de la zone Vienna Ice-Skating Club / Intercontinental Hotel / Konzerthaus, conformément à la demande du Comité, ne comprennent pas de plans architecturaux détaillés, de modélisation 3D, ou d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) formelle ;
5. Rappelle que la mission de 2012 avait exprimé des préoccupations concernant le niveau critique qu'atteignaient le développement urbain et ses impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) depuis l'inscription du bien, et qu'elle avait souligné le besoin de nouveaux outils pour diriger le processus de développement vers un développement durable qui protège les attributs de la VUE;
6. Exprime sa préoccupation quant au fait que ce projet de d'aménagement semble aller à l'encontre des recommandations de la mission de 2012 relatives à la hauteur des bâtiments et leur contributions aux environs, et que les nouveaux outils de planification ne semblent pas avoir imposé de restriction à ces plans ;
7. Estime que les nouveaux outils développés depuis la mission 2012 ne semblent pas assurer une protection adéquate de la VUE, et que les détails des projets proposés doivent être fournis au Centre du patrimoine mondial de toute urgence, ainsi que des informations sur les outils de planification (nouveaux et révisés) et la façon dont ils se rapportent au Plan de gestion et aux autres mécanismes de planification;
8. Demande à l'État partie de suspendre toute approbation pour des projets de grande hauteur jusqu'à ce que ceux-ci puissent être pleinement évalués par les Organisations consultatives sur la base d'une EIP;
9. Demande également à l'État partie d'inviter sur le bien une mission de suivi réactif de l'ICOMOS pour examiner les projets de grande hauteur actuels, la révision des outils de planification, ainsi que l'efficacité de la gouvernance globale du bien, sur le fond des préoccupations exprimées par la mission de 2012, notamment son appel à mettre davantage l'accent sur la protection des attributs de la VUE;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, y compris un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 40e session en 2016.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

90. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso (Chili) (C 959rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2010)

Montant total approuvé : 140 688 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Interventions envisagées dans le quartier du port, comme Puerto Barón et la Jetée Prat, et contre les aménagements touristiques et les projets immobiliers
- Fragmentation des compétences et des mandats par secteurs et par différents niveaux de gouvernement, ainsi que par les différents types de protection spécifique et l'utilisation des différentes zones, ne permettant pas de gérer le bien dans le respect de sa valeur universelle exceptionnelle et dans une plus vaste perspective

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 novembre 2014, l'État partie a soumis un rapport d'étape d'état de conservation sur le projet d'agrandissement du port (terminal 2) et le centre commercial de Puerto Barón. Le projet de terminal est évalué depuis septembre 2014 au moyen d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), conformément à la loi n° 19.300 de réglementation générale sur l'environnement. Dans ce cadre, le Comité national des monuments a entrepris des études et publié des observations en s'appuyant sur le Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial et sur la Recommandation sur le paysage urbain historique (PUH).

S'agissant du projet de centre commercial de Puerto Barón, un groupe interinstitutionnel baptisé « Comité de conservation du quartier historique du port maritime de la ville de Valparaíso » a été créé par instruction présidentielle. Ce comité a élaboré des instructions et des critères d'intervention en matière de conception architecturale alternative afin d'atteindre un équilibre nécessaire entre la protection du patrimoine et les impératifs légitimes de développement du port.

Concernant la protection du patrimoine archéologique, l'État partie a soumis en avril 2015 un plan de gestion archéologique actualisé.

Le 9 février 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation et le 26 mars 2015, des informations supplémentaires sur les conséquences de la révision du projet, disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/959/documents/>. Ce rapport rappelle que le pays met en œuvre une nouvelle politique nationale d'aménagement urbain – menée par le Conseil national de

l'aménagement urbain dont le Conseil national des monuments est membre – et que l'un de ses objectifs principaux est l'intégration de l'identité et du patrimoine dans la planification territoriale grâce à un seul instrument de réglementation de la planification urbaine : le plan local réglementaire. Dans le cas de Valparaiso, ce plan s'appliquera à la totalité de la ville et devrait fournir une carte de navigation unique. Deux des six étapes de la procédure ont été finalisées à ce jour. Le plan directeur pour la zone du patrimoine mondial sera rattaché au plan local réglementaire, ainsi qu'au plan local d'aménagement. Ce rattachement devrait générer une planification et une structure de gestion plus cohérentes et mieux coordonnées.

L'État partie évoque également le grand incendie qui a ravagé la ville en avril 2014 et a affecté la ville supérieure située hors de la zone du patrimoine mondial, et plusieurs projets spécifiques de conservation, dont ceux de neuf ascenseurs, d'édifices emblématiques et d'espaces urbains.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a systématiquement répondu à chaque recommandation du Comité et a fourni des informations supplémentaires pertinentes sur plusieurs projets spécifiques de conservation, dont ceux des ascenseurs, d'édifices emblématiques et d'espaces urbains. Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie pour ces efforts accomplis alors même qu'il devait répondre à la situation d'urgence provoquée par le grand incendie d'avril 2014.

On notera que l'un des principaux objectifs de la politique nationale d'aménagement urbain est l'intégration de l'identité et du patrimoine dans la planification territoriale grâce aux plans locaux réglementaires et d'aménagement. L'association et l'interaction du plan directeur de gestion du patrimoine pour la zone du patrimoine mondial avec ces instruments devraient garantir une attention appropriée aux aspects du PUAH de ladite zone et de son cadre élargi.

Ces mêmes instruments devraient aussi fournir des mécanismes appropriés en matière de gestion intégrée. De plus, la création du ministère de la Culture ainsi que l'établissement d'un programme national interministériel pour les sites du patrimoine mondial renforceraient le cadre institutionnel du patrimoine culturel.

Néanmoins, on peut être préoccupé par la longue période de mise en œuvre nécessaire de cette politique et de ses instruments de planification ; la soumission d'un rapport complet sur les mécanismes de planification territoriale, locale et du patrimoine mondial et leur articulation serait bienvenue, tout comme le serait une analyse de l'efficacité desdits mécanismes pour la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et de ses attributs ainsi que celle des structures de gestion intégrée qui seraient mises en place.

La réponse donnée par l'État partie sur le projet de terminal est notée et les actions prises pour appliquer le Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial et les recommandations sur le PUAH lors des évaluations d'impact sont accueillies favorablement. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de présenter des études finalisées au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour évaluation, ainsi qu'une analyse montrant comment ces études et la conception du projet répondent aux recommandations de la mission de conseil de 2013.

S'agissant du centre commercial de Puerto Barón, l'engagement de l'État partie se manifeste par la création du Comité de conservation du quartier historique du port maritime de la ville de Valparaiso, et par les modifications importantes et extrêmement utiles s'agissant de la conservation intégrale des dimensions et de l'espace de la Bodega Simón Bolívar ainsi que des volumes qui permettront une meilleure visibilité de la Bodega vue de l'amphithéâtre. Même si l'on ne peut pas demander à l'aménageur d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental étant donné l'importance de l'échelle du projet, lequel aura un impact indirect sur l'intégralité de la ville de Valparaiso, et spécialement sur le bien, il serait souhaitable qu'une EIP étudie tout impact sur la VUE du bien, en particulier sur la vitalité du port maritime, dont provient la prospérité de Valparaiso, et sur la forme d'amphithéâtre de la ville.

Le plan de gestion archéologique révisé garantira un traitement approprié des découvertes archéologiques effectuées dans la zone du projet de Puerto Barón. Les circonstances historiques ont été documentées et cela permettra d'interpréter le contexte des objets qui seront potentiellement découverts et de ceux trouvés pendant les premières fouilles (octobre 2013), ces premières découvertes ayant provoqué l'arrêt des travaux de construction jusqu'à la mise en place d'un plan de gestion archéologique.

Projet de décision : 39 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.41**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts visant à favoriser la mise en place de mécanismes de planification pour la ville et pour le nombre important de travaux de conservation, dont ceux des ascenseurs, qui sont entrepris alors que la ville a aussi dû répondre à la situation d'urgence provoquée par le grand incendie d'avril 2014 ;
4. Demande à l'État partie de soumettre :
 - a) un échéancier de mise en œuvre de la politique d'aménagement urbain et de ses instruments dans la ville de Valparaiso,
 - b) un rapport complet sur les mécanismes de planification territoriale, locale et du site du patrimoine mondial ainsi que leur articulation,
 - c) une analyse de l'efficacité de la politique et des mécanismes susmentionnés pour la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et de ses attributs ainsi que celle des structures de gestion intégrée qui seraient mises en place ;
5. Note la réponse de l'État partie au sujet du projet de terminal 2, accueille favorablement les actions prises pour appliquer le Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial et les recommandations sur le paysage urbain historique (PUH) dans le cadre des études d'impact et demande également à l'État partie de présenter les études finalisées dès qu'elles seront disponibles ainsi qu'une analyse de l'adéquation desdites études et de la conception du projet avec les recommandations de la mission de conseil de 2013 ;
6. Accueille aussi favorablement les efforts de l'État partie pour revoir le projet du centre commercial de Puerto Barón, se félicite également des avancées effectuées à ce jour s'agissant des modifications apportées aux plans et de l'élaboration continue du plan de gestion archéologique et, tout en reconnaissant qu'une évaluation d'impact environnemental complète ne peut être entreprise, recommande vivement que l'État partie entreprenne une EIP qui décrirait formellement tout impact du projet sur la VUE du bien, et en particulier sur la forme d'amphithéâtre de la ville et la vitalité du port maritime dont provient la prospérité de Valparaiso, pour soumission au Centre du patrimoine mondial une fois qu'elle sera achevée ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

II. OMNIBUS

Dans le cadre de ses fonctions et du processus de suivi réactif, chaque année, le Comité du patrimoine mondial examine l'état de conservation d'un certain nombre de biens sélectionnés, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et qui sont menacés (voir le Paragraphe 169 des *Orientations*). A cet effet, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rédigent des rapports détaillés sur l'état de conservation ("rapports" SOC) de ces biens qui sont présentés à l'examen du Comité (voir les documents WHC-15/39.COM/7A, 7A.Add, 7B et 7B.Add).

Sur la base de ces rapports, le Comité du patrimoine mondial décide, en consultation avec l'Etat partie concerné et en conformité avec le Paragraphe 24 des *Orientations*, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour conserver le bien.

Toutefois, après un examen attentif des rapports d'état de conservation soumis par les États parties concernés, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que, dans un certain nombre de cas, les demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à l'État partie ont été traitées de façon satisfaisante par les autorités compétentes et/ou des mesures appropriées ont été prises (par exemple, le Plan de gestion complet pour le bien a été finalisé ou un projet de développement susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien a été annulé) et que, par conséquent, le bien ne peut plus être considéré comme menacé.

En ce sens, et dans le contexte de la charge de travail toujours croissante du Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il n'est pas nécessaire de présenter un autre rapport SOC détaillé pour examen par le Comité du patrimoine mondial, mais plutôt un bref résumé des progrès accomplis pour la conservation de ces biens, qui peuvent donc être retirés du processus de suivi réactif.

Par le projet de décision **39 COM 7B.93** proposé ci-dessous, le Comité du patrimoine mondial est donc invité à prendre note avec satisfaction que ses demandes ont été traitées par les Etats parties concernés et que, de l'opinion du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, la valeur universelle exceptionnelle des biens énumérés ci-dessous n'est plus menacée.

Par conséquent, aucun nouveau rapport sur l'état de conservation de ces biens n'est nécessaire à l'avenir, sauf dans le cas d'une nouvelle menace ou d'un projet de développement sur le bien.

BIENS CULTURELS

ASIE ET PACIFIQUE

Bam et son paysage culturel (Iran, République islamique d') (C 1208 bis)

Le 18 mars 2015, l'État partie a soumis un rapport précis sur l'état de conservation disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1208/documents/>, qui fait le point sur les avancées effectuées dans la mise en œuvre de la décision **37 COM 7A.31** du Comité du patrimoine mondial adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013).

Lors de la même session, le Comité avait apprécié les efforts accomplis par l'État partie pour atteindre l'État souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et avait décidé de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Néanmoins, considérant que le bien restait vulnérable, le Comité avait recommandé à l'État partie de veiller aux points suivants :

- Réviser le plan de gestion existant pour y incorporer la partie qui concerne la gestion des visiteurs ainsi que les plans d'action accompagnés des échéanciers et des ressources nécessaires à leur mise en œuvre,
- Juguler les constructions illégales et garantir une protection efficace de la zone tampon grâce à l'élaboration et à l'adoption de mesures réglementaires,
- Assurer une restauration cohérente grâce à des orientations d'aménagement et à des critères d'intervention garantissant une approche équilibrée de la conservation qui soutienne les conditions d'authenticité et d'intégrité du bien,
- Garantir la sécurité permanente du site grâce à l'engagement des autorités locales et des communautés.

L'État partie, dans son rapport, a donné des précisions sur les avancées effectuées s'agissant de ces quatre points. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'État partie s'occupe correctement de l'état de conservation du bien et qu'aucun rapport supplémentaire n'est nécessaire à court terme. L'État partie est encouragé à poursuivre la mise en œuvre de tous les plans et mesures appropriés demandés par le Comité en définissant les degrés adéquats d'intervention pour chaque élément du bien, afin de garantir un état de conservation approprié et d'empêcher les menaces d'affecter sa valeur universelle exceptionnelle.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

Rio de Janeiro, paysages cariocas entre la montagne et la mer (Brésil) (C 1100rev)

En réponse à la décision approuvée par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (décision **36 COM 8B.42**), l'État partie a soumis un plan de gestion du bien en mars 2014. Le plan donne des informations sur le cadre général de la gestion pour tous les éléments composant le bien en série. Le plan de gestion est accessible à : <http://whc.unesco.org/fr/list/1100/documents/>

Il est nécessaire que l'État partie fournisse encore de plus amples informations sur les demandes restantes du Comité concernant la protection, la conservation et la gestion du bien.

Projet de décision : 39 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,*
2. *Prend note avec satisfaction des mesures prises par les États parties concernés pour répondre à ses demandes antérieures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial suivants:*
 - **Bam et son paysage culturel (Iran, République islamique d'),**
 - **Rio de Janeiro, paysages cariocas entre la montagne et la mer (Brésil) ;**
3. *Encourage les États parties concernés à poursuivre leurs efforts visant à assurer la conservation des biens du patrimoine mondial;*

4. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des Orientations.